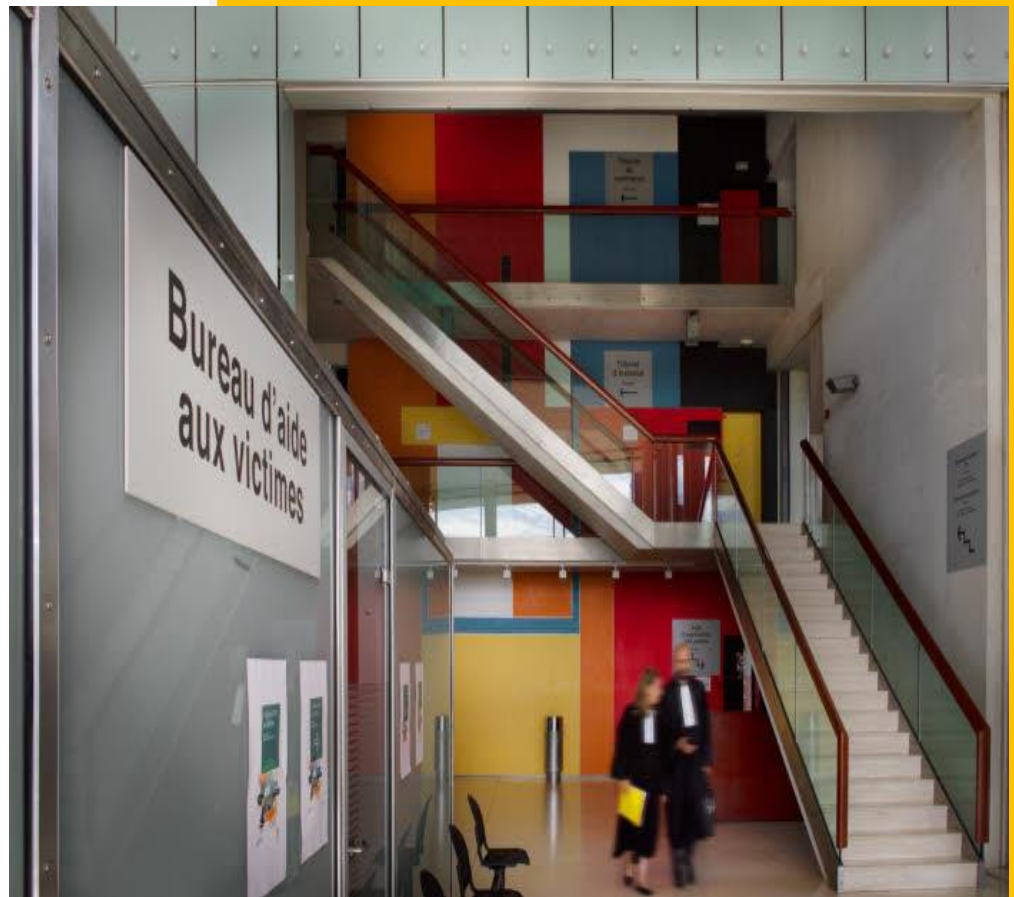


Version au 5 décembre 2023

LE PARCOURS de la VICTIME au TRIBUNAL JUDICIAIRE de PONTOISE



Le mot de la présidente

Nommée dans notre droit sous différents termes (plaignant, partie lésée, partie civile, personne ayant subi un préjudice ...) la victime existe dans la sphère pénale comme civile. Sa définition juridique est née tardivement, au 20^{ème} siècle, des organisations internationales et des institutions européennes.

Force est de constater que le parcours des victimes reste long et complexe, alors que ses attentes de justice sont fortes.

La reconnaissance de son statut et de ses droits est une préoccupation constante de tous les acteurs de la justice au sein du tribunal de Pontoise.

Son information, son accompagnement matériel, psychologique et juridique et la réparation intégrale de son préjudice -spécificité du droit français- sont autant de sujets de réflexion que d'actions entreprises.

Pour autant les évolutions textuelles des modes de poursuite, les modifications du dispositif de solidarité nationale, le déploiement de l'amiable obligent à ne jamais oublier d'inscrire le sujet des victimes dans les organisations mises en œuvre.

L'élaboration du présent « guide du parcours de la victime » confiée au juge délégué des victimes (JUDEVI) du tribunal de Pontoise en 2020, se veut un document le plus complet possible mais non exhaustif de la façon dont est traitée- et partant considérée - la victime au sein de l'arrondissement judiciaire.

Une vaste consultation a donc été engagée avec l'aide d'un juriste assistant. Ainsi tous les services ont été consultés sous l'angle de leur appréhension des victimes pour collecter les textes appliqués, les pratiques, les fiches élaborées et formuler des préconisations d'amélioration ...

Le CDAD 95 n'a pas été oublié avec son maillage départemental de 7 maisons de justice et du droit et ses Points d'accès au droit où bien souvent des victimes commencent leurs parcours.

Des questionnaires au public ont été élaborés, distribués et exploités pour donner aussi la parole aux victimes, faire un état des lieux et identifier des besoins.

De toutes ces informations recueillies auprès de magistrats, de personnels de greffe, d'associations et de justiciables résulte une approche globale qu'il appartient à chacun de s'approprier.

Plus que jamais la victime doit rester au cœur de nos missions.

Danièle CHURLET CAILLET

Présidente



TABLE DES MATIERES

I. L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTION PENALE AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE AVANT L'AUDIENCE	7
I.1 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE	8
I.1.1 LA COMPÉTENCE MATERIELLE DU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE	8
I.1.2 LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE	9
I.2 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ET AU BUREAU DE PROTECTION DES VICTIMES	10
I.2.1 LE BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES	10
I.2.2 LE BUREAU DE PROTECTION DES VICTIMES	11
I.3 LE CDAD 95 et LES VICTIMES	13
I.3.1 LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT	13
I.3.2 LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT	22
I.4 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE	23
I.5 LA VICTIME ET LA SAISINE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES ET LE JUGE DELEGUE AUX VICTIMES	24
I.5.1 LA VICTIME ET LA SAISINE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION	24
I.5.2 LE JUGE DELEGUE AUX VICTIMES	24
I.6. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES	24
I.7 LA VICTIME AU STADE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE	26
I.7.1 LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'ACTION PRINCIPALE	26
I.7.2 LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION INCIDENTE	29
LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE	30
II. LA VICTIME PENDANT L'AUDIENCE	33
II.1 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE D'ORDONNANCE PÉNALE	34
II.2 LA VICTIME ET UNE PROCÉDURE IMPLIQUANT UN MINEUR	34
II.2.1 LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES D'UNE INFRACTION PÉNALE	34
II.2.2 LA PROTECTION DES MINEURS OU MAJEURS VICTIMES D'UNE INFRACTION PÉNALE COMMISE PAR UN MINEUR	36
II.3 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ	37

II.4 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL.....	38
II.5 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE	39
II.6 LA VICTIME DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE	40
II.7 LA VICTIME ET LES INTÉRÊTS CIVILS	42
II.7.1 LA RECEVABILITE DE FORME	42
II.7.2 EN PRATIQUE.....	43
III. LA VICTIME APRÈS L’AUDIENCE	44
III.1 LE PARCOURS DE LA VICTIME DEVANT LE JUGE DE L’APPLICATION DES PEINES	45
<i>Principes généraux</i>	46
III.2 LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME DANS LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES	47
INCITATION GÉNÉRALE.....	47
LA PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME PENDANT L’INCARCÉRATION DU CONDAMNÉ.....	48
III.3 LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME EN CAS DE CESSATION DE L’INCARCÉRATION	49
AVANT TOUTE DECISION FAISANT CESSER L’INCARCERATION	49
OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LA VICTIME LORS DE LA DECISION FAISANT CESSER L’INCARCERATION	49
LE CAS PARTICULIER DE L’UTILISATION DES REDUCTIONS DE PEINE ACCORDEES DURANT L’INCARCERATION AUX FINS DE PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME OU DE LA PARTIE CIVILE.....	50
III.4 LA PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME QUAND LE CONDAMNÉ EST LIBRE	51
Les peines restrictives de liberté.....	51
Les peines privatives de liberté.	52
III.5 L’INFORMATION DE LA VICTIME	53
PRINCIPES GÉNÉRAUX	53
L’INFORMATION CONCERNANT LA LIBÉRATION DES CONDAMNÉS DÉTENUS	53
L’INFORMATION CONCERNANT LA MISE A EXÉCUTION D’UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ A L’EGARD DES CONDAMNES LIBRES	54
L’INFORMATION CONCERNANT L’INDEMNISATION DES VICTIMES OU DES PARTIES CIVILES	54
LA PARTICIPATION DE LA PARTIE CIVILE AU DÉBAT CONTRADICTOIRE.....	57
IV. LA COMMISSION D’INDEMNISATION DES VICTIMES	61
IV.1 LES CONDITIONS D’INDEMNISATION	61
IV.2 LA PROCEDURE D’INDEMNISATION DEVANT LA CIVI	62

IV.3 LE RECOURS DU FONDS DE GARANTIE CONTRE LES AUTEURS	62
IV.4 SYNTHÈSE DES INDEMNISATIONS (FAITS COMMIS JUSQU’AU 21 NOVEMBRE 2023)	63
V. LES QUESTIONNAIRES AUX VICTIMES	65
EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LA VICTIME ET L’AUDIENCE	66
EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DE LA VICTIME AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE	69
EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DE LA VICTIME DEVANT LA COMMISSION D’INDEMNISATION DES VICTIMES	71
ANNEXES	74
Annexe 1 : Convention relative à la notification de certaines décisions de classement sans suite par le CIDFF 95 – France VICTIMES 95	75
Annexe 2 : Convention relative à l’évaluation personnalisée	78
des victimes (dispositif EVVI)	78
Annexe 3 : Ordonnance d’incompétence territoriale	85
Annexe 4 : Courrier type de demande de renseignements à la suite d’un dépôt de plainte avec constitution de partie civile adressé par le doyen des juges d’instruction	86
Annexe 5 : Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile et fixation de consignation	91
Annexe 6 : Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile avec dispense consignation	93
Annexe 7 : Ordonnance constatant l’irrecevabilité d’une plainte avec constitution de partie civile	94
Annexe 8 : Avis à partie civile du délai prévisible d’achèvement de l’information	95
Annexe 9 : Avis d’audience à victime CRPC	96
Annexe 10 : Conditions et procédure devant la CIVI (faits commis jusqu’au 21 novembre 2023)	102
Annexe 11 : Questionnaire sur le parcours physique de la victime au sein du tribunal	106
Annexe 12 : Questionnaire sur le parcours des victimes à l’audience	109
Annexe 13 : Questionnaire sur le parcours des victimes devant la Commission d’indemnisation des victimes (CIVI)	111
Annexe 14 : Fiche de présentation du Pack Nouveau Départ (PND)	114

INTRODUCTION

La prise en charge satisfaisante de la victime tout au long de son parcours est l'une des priorités du tribunal judiciaire de Pontoise.

La victime a sa place en amont et au cours du procès. En effet, des poursuites peuvent être déclenchées à la suite d'un dépôt de plainte. Elle doit recevoir une information sur les suites de sa plainte et le cas échéant sur le déroulement de son procès.

Cependant, si toute victime possède le droit d'agir ou de ne pas agir en justice, ce choix ne peut être éclairé que si elle possède une information claire et suffisante sur ses droits, et sur le déroulement de son parcours judiciaire.

Afin d'accéder à cette information, la victime peut tout au long de la procédure judiciaire bénéficier d'un accompagnement au sein du tribunal judiciaire en s'adressant au bureau d'aide aux victimes ou en lien avec le tribunal avec les points d'accès au droit.

La prise en charge des victimes d'infraction s'articule notamment autour de l'accueil, de l'information sur les droits, l'orientation vers un avocat, l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire.

Certaines victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences conjugales) font l'objet de dispositifs spécialisés.

Donner une place à la victime suppose une identification précise des différents acteurs qui, au sein du tribunal interviennent au cours de son parcours, avant pendant et après l'audience.

**Mme Anne COTTY, 1ere vice-présidente adjointe,
Juge déléguée aux victimes (JUDEVI)**

SYNTHESE DES PRECONISATIONS

L'ACCUEIL DES VICTIMES AVANT L'AUDIENCE

- Un espace d'accueil spécifique et distinct au sein du SAUJ pour les victimes les plus gravement traumatisées
- Une formation destinée aux agents du SAUJ afin de leur permettre d'appréhender les victimes en grande difficulté
- Etendre l'activité du BAV à l'instruction
- Développer l'accompagnement des victimes pendant l'information judiciaire
- Multiplier la présence des écrivains publics
- Recourir à des expertises Dintilhac dès le stade de l'information judiciaire

L'ACCUEIL DES VICTIMES PENDANT L'AUDIENCE

- Joindre à l'avis à victime une fiche simplifiée détaillant les enjeux des procédures (CRPC pour la victime)
- Information en amont du bureau d'aide aux victimes dans le cadre des comparutions immédiates
- Affichage de croquis devant les salles d'audience afin de présenter les différents intervenants

I. L'ACCUEIL DES VICTIMES D'INFRACTION PENALE AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

I.1 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE (SAUJ)

- I.1.1 La compétence matérielle du SAUJ
- I.1.2 La compétence territoriale du SAUJ

I.2 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ET AU BUREAU DE PROTECTION DES VICTIMES

- I.2.1 Le bureau d'aide aux victimes
- I.2.2 Le bureau de protection des victimes

I.3 LE CDAD 95 ET LES VICTIMES

- I.3.1 Les maisons de justice et du droit
- I.3.2 Les points d'accès au droit

I.4 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

I.5 LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION ET JUDEVI

- I.5.1 La victime et la saisine du président de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction
- I.5.2 Le juge délégué aux victimes

I.6. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES

I.7 LA VICTIME AU STADE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

- I.7.1 La constitution de partie civile par voie d'action principale
- I.7.2 La constitution de partie civile par voie d'intervention incidente
les droits de la partie civile

I.1 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

I.1.1 LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) constitue un accès polyvalent à la justice pour les justiciables, les usagers et les auxiliaires.

Le SAUJ a pour ambition d'offrir un accueil plus performant et plus complet avec trois missions essentielles :

- une mission **d'information générale**, consistant à délivrer à tout justiciable des informations d'ordre général (horaires d'ouverture, heures des audiences, modalités d'accès) et sur les procédures judiciaires d'une manière globale, ou les structures d'accès au droit les plus proches de son domicile ;
- une mission **d'information individuelle**, consistant à délivrer au justiciable des informations précises quant aux procédures qui le concernent personnellement (date d'audience, de renvoi ou de délibéré par exemple) ;
- une mission de **réception d'acte**, consistant conformément à l'article R.123-28 du code de l'organisation judiciaire :

En matière civile, à réceptionner tous les actes, lorsque la représentation n'est pas obligatoire.

En matière pénale, à réceptionner :

- les plaintes déposées auprès du procureur de la République ;
- les demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- les requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ;
- les demandes de copie de décision pénale ;
- les oppositions à ordonnance pénale ;
- les demandes de permis de visite ;

En matière prud'homale, à réceptionner :

- les requêtes ;
- les demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire

Le périmètre de compétence territoriale du SAUJ est l'arrondissement judiciaire ce qui correspond au ressort du tribunal judiciaire.

Les agents du SAUJ orientent également les victimes dans le tribunal vers les salles d'audience, les locaux du bureau d'aide aux victimes et le point d'accès au droit.

Par ailleurs, les agents du SAUJ remettent également des formulaires d'aide juridictionnelle, les réceptionnent ensuite dûment complétés et délivrent alors une attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le BAJ du tribunal récupère tous les jours les dossiers complets d'aide juridictionnelle.

Les agents du SAUJ orientent les victimes vers le BAV.

1.1.2 LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DU SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

Si les textes ne restreignent pas la compétence territoriale du SAUJ quant à l'information apportée au justiciable, en pratique, l'agent du SAUJ ne pourra fournir aux justiciables que les informations auxquelles il aura matériellement accès.

Le SAUJ a une compétence étendue aux seules juridictions situées dans le ressort du tribunal judiciaire. Les agents peuvent réceptionner les actes concernant les juridictions de premier degré situées sur le ressort dans lequel le SAUJ est implanté : tribunal judiciaire, tribunaux de proximité et conseils de prud'hommes. Ainsi, une demande en justice déposée au SAUJ et relevant d'un autre arrondissement judiciaire ne saisit pas la juridiction compétente au fonds.

Le SAUJ du tribunal judiciaire de Pontoise est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 -12h00 et de 13h00 à 16h30, sa responsable est actuellement Madame Audrey SIDDI, directrice des services de greffe judiciaires.

Les adresses courrielles structurelles sont : tj-pontoise@justice.fr et cep.sauj-pontoise@justice.fr.

Préconisations :

- Actuellement, les victimes sont reçues distinctement dans un guichet spécifique (victime d'infraction pénales, aide juridictionnelle, matière familiale). Néanmoins, pour les victimes les plus graves et/ou particulièrement vulnérables (violences, violences conjugales, agression sexuelles) un espace d'accueil spécifique et distinct peut être envisagé. Cet espace pourrait être l'espace situé sur la droite du box 3 du SAUJ qui est un peu excentré et qui permet de garantir la confidentialité des échanges et de rassurer les victimes. Il convient de laisser à l'appréciation du personnel du SAUJ l'orientation des personnes vers cet espace dédié aux victimes particulièrement vulnérables.
- Une formation destinée aux agents du SAUJ afin de leur permettre d'appréhender les victimes en grande difficulté doit être dispensée par un psychologue du CIDFF95.

I.2 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES ET AU BUREAU DE PROTECTION DES VICTIMES

L'activité de l'aide aux victimes a été scindée en deux, et demeure assurée par :

- le Bureau d'aide aux victimes (BAV) qui reçoit les victimes d'infractions pénales, **sans rendez-vous**,
- le Bureau de protection des victimes (BPV) qui les reçoit **sur rendez-vous** dans le cadre de dispositifs de protection déterminés.

I.2.1 LE BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D 47-6-15 du code de procédure pénale, le Bureau d'Aide aux Victimes doit informer les victimes et répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, et notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la comparution immédiate. A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.

Les missions du Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal judiciaire de Pontoise sont les suivantes :

- informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant
- accueillir et écouter les victimes d'infractions pénales au sein de la juridiction ;
- les informer sur le fonctionnement judiciaire en général et sur leurs droits, notamment en matière d'indemnisation (SARVI ou CIVI) ;
- leur indiquer les suites données à leur plainte ;
- leur expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale ;
- les orienter pour toute demande de conseils juridiques vers les avocats et notamment la permanence qui se déroule le mercredi après-midi au tribunal ;
- leur proposer un soutien psychologique ;
- leur proposer un accompagnement social ; (orientation vers l'assistance sociale du CIDFF95)
- les orienter, si nécessaire, vers l'association d'aide aux victimes de leur département afin de pouvoir bénéficier d'un suivi.

L'adresse électronique du bureau d'aide aux victimes est : bav@cidff95.fr

Le numéro de téléphone du BAV est le 01 72 58 75 61.

Les locaux sont accessibles sans rendez-vous et en continu les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi après-midi de 13h30 à 17h00 (aucune victime n'est accueillie après 17h00).

1.2.2 LE BUREAU DE PROTECTION DES VICTIMES

Le bureau de protection des victimes (BPV) est le bureau adjacent au bureau d'aide aux victimes. Les 2 juristes du BAV reçoivent à tour de rôle les victimes **sur rendez-vous** dans le cadre des saisines du parquet aux fins d'évaluation en vue de la remise d'un téléphone grave danger (TGD), d'une notification d'un classement sans suite ou encore d'une évaluation personnalisée des victimes (EVVI). Deux psychologues interviennent en support deux matinées par semaine afin de recevoir les victimes en binôme juriste-psychologue.

- Evaluation TGD

La loi du 4 août 2014 a introduit un article 41-3-1 du code de procédure pénale qui prévoit qu' : « *En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte* ».

Le bureau de protection des victimes est saisi par le parquet par mail sur la boîte structurelle du BPV à l'adresse : bpv@cidff95.fr afin de procéder à l'évaluation de la situation de la victime.

Le BPV vérifie également la vulnérabilité et la fragilité de la victime. En fonction de la situation de cette dernière et de ses besoins, un accompagnement psychologique et/ou social lui sera proposé.

Lorsqu'un TGD est délivré à la victime, celle-ci doit être suivi par une association, soit le CIDFF95, association agréée par le Ministère de la justice, soit Du côté des femmes, association accompagnant les femmes victimes de violences.

S'agissant du suivi des membres du CIDFF95, il prend la forme d'appels téléphoniques mensuels ou bimensuels en plus de l'accompagnement proposé à la victime (sur le plan psychologique ou social).

Enfin, à l'issue du délai d'une période de six mois, un bilan est effectué afin de savoir si la victime sollicite le renouvellement du dispositif.

Les demandes d'évaluation TGD et le traitement des suivis des bénéficiaires doivent être effectués à l'adresse mail suivante : bpv@cidff95.fr

Notification d'un classement sans suite :

Le tribunal judiciaire de Pontoise a conclu une convention relative à la notification de certaines décisions de classement sans suite par le CIDFF95 France victime 95. (Annexe 1)

En effet, l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale, introduit par la loi du 15 juin 2000 permet au procureur de la République de « *recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la justice dans les conditions définies par décret afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction* ».

Par ailleurs, l'article 40-2 alinéa 2 du code de procédure pénale impose une obligation supplémentaire au procureur de la République : « *Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il doit aviser les victimes de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* ».

En 2022, le BPV a reçu 107 saisines en vue de la notification d'un classement sans suite.

L'envoi des réquisitions aux fins de classement sans suite s'effectue à l'adresse : bpv@cidff95.fr

- **Convention EVVI**

L'article 10-5 du code de procédure pénale prévoit que : « *les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente* ».

Le tribunal judiciaire de Pontoise a signé une convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes d'infraction (Convention EVVI) avec la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, le groupement de gendarmerie du Val d'Oise et, le CIDFF/ France Victimes 95 (Annexe 2).

L'association reçoit une réquisition de saisine aux fins d'évaluation personnalisée. Elle a pour mission d'évaluer la situation de la victime et d'apprécier ses besoins en matière de protection, d'hébergement et d'accompagnement et de faire des propositions utiles.

En 2022, le BPV a reçu 233 saisines dans le cadre de la convention EVVI.

L'envoi des réquisitions aux fins d'évaluation personnalisée des victimes (EVVI) doit être adressé à l'adresse suivante : evvi@cidff95.fr

L'équipe du Bureau d'aide aux victimes (BAV) et du Bureau de protection des victimes (BPV) est composée de cinq personnes du CIDFF/ France Victimes 95 représentant deux juristes à temps plein au total.

Constat

Nécessité de mieux délimiter les périmètres d'intervention du BAV et du SAUJ

Préconisations

Etendre l'activité du BAV à l'instruction (dans un premier temps seul le cabinet d'instruction de Monsieur Hugo LABART-MANNEVILLE, cabinet 3, saisirait le BAV aux fins d'informer les victimes des notifications des ordonnances de non-lieu)

I.3 LE CDAD 95 et LES VICTIMES

Le CDAD 95 est un GIP placé sous la présidence du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département. Le procureur de la République est vice-président du CDAD. Le CDAD 95 comprend 7 MJD et 4 PAD.

Le financement des intervenants est assuré en grande partie par une subvention du ministère de la justice (programme 101 SADJAV).

1.3.1 LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) ainsi que les points d'accès au droit (PAD) sont dénommés « point-justice » depuis décembre 2020. Cette nouvelle appellation réunit tous les lieux d'accès au droit existants sur le territoire national (maisons de justice et du droit, points et relais d'accès au droit et antennes de justice) afin de rendre ce réseau plus lisible et plus visible pour les usagers.

Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) sont des structures judiciaires qui ont trois missions principales :

- l'accès au droit et l'aide aux victimes,
- le règlement amiable des conflits d'ordre civil ou administratif,
- la prévention et le traitement de la petite délinquance.

Ce sont des lieux d'accueil et de permanences juridiques gratuits pour le justiciable : un service d'accueil évalue la demande, y répond, et/ou oriente vers des permanences adaptées (avocats, commissaires de justice, notaires, association d'aide aux victimes ou autres associations, conciliateurs, délégué du défenseur des droits, médiateurs) pour une prise en charge de l'utilisateur.

Les MJD assurent une activité pénale de proximité par la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites requises par le procureur de la République (permanences des délégués du procureur dans le cadre des alternatives aux poursuites telles que les rappels à la loi, les médiations pénales, l'accueil des stages de citoyenneté/lutte contre les stupéfiants) et rendez-vous avec les conseillers du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation) ou les éducateurs de la PJJ pour les mineurs .

Dans le Val d'Oise, les 7 MJD sont situées à : Cergy, Persan, Argenteuil, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

Les MJD sont gérées par 6 greffiers ou personnels de greffe coordonnateurs travaillant en collaboration avec des agents d'accueil territoriaux. Les collectivités territoriales (mairies ou communautés d'agglomérations) contribuent à leur fonctionnement par la mise à disposition de locaux, des agents d'accueil ou autres financements.

MJD de CERGY

Greffe : Madame Murielle DUVILLE
12, place des institutions 95800 CERGY

Ouverte du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Coordonnées : mjd-cergy@justice.fr ; tél : 01 30 38 45 15

CIDFF95 – CIDAV : un juriste intervient le mardi de 9h15 à 12h, le mercredi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 13h45 à 17h00 ; un psychologue intervient le mardi de 9h00 à 17h00 et les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois de 9h00 à 17h00

ACI (droit des étrangers) : 2 mercredi dans le mois de 14h00 à 17h00.

AVOCATS : les lundis de 15h00 à 17h00 et les mercredis et vendredis de 9h30 à 11h30

NOTAIRES : le 1^{er} mercredi après-midi de chaque mois de 14h00 à 17h00.

CONCILIATEUR DE JUSTICE : le mardi sur rendez-vous de 14h00 à 17h00

DÉLÉGUÉ DU DEFENSEUR DE DROITS : le mardi de 10h30 à 16h30 et le jeudi de 10h30 à 14h30

EMEF (Espace de Médiations Éducatives et Familiales, service du SAEMO, de la Sauvegarde, du Val d'Oise) : le vendredi après-midi de 14h à 17h00.

ÉCRIVAIN PUBLIC : le mercredi de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00.

ADIL : le 2^{ème} lundi de chaque mois de 14h00 à 17h00

CRESUS : 2 lundi dans le mois de 14h00 à 17h00.

Permanence PCB (Point Conseil Budget) : 2 vendredi par mois de 14h00 à 17h00.

MJD de PERSAN

Greffe : Madame Diane FORTUNE
Agent d'accueil : Monsieur Cédric BERTIN
82, avenue Gaston Vermeire à Persan 95340 Persan
Ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Coordonnées : mjd-persan@justice.fr ; tél 01 39 37 08 74

ACTIVITÉS JUDICIAIRES (sur convocation)

Audiences pénales assurées par des délégués du Procureur de la République

1 audience majeurs le mardi matin
1 audience mineurs le mercredi matin

Permanences du Service d'Insertion et de Probation (SPIP) du Val d'Oise :

Monsieur Adil IBNELHADEK et Monsieur Alexandre CARLIER, conseillers d'insertion et de probation ; 3 à 4 fois par mois (les jours de permanences sont variables)

Permanences de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sur convocation :

Accueil éducatif des familles convoquées dans le cadre d'une mesure.
L'UEMO (Unité Educative de Milieu Ouvert) de Sarcelles intervient et les jours de permanences sont variables.

ACTIVITÉS EXTRA-JUDICIAIRES

CIDFF95 – France Victimes 95 (accès au Droit et aide aux victimes) :

juriste les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} vendredis du mois de 14h00 à 17h00
psychologue chaque vendredi de 14h00 à 17h00

ADIL 95 (Agence Départementale d'information sur le Logement) : deux vendredis par mois de 9h30 à 12h00.

ASSOCIATION LES DEUX PLUMES : Mesdames Claire GROBOIS et Anne-Gaëlle LALEMANT écrivaines publiques, chaque lundi et jeudi de 9h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 16 h00.

ACI (droit des étrangers et de la nationalité) : Madame DEPRESLE juriste, le 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois de 14 h00 à 17h00.

ASSOCIATION ILE DE FRANCE FORMATION ET MEDIATION : Monsieur BRETAUDEAU, médiateur familial, 2 lundis par mois de 14h00 à 17h00.

NOTAIRES : le 1^{er} mercredi du mois de 10 h00 à 12 h00.

HUISSIERS DE JUSTICE : Etudes de Maître PERSEAU et de Maître FOURGEAUD le 4^{ème} lundi tous les 2 mois de 10 h 00 à 12 h 00.

CONCILIATEUR DE JUSTICE : le lundi après-midi deux fois par mois

DÉLÉGUÉ DU DEFENSEUR DE DROITS (médiation avec les services publics et discrimination) : les lundis de 9h00 à 12h00.

PERMANENCE D'AVOCATS : permanence générale les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois de 10h 00 à 12 h 00 ; permanence droit du travail le 3^{ème} mercredi du mois de 10h00 à 12h00.

ASSOCIATION CRESUS ÎLE-DE-FRANCE : le 2^{ème} lundi du mois de 9 h 00 à 12 h 00.

MJD d'ERMONT

Greffe : Madame Mounia FOURCART

Agent d'accueil : Madame Aurélie HENIN

60, rue de Stalingrad 95120 Ermont

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Coordonnées : mjd-ermont@justice.fr ; tél : 01 34 44 03 90

ACTIVITÉS JUDICIAIRES (sur convocation)

Délégué du Procureur de la République :

Madame Martine COSTE, Messieurs Gilles SULPICE et Jacques DEZAPHI

Audiences :

- 1 audience mineurs un mercredi sur deux, après-midi,
- 1 audience majeurs tous les jeudis après-midi,
- 1 audiences en matière de stupéfiants/urbanisme par mois

Sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants :

- Les consultations médico-psychologiques des personnes toxicomanes (cannabis), dans le cadre des dispositions de l'article 41-1 2° du Code de Procédure Pénale (classement sans suite après "orientation vers une structure sanitaire, sociale ou pré-professionnelle") sont assurées par le Centre Imagine à Ermont. Ce dispositif mis en place à la MJD d'Ermont pour accentuer la lutte contre l'usage des stupéfiants, vise essentiellement des jeunes majeurs. Les personnes concernées par d'autres addictologies (alcool) sont orientées vers l'hôpital Simone Veil à Eaubonne, après un rappel à la loi en audience, par un délégué du procureur.

- Un nouveau dispositif a été mis en place en juin 2009 pour accentuer la lutte contre l'usage des stupéfiants des personnes majeures. Il s'agit d'un stage qui se déroule en deux jours à la MJD d'Ermont après un rappel à la loi effectué par un délégué du Procureur. Ce stage animé par l'association ABC insertion, spécialisée dans la lutte contre les stupéfiants, propose un travail de réflexion sur les comportements et les dangers liés à la consommation de ces substances.

Convocations devant le SPIP

Permanence sur rendez-vous

ACTIVITÉS EXTRA-JUDICIAIRES

Permanences du CIDFF95 – CIDAV: Information juridique le mardi de 14h00 à 17h 00 et le jeudi de 9h 00 à 12h00 ;

Aide aux victimes et droit du travail : les 1^{er} et 3^{ème} jeudis de chaque mois de 14h00 à 17h00

Psychologue : le mardi de 14h00 à 17h 00 et les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} mercredi de chaque mois de 09h00 à 12h00.

Permanences de l'ADIL : le 1^{er} mercredi matin de chaque mois de 9h00 à 12h00

Permanences de l'association CRESUS : le 1^{er} mardi de chaque mois de 10h00 à 12h00

AVOCATS : 5 consultations par mois, le lundi de 10h00 à 12h00 et le mardi matin de 10h00 à 12h00

NOTAIRES : le 1^{er} jeudi après-midi du mois de 14h00 à 17h00.

HUISSIERS : un mardi par mois de 10h00 à 12h00 (date à définir avec l'huissier référent).

CONCILIATEUR DE JUSTICE : le lundi de 14h00 à 17h00 et le vendredi matin de 9h00 à 12h00 + jour à définir avec le conciliateur de justice

DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS : le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Institut de recherche et de Formation en Médiation (IRFM) : Madame Muriel PICARD-BACHELERIE, médiatrice familiale : tous les jeudis de 9h00 à 12h00.

MJD d'ARGENTEUIL

Greffe : Madame Mathilde SARA

Agents d'accueil : Monsieur Hatim TALEL et madame Christèle BOUCHET

9, rue des Celtes 95100 Argenteuil ; Ouvert le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h et le mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30

Coordonnées : mjd-argenteuil@justice.fr ; tél : 01 34 34 62 30/32

CIDFF 95 : juristes les mercredis de 9h00 à 12h00 ; le vendredi (sur rendez-vous) de 14h00 à 17h00

psychologue le 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} jeudi du mois de 14h00 à 17h00.

UDAF/AMP (Action médiation parentalité) : les 1^{er} et 3^{ème} jeudis du mois (sur rendez-vous) de 14h00 à 17h00.

COMMISSAIRES DE JUSTICE : 1^{er} vendredi du mois de 9h00 à 12h00 (sur rendez-vous).

NOTAIRE : le 2^{ème} mercredi du mois de 9h15 à 12h00 (sur rendez-vous).

ACI : les 1^{er} et 3^{ème} jeudi du mois de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous).

DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS : (tous les vendredis) ; Monsieur MARCAILLOU de 9h00 à 12h30 ; Monsieur BOUZIANE de 14h00 à 17h00 et Madame COUTA de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

CONCILIATEUR DE JUSTICE : tous les mercredis de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) et tous les jeudis de 9h30 à 12h30.

ADIL : le 4^{ème} jeudi du mois de 9h00 à 12h30 sur rendez-vous.

CRESUS : les 2^{èmes} et 4^{ème} mercredi de 14h00 à 17h00.

AVOCATS : permanences générales les 3 premiers mardis de chaque mois de 9h30 à 12h30 et permanences en droit du travail les 3 premiers jeudis de chaque mois de 12h30 à 16h30.

ASSISTANCE POUR REMPLIR LES DOSSIERS D'AIDE JURIDICTIONNELLE :

Du lundi au vendredi sur rendez-vous.

MJD de GARGES-LES-GONESSE

Greffe : Monsieur François SERVILLO
37, rue du Tiers Pot 95140 Garges-lès-Gonesse
Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Coordonnées : mjd-garges-les-gonesse@justice.fr ; tél : 01 30 11 11 20

ACTIVITÉS JUDICIAIRES (sur convocation) :

Délégués du Procureur de la République :

Audiences :

- 1 audience mineurs les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis après-midi de chaque mois,
- 1 audience majeurs tous les jeudis après-midi.

SPIP : un mercredi par mois de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

ACTIVITÉS EXTRA-JUDICIAIRES :

CIDFF95 – CIDAV (accès au droit et aide aux victimes) : juriste les lundis de 13h30 à 17h30 et les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis de chaque mois de 9h00 à 12h00.

ADIL 95 (Association Départementale d'Information sur le Logement dans le Val d'Oise) : les jeudis après-midi de 13h30 à 16h30

AVOCATS : les 1^{er} et 3^e lundi de chaque mois de 10h00 à 12h00

NOTAIRES : le 2^{ème} mercredi du mois de 10 h00 à 12 h00.

COMMISSAIRES DE JUSTICE: une permanence trimestrielle le mercredi matin de 10h00 à 12h00

CONCILIATEUR DE JUSTICE : le mardi de 9h30 à 12h00

MJD de SARCELLES

Greffe : Madame Diane FORTUNE
31 bis, avenue du 8 mai 1945 95000 Sarcelles
Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h
Coordonnées : mjd-sarcelles@justice.fr ; 01 39 94 96 22

ACTIVITÉS JUDICIAIRES : (sur convocation uniquement)

Devant le Délégué du Procureur de la République :

- une audience « mineurs » tous les mardis après-midi,
- une audience « majeurs » tous les lundis après-midi.

Devant le SPIP :

- une permanence par semaine le vendredi de 9h30 à 17h00,
- une permanence par mois le mercredi de 9h30 à 17h00.

ACTIVITÉS EXTRA-JUDICIAIRES :

CIDFF95 – CIDAV (accès au droit et aide aux victimes) : le lundi matin de 9h15 à 12h30 et le jeudi matin de 9h15 à 12h30 (2 fois par mois).

ADIL : (information sur le logement) : juriste, le 3^{ème} lundi du mois de 14h00 à 17h00 (début le 15 avril 2019).

ACI : (droit des étrangers) : juriste : les 2^{ème} et 4^{ème} mercredi après-midi du mois.

NOTAIRES : le premier lundi après-midi de 14h00 à 17h00.

COMMISSAIRES DE JUSTICE : une fois tous les deux mois, le dernier mardi de 10h00 à 12h00 tous les deux mois.

CONCILIATEUR DE JUSTICE : tous les lundis, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

DÉLÉGUÉ DU DEFENSEUR DE DROITS (médiation avec les services publics, discrimination, déontologie et droits des enfants) : tous les jeudis de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

MJD de VILLIERS-LE-BEL

Greffe : Madame TOURE
Agent d'accueil : Monsieur Yann CITTE
2, rue Pompon 95400 Villiers-le-Bel
Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sur rendez-vous) ;
Coordonnées : mjdvillierslebel@roissypaysdefrance.fr ; tél 01 34 19 87 52

ACTIVITÉS JUDICIAIRES : (sur convocation uniquement)

Audiences pénales :

- Lundi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 « Majeurs »,
- Mercredi de 13h30 à 16h00 « Mineurs ».

SPIP : Les mercredis de 9h30 à 17h00,
1 jeudi par mois de 9h30 à 17h00.

ACTIVITÉS EXTRA-JUDICIAIRES :

AVOCAT : Droit général : les 3 premiers vendredis du mois de 10h00 à 12h00,
Droit de la famille : 2 lundis par mois de 10h00 à 12h00,
Droit du travail : 2 permanences par mois de 10h00 à 12h00,
Droit des Etrangers : 1 permanence par mois de 10h00 à 12h00,
Droit des victimes : 4^{ème} mardi du mois de 10h00 à 12h00.

NOTAIRE : le 3^{ème} mercredi matin (tous les mois) de 9h00 à 12h00.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : le 2^{ème} mercredi matin (tous les deux mois) de 10h00 à 12h00.

CIDFF/CIDAV (accès au droit) : Juriste : tous les mardis de 9h30 à 12h00,
Psychologue : le 1^{er} et 4^{ème} mardi du mois de 09h00 à 17h00,
Et les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} jeudi du mois de 9h00 à 17h00.

ADIL 95 : (information sur le logement) Juriste : le 3^{ème} lundi du mois de 9h30 à 12h00.

DÉLÉGUÉ DU DEFENSEUR DE DROITS : les jeudis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

CONCILIATEUR DE JUSTICE : les lundis de 13h30 à 16h00,
les mercredis de 09h30 à 12h00.

UDAF (Information sur la médiation familiale) : le 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois de 9h30 à 12h00.

1.3.2 LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT

Structures du CDAD 95, les Points d'Accès au Droit sont également des lieux d'accueil et d'accès au droit ouverts à tous proposant une information et des consultations juridiques gratuites. A la différence des MJD, aucune activité pénale ne s'y exerce, ce qui explique l'absence de greffier. Ils proposent comme les MJD :

- un accompagnement aux démarches juridiques et administratives et un accès à la médiation et à la conciliation,
- une aide aux usagers afin de remplir les formulaires et compléter les dossiers notamment pour les victimes,
- une orientation vers les MJD , les associations, les conciliateurs ou médiateurs, les permanences avocats et les institutions compétentes en vue le cas échéant d'une procédure amiable.

Un PAD existe au sein des locaux du tribunal judiciaire de Pontoise

Y exercent des avocats pour des consultations juridiques et 2 écrivaines publiques, Madame Anne-Gaëlle LALLEMANT et Madame Claire GRISBOIS, pour aider à remplir les dossiers d'aide juridictionnelle.

Il est situé au niveau du BAV et est ouvert les :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 9h00 à 16h00,

Les Mercredi matin : de 9h00 à 12h00,

Et les jeudi après-midi (écrivain public) : de 13h30 à 16h00.

La Permanence est fermée pendant les vacances scolaires.

Les autres PAD du Val d'Oise sont situés à Marines, Gonesse et Osny :

PAD Marines :

Horaires d'ouverture : le mercredi de 9h00 à 12h00.

10 bis, boulevard Gambetta 95640 Marines ;

Mail : pad.ccvexincentre@gmail.com ; tél : 01 30 39 45 84.

PAD Gonesse

Horaires d'ouverture : sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Place de la liberté du 8 mai 1945 95500 Gonesse

tél : 01 77 80 92 90

PAD de la maison d'arrêt du Val d'Oise :

Chemin vert – 95520 Osny

Parloirs avocats : 2 permanence mensuelles de 2 heures.

I.4 L'ACCUEIL DES VICTIMES AU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) récupère à la fin de la journée les dossiers complets d'aide juridictionnelle au SAUJ et reçoit les professionnels (avocats, huissiers, notaires).

Les victimes se présentent au SAUJ, à la permanence d'accès au droit ou au BAV afin de se voir délivrer un formulaire d'aide juridictionnelle puis de le compléter.

Les membres du Bureau d'aide aux victimes ou de la permanence d'accès au droit accompagnent les victimes au Bureau d'aide juridictionnelle afin de poser toutes questions relatives à leur demande.

Composition :

Le BAJ est composé de 3 sections distinctes :

- une section pénale composée de deux agents qui s'occupent des demandes effectuées dans le cadre des commissions d'office et des demandes réalisées hors commission d'office. Les demandes faites dans le cadre des audiences à délai rapproché sont directement traitées par l'ordre qui désigne un avocat en fonction d'un planning de permanence. Ces dossiers à délai rapproché reviennent ensuite devant le BAJ et sont ensuite traitées comme des dossiers de commissions d'office.
- une section administrative en charge notamment des obligations de quitter le territoire (OQTF), du droit au logement opposable (DALO), de la responsabilité médicale, ou du contentieux impliquant les contractuels de la fonction publique, étant précisé qu'il n'y a pas de tribunal administratif dans les Hauts de Seine et que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour le Val d'Oise et les Hauts-de-Seine.
- une section civile en charge notamment des divorces, des mineurs devant le JAF, des pensions alimentaires du conseil des prud'hommes, du pôle social, du surendettement et de l'ensemble des contentieux civils.

Barème pour l'année 2023 :

Pour une personne seule, il convient de faire une moyenne du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition de l'année n-1 ou la moyenne des revenus des 6 derniers mois après abattement des 10%.

Aide juridique totale pour une personne seule : revenus <1022 euros

Aide juridique partielle 55% pour une personne seule : 1022 euros <revenus<1208 euros

Aide juridique partielle 25% pour une personne seule : 1208 euros < revenus<1533 euros

Contacts : baj.tj-pontoise@justice.fr

Bureau : A006

Horaire d'ouverture (permanence) : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

I.5 LA VICTIME ET LA SAISINE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES ET LE JUGE DELEGUE AUX VICTIMES

I.5.1 LA VICTIME ET LA SAISINE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

La victime a la possibilité de saisir le président de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction aux fins de se voir allouer une provision. En effet, l'article 706-6 du code de procédure pénale prévoit que le président de la Commission d'indemnisation des victimes : « *peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision* ».

En moyenne, le président de la CIVI de Pontoise traite une dizaine de demande de provision par an en amont de l'audience.

I.5.2 LE JUGE DELEGUE AUX VICTIMES

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le juge délégué aux victimes (JUDEVVI) a pris place au sein des juridictions. En vertu de l'article D. 47-6-1 du Code de procédure pénale, sa mission consiste « dans le respect de l'équilibre des droits des parties, (...) à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. ».

D'un point de vue juridictionnel, le président de la CIVI est juge délégué aux victimes (cf. article D.47-6-2 du CPP). Le JUDEVVI dispose en outre d'importantes attributions administratives. En effet, la vérification des conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience relève de sa mission. (cf. article D.47-6-12 du CPP.) Il informe, alerte et facilite le parcours de la victime au sein de l'institution judiciaire après l'intervention d'une décision pénale et joue un rôle d'alerte auprès de ses collègues de l'ensemble de la juridiction en cas de difficultés dans la prise en charge d'une victime.

I.6. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES

Donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, grâce à une réponse mieux ciblée, selon le type d'infraction subie et la nature des publics, demeure un objectif essentiel de la politique d'aide aux victimes menée dans le Val d'Oise.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique à l'échelon du département.

Le décret du 3 août 2016, modifié par le décret du 3 mai 2018, met en place, dans chaque département, un comité local d'aide aux victimes (CLAV) co-présidé par le procureur de la République et le préfet du département. Chaque CLAV doit définir la stratégie territoriale adoptée en matière d'aide aux victimes des infractions pénales, notamment par l'élaboration d'un schéma départemental présentant les dispositifs locaux, à la fois généraux et spécialisés d'aide aux victimes, évaluant les moyens et l'organisation territoriale de la politique publique de l'aide aux victimes et dégagant les priorités d'action eu égard aux particularismes du Val d'Oise.

Le schéma départemental du Val d'Oise a été signé le 29 septembre 2023.

I.7 LA VICTIME AU STADE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE

Selon l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Est compétent, à titre principal le juge d'instruction du lieu de commission de l'infraction, et à titre subsidiaire celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes (article 52 du code de procédure pénale) (Annexe3).

Selon l'article 85 du code de procédure pénale, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui se prétend lésée par une infraction peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52 et 706-42 du code de procédure pénale.

Deux types de constitution de partie civile doivent être distingués : la constitution de partie civile par voie d'intervention principale dite constitution partie civile par voie d'action et la constitution de partie civile par voie d'intervention incidente.

I.7.1 LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'ACTION PRINCIPALE

L'article 85 du Code de procédure pénale permet à : *“toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, en portant plainte de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent”*.

Cette procédure comporte plusieurs étapes qui se décomposent de la manière suivante : l'existence de conditions préalables, l'exigence de la recevabilité et les réquisitions du procureur de la République.

- *L'existence de conditions préalables*

A l'exception des crimes, des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par des délits prévus par le code électoral et des délits prévus par le code électoral, une telle plainte est subordonnée à deux conditions alternatives :

- soit le procureur de la République a informé la personne, à la suite de la plainte déposée devant lui ou un service de police, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites ;
- soit la plainte a été déposée auprès du procureur depuis 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

La personne doit joindre, soit la copie de la plainte simple adressée au procureur de la République ou à un service de police judiciaire, accompagnée de la copie de l'avis de classement sans suite, soit la copie de cette plainte avec une copie du récépissé de remise de

celle-ci ou d'un envoi recommandé avec demande d'avis de réception (à condition que ce récépissé ou que la date de l'avis de réception de l'envoi en recommandé date d'au moins trois mois) (Annexe 4)

L'exigence du dépôt d'une plainte préalable n'est pas requise en cas de plainte avec constitution de partie civile pour un crime, pour l'un des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ni pour certains délits visés au code électoral (L86, L87, L91 à L100, L102 à L104, L106 à L108 et L113 du Code électoral).

Du dépôt de la plainte jusqu'à la décision du procureur de la République et, au maximum, pendant le délai de trois mois précité, la prescription de l'action publique est suspendue, mais au seul profit du plaignant.

- *Recevabilité de la constitution de partie civile*

La plainte doit contenir une manifestation expresse de la volonté de se constituer partie civile. La constitution peut être réalisée par écrit ou oralement par la victime ou son conseil. La partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située dans un département métropolitain (article 89 du code de procédure pénale).

L'article 88 du code de procédure pénale prévoit que : « le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte »

Les pièces requises doivent être présentes au dossier (plainte, absence de réponse du procureur), en cas d'absence de ces pièces, le doyen des juges d'instruction rend une ordonnance d'irrecevabilité.

En pratique, au sein du tribunal le greffe du doyen des juges d'instruction tamponne, dès réception de la plainte la CPC à la date du jour et l'enregistre dans un tableau dédié situé dans le commun puis la classe dans une cote de couleur rouge et enfin renseigne la fiche CPC (que l'on trouve dans le commun RECAPCPC, N° d'enregistrement, dates, renseignements PC et MEC).

- *Dépôt d'une consignation ou dispense*

L'article 88 du code de procédure pénale prévoit qu' : « en fonction des ressources de la partie civile, (le juge d'instruction) *entre crochets* fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte ».

La consignation garantit le paiement de l'amende civile (dont le montant ne peut excéder 15 000 euros) susceptible d'être prononcée en cas de constitution de partie civile abusive ou dilatoire (article 88-1 et article 177-2 du code de procédure pénale).

Toutefois, le juge d'instruction peut dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes (Annexe 6).

La personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dispensée de consignation, étant précisé que l'aide juridictionnelle est de plein droit, et sans conditions de ressources pour les victimes ou les ayants droit des crimes d'homicide volontaire, d'actes de torture et de barbarie, de violences, de viols, simples ou aggravés, et de crimes constituant des actes de terrorisme.

Le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de consignation afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée. Toutefois, aucun complément de consignation ne peut être sollicité lorsque la partie civile est dispensée de plein droit de consignation (c'est-à-dire qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ou partielle) ou lorsque les faits dénoncés sont criminels ou sont des atteintes volontaires ou involontaires aux personnes. Le complément de consignation est restitué lorsqu'il n'est pas fait application de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

S'agissant de l'aide juridictionnelle obtenue après le délai de consignation : la jurisprudence n'a pas tranché précisément ce cas précis. La Cour de cassation a statué dans le cas d'une aide juridictionnelle obtenue après l'ordonnance de fixation de consignation, pendant le délai de consignation, et a considéré que l'obtention de l'aide juridictionnelle faisait ainsi obstacle à toute irrecevabilité.

Si la consignation n'a pas été versée dans le délai, le doyen des juges d'instruction rend une ordonnance d'irrecevabilité après réquisition du parquet. (Annexe 7)

Le versement de la consignation dans le délai fixé met en mouvement l'action publique et interrompt la prescription (Annexe 5)

Réquisitions aux fins d'audition de la partie civile ou demande de délai supplémentaire de 3 mois

3 possibilités s'offrent au procureur de la République

Demande d'un délai supplémentaire de 3 mois : L'article 86 premier alinéa du code de procédure pénale prévoit que saisi par le doyen des juges d'instruction, le procureur de la République peut solliciter un délai supplémentaire de trois mois pour permettre la poursuite des investigations avant de faire connaître ses réquisitions. Ces dispositions ont pour objet de permettre au procureur de continuer l'enquête commencée à la suite de la plainte déposée par la victime en application de l'article 85, lorsqu'il lui apparaît que cette continuation est susceptible d'apporter des éléments nouveaux qui lui seront utiles pour orienter le sens de ses réquisitions, et spécialement pour le conduire à prendre des réquisitions de refus d'informer, et de prévenir ainsi l'ouverture d'informations inutiles.

Cette possibilité est complémentaire de la modification apportée à l'article 85 permettant au procureur de requérir du juge d'instruction de rendre une ordonnance de refus d'informer, en invitant la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe.

En pratique donc, le procureur pourra demander au juge d'instruction le bénéfice d'un délai supplémentaire de trois mois s'il lui apparaît que les premiers éléments recueillis lors de l'enquête lui permettent de considérer que la poursuite des investigations par les enquêteurs est de nature à réunir des charges suffisantes contre la personne en cause et d'éviter l'ouverture d'une information, ou que la poursuite des investigations permettra d'établir de façon manifeste que les faits n'ont pas été commis et entraîner alors des réquisitions aux fins de non-lieu.

La demande du parquet, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, pourra prendre la forme d'un soit-transmis. Si la loi n'exige pas que cette demande soit motivée, elle pourra cependant comporter des éléments de nature à convaincre le juge d'y faire droit. En particulier, une copie des procès-verbaux déjà réalisés, accompagnée d'une synthèse de la procédure établie par les enquêteurs et faisant état des actes restant à accomplir, pourront utilement être jointes à cette demande.

Il est précisé que la décision du juge d'instruction constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

Si le juge d'instruction refuse par ordonnance d'accorder un délai supplémentaire, le procureur devra lui adresser ses réquisitions.

Dans le cas contraire, il devra demander au service d'enquête déjà saisi de poursuivre ses investigations et lui retourner impérativement la procédure dans le délai de 3 mois, y compris si les actes sollicités ne sont pas achevés. Il devra alors adresser ses réquisitions au juge d'instruction, avec ces éléments d'enquête complémentaire, qu'il s'agisse de réquisitions aux fins d'ouverture d'information ou de réquisitions de refus d'informer.

Réquisitions aux fins d'audition de la partie civile par le doyen : En cas de plainte insuffisamment motivée, ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction (en pratique à Pontoise le doyen) peut être saisi de réquisitions du procureur de la République tendant à ce que la partie civile soit entendue, ou produise toute pièce utile (art. 86 alinéa 3 CPP).

Muni des investigations supplémentaires, ou de l'audition de la partie civile, ou à la suite du refus du juge d'instruction de faire droit à ses demandes, le procureur de la République prendra des réquisitions aux fins de non informer, de non-lieu, de refus d'informer ou aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Il est à noter que lorsque le juge d'instruction rendra une ordonnance de refus d'informer, il pourra, dans les conditions visées à l'alinéa 7 de l'article 86 du code de procédure pénale, inviter la partie civile à engager des poursuites par voie de citation directe.

1.7.2 LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR VOIE D'INTERVENTION INCIDENTE

Le juge d'instruction a l'obligation d'informer chacune des victimes de la faculté dont elle dispose de se constituer partie civile dans le cadre de l'information judiciaire dont il a la charge.

L'exercice de ce droit qui peut être exercé à tout moment au cours de l'instruction n'est soumis à aucune restriction tenant à la qualification des faits, il n'est soumis à aucune forme, ni subordonné au versement d'une consignation.

La partie civile n'a qu'une seule obligation, celle de déclarer une adresse au greffier du juge d'instruction.

Pour autant, la CPC ne sera recevable qu'à la condition qu'elle respecte les conditions de l'article 2 du code de procédure pénale à savoir : « avoir personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». S'il lui apparaît que cette condition n'est pas remplie, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance d'irrecevabilité après communication du dossier au ministère public.

Cette ordonnance peut également être rendue lorsque la constitution de partie civile est contestée par le procureur de la République ou par une partie. En tout état de cause, l'ordonnance ainsi rendue est susceptible d'appel.

Si la contestation d'une constitution de partie civile est réalisée en fin d'information après l'envoi de l'avis prévu à l'article 175 du CPP, seul la juridiction de jugement sera le cas échéant compétente pour statuer sur la demande (article 87 du CPP)

La constitution incidente ne modifie pas la saisine initiale du juge.

LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE

La partie civile est libre de désigner ou non un avocat pour l'assister au cours de la procédure.

- Désignation d'un avocat

Les parties civiles peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat qu'elles ont choisi, par simple déclaration au greffier du juge d'instruction. Le greffier constate, date et signe cette déclaration puis la fait signer à la partie concernée. Cette déclaration peut être faite par LRAR lorsque la partie civile ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente.

- Assistance d'un interprète

La partie civile qui ne comprend pas la langue française (cf article 10-3 al 1^{er}) peut solliciter l'assistance d'un interprète.

- Information sur l'état d'avancement de la procédure

Le juge d'instruction avise, tous les six mois, par lettre simple adressée à la partie civile et son avocat, de l'état d'avancement de l'information en matière criminelle ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévues par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévus par le livre III du Code pénal accompagné d'atteintes à la personne (article 90-1 CPP).

La partie civile peut demander au juge d'instruction à ce que les informations concernant l'avancement de la procédure interviennent tous les quatre mois.

- **Audition de la partie civile**

Une fois constituée la partie civile ne peut être entendue que par le juge d'instruction. Elle pourra être régulièrement entendue par le juge d'instruction ou confrontée à sa demande notamment dans le cadre de la manifestation de la vérité. Eu égard à la spécificité de sa qualité, elle sera entendue sans prestation de serment (article 152 du code de procédure).

- **Accès à la procédure**

Dans le cadre de sa première audition par le juge d'instruction, le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'avocat au plus tard 4 jours ouvrables avant l'acte.

Après la première audition de partie civile, l'avocat ou la partie civile elle-même si elle n'est pas assistée d'un avocat peut demander la délivrance de tout ou partie du dossier.

En tout état de cause, le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'avocat de la partie civile à tout moment durant les jours ouvrables.

- **Clôture de la procédure d'instruction**

Le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée avec AR de la communication du dossier d'information au procureur de la République en vue du règlement de l'information (Annexe 8). L'ordonnance de clôture est communiquée.

Dans les mêmes conditions et dans les plus brefs délais, il notifie également à la partie civile et à son avocat les ordonnances de clôture (renvoi, mise en accusation ou non-lieu) (article 183 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, à la demande de la victime qui a déposé plainte sans s'être toutefois constituée partie civile, l'ordonnance de non-lieu, une fois devenue définitive, est portée à sa connaissance par tout moyen.

- **Appel**

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils (articles 186 et suivants).

Constats :

Les victimes qui ne se constituent pas partie civile ne sont pas informées des suites de la procédure.

De nombreuses victimes sont freinées dans leur démarche en raison de la barrière de la langue

Préconisations :

- Multiplier la présence des écrivains publics.
- Etendre l'activité du BAV et du BPV à l'instruction : mettre en place la notification des ordonnances de non-lieu par le BAV (dans un premier temps seul le cabinet d'instruction de Monsieur Hugo Labart-Manneville, Cabinet 3 saisirait le BAV aux fins d'orienter la victime après la notification d'une ordonnance de non-lieu)
- Développer l'accompagnement des victimes à deux moments de la procédure d'instruction :
 - 1) A l'ouverture de l'information et lors de la première audition de partie civile : clarifier l'avis à victime (accompagner l'avis à victime d'une documentation plus lisible et plus simple sur les droits de la partie civile) ; organiser la possibilité d'un accueil par le BAV de la victime ou de la partie civile après sa première audition ; envoi des flyers CIVI aux victimes concernées (test par le cabinet de Monsieur Hugo LABART-MANNEVILLE)
 - 2) A la clôture de la procédure, orienter la victime vers les juristes du BAV afin qu'ils accompagnent la notification
- Dans le cadre de l'information judiciaire, des expertises Dintilhac qui pourraient le cas échéant être utiles à la victime à d'autres étapes de son parcours d'indemnisation.

II. LA VICTIME PENDANT L'AUDIENCE

II.1 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE D'ORDONNANCE PÉNALE

II.2 LA VICTIME ET UNE PROCÉDURE IMPLIQUANT UN MINEUR

II.2.1 La protection des mineurs victimes d'une infraction pénale

II.2.2 La protection des mineurs ou majeurs victimes d'une infraction pénale commise par un mineur

II.3 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

II.4 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL Erreur ! Signet non défini.

II.5 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE

II.6 LA VICTIME DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

II.7 LA VICTIME ET LES INTÉRÊTS CIVILS

II.7.1 La recevabilité de forme

II.7.2 En pratique

II.1 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE D'ORDONNANCE PÉNALE

L'article 495 du code de procédure pénale précise que le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée d'ordonnance pénale « *lorsque le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime* ».

Le juge statue sans débat par ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi, qu'à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale.

L'article 495-2-1 du code de procédure pénale prévoit que : « *Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale. S'il ne peut statuer sur cette demande pour l'une des raisons mentionnées au dernier alinéa du même article 420-1, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de saisir le tribunal sur les intérêts civils. L'article 495-5-1 est alors applicable.* »

L'article 495-3-1 du code de procédure pénale dispose que : « *lorsqu'il est statué sur les intérêts civils, l'ordonnance pénale est portée à la connaissance de la partie civile selon l'une des modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 495-3. La partie civile est informée qu'elle dispose d'un délai de 45 jours à compter de cette notification pour former opposition aux dispositions civiles de l'ordonnance* ».

Préconisations :

- Le juge statue seul hors de la présence des parties : cette procédure n'est pas adaptée lorsque des victimes d'infraction sont présentes dans le dossier
- Adresser à la victime une fiche explicative détaillant la procédure

II.2 LA VICTIME ET UNE PROCÉDURE IMPLIQUANT UN MINEUR

II.2.1 LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES D'UNE INFRACTION PÉNALE

L'article 706-50 du code de procédure pénale prévoit que : « *Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi des faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci*

les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un ».

Le ressort du tribunal judiciaire de Pontoise compte au mois de décembre 2022, 3 administrateurs *ad hoc*.

-Mme Perrine Levasseur s'occupe à titre principal des mesures parquet et des mineurs isolés

-Mme Annick Malherbe s'occupe à titre exclusif des dossiers pénaux

-Mme Sophie Fresneau a été nommée en juin 2022

En matière pénale, l'administrateur *ad hoc* est :

- soit nommé au niveau de l'enquête et assiste le mineur victime dès le stade de l'audition ou des confrontations. Dans ce cas, le parquet mineur informe le commissariat ou la gendarmerie de la présence d'un administrateur *ad hoc*
- soit nommé au moment du renvoi devant le tribunal afin de se constituer partie civile, il demande alors à un avocat d'intervenir et le solliciter afin d'assister le mineur au procès. L'administrateur *ad hoc* doit au préalable rencontrer le jeune, l'assister et le représenter s'il ne veut pas être présent.

La désignation d'un administrateur *ad hoc* fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir et exercer au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile.

La protection des victimes d'un mineur auteur d'une infraction pénale dans l'attente de la sanction

S'agissant de la protection des victimes d'un mineur auteur d'une infraction pénale, dans l'attente d'une décision sur la sanction, ou même dès la fin de la garde à vue, le mineur peut être :

-placé en détention provisoire, s'il a entre 16 et 18 ans ou s'il a entre 13 et 16 ans, selon des conditions propres tenant à la peine encourue ou à une violation des obligations de placement en centre éducatif fermé dans le cadre d'un contrôle judiciaire (L334-4 et L334-5 CJPM).

-placé sous contrôle judiciaire, s'il a entre 13 et 18 ans et selon des conditions tenant à la peine encourue et aux antécédents éducatifs et judiciaires du mineur (L331-1 CJPM). Dans ce cas, le mineur a des obligations et des interdictions, le juge peut en effet lui interdire d'entrer en contact avec la victime ou de se rendre à son domicile. En cas de non-respect du contrôle judiciaire, le mineur peut être placé en détention provisoire.

II.2.2 LA PROTECTION DES MINEURS OU MAJEURS VICTIMES D'UNE INFRACTION PÉNALE COMMISE PAR UN MINEUR

La victime peut se constituer partie civile tout au long de la procédure jusqu'à l'audience. Le bureau d'aide aux victimes peut aider la victime dans ses démarches.

Si l'infraction a eu lieu avant le 30 septembre 2021,

En cas de crime commis par un mineur, le mineur est mis en examen par le juge des enfants ou le juge d'instruction.

L'audience de jugement se tient dans un délai d'environ 18 mois, selon la gravité de l'infraction, l'audience se tient devant le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants ou devant la cour d'assises si le mineur a au moins 16 ans.

Il s'agit donc d'une seule audience de jugement.

La victime partie civile est convoquée à cette audience.

La juridiction peut décider de l'indemnisation de la partie civile ou décider de renvoyer l'examen de la demande à une autre audience intitulée audience « sur intérêts civils ».

Si l'infraction a eu lieu après le 30 septembre 2021,

Une première audience se tient devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants, en fonction de la personnalité du mineur, de la gravité ou de la complexité des faits, afin de décider de la culpabilité du mineur. L'audience a lieu entre 10 jours et 3 mois à compter de la notification de la convocation (L423-8 1° CJPM).

Le mineur est soumis à une période de mise à l'épreuve éducative pendant 6 à 9 mois.

Le mineur auteur peut bénéficier d'un accompagnement éducatif.

À l'issue de la mise à l'épreuve éducative, une seconde audience se tient devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants pour décider de la sanction.

Il s'agit donc d'un jugement en 2 audiences. (Dans le cadre d'un défèrement et lorsque certaines conditions liées à la peine et aux antécédents éducatifs du mineur sont réunies, culpabilité et sanction peuvent être réunies dans une audience unique (L423-4 CJPM))

La victime partie civile est convoquée à la 1^{ère} audience ou audience d'examen de la culpabilité. La juridiction peut décider de l'indemnisation de la partie civile ou décider de renvoyer l'examen de la demande d'indemnisation à une autre audience. La victime peut être convoquée à la 2nde audience ou audience de prononcé de la sanction, si cela n'a pas été fait lors de la 1^{ère} audience, la juridiction décide alors de son indemnisation.

La partie civile reçoit par courrier une copie du jugement.

Les sanctions que peut avoir le mineur auteur d'une infraction pénale sont les suivantes :

Devant le juge des enfants :

L'audience se déroule dans le bureau du juge des enfants. Si le juge des enfants pense que le mineur est coupable, il prononce un avertissement ou une mesure éducative. Sous certaines conditions, le juge des enfants peut prononcer une peine, par exemple un travail d'intérêt général.

Devant le tribunal pour enfants, si le mineur est coupable le tribunal peut prononcer :

- Une ou plusieurs mesures éducatives ainsi que des obligations ou interdictions par exemple l'interdiction d'entrer en contact avec la victime,
- Une peine si le mineur a plus de 13 ans.

Devant la cour d'assises

-Si le mineur est coupable, la cour d'assises prononce une peine d'emprisonnement.

II.3 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Deux situations doivent être distinguées s'agissant de la victime dans le cadre d'une CRPC au tribunal judiciaire de Pontoise

1) Lorsque la victime de l'infraction est identifiée :

Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, l'article 495-13 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale énonce qu' : « *elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal judiciaire statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience* ».

En pratique, la victime est informée via l'avis à victime délivrée par le greffe de la CRPC. (Annexe 9)

Préconisation :

- Joindre à l'avis à victime une fiche simplifiée détaillant les enjeux de la procédure pour la victime

2) Lorsque la victime de l'infraction n'a pas pu se constituer partie civile partie civile :

Lorsque la victime de l'infraction n'a pas pu se constituer partie civile dans les conditions précédemment énoncées, l'article 495-13 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit que : « le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat ».

La circulaire CRIM 04-12 E8 du 2 septembre 2004, portant les dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité précise que : « *Lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice, il peut de même paraître préférable d'écarter la procédure de CRPC, même si celle-ci prévoit les modalités de prise en compte des intérêts de la partie civile. En particulier, en cas d'infraction ayant causé des dommages corporels, dont l'importance peut être difficile à évaluer et qui peuvent donner lieu à l'intervention des caisses de sécurité sociale, la CRPC paraît devoir être évitée, sauf si l'organisation mise en place dans la juridiction pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure permet de prendre en considération l'intérêt de la victime dans de telles hypothèses. Pour les mêmes raisons, la CRPC doit de même être écartée s'il existe un civilement responsable* ».

Préconisations :

- Cette procédure n'est pas adaptée lorsque des victimes d'infraction impliquant un préjudice corporel sont en présence car elle demeure par essence délicate à comprendre pour les victimes
- Adresser à la victime une fiche explicative détaillant la procédure

II.4 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL

Cette procédure est possible quel que soit le délit, flagrant ou non, puni d'une peine d'emprisonnement ou non, jugement en formation collégiale ou juge unique (article 394 code de procédure pénale), impossible pour les délits commis par les mineurs, les délits de presse, les délits politiques et les délits pour lesquels la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. Cette procédure est applicable depuis la loi du 26 août 2021 aux délits prévus aux articles 24 et 24bis (provocation publique à la haine ou à la violence) ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 393-1 du code de procédure pénale mentionne que la victime doit être avisée de la date d'audience.

Dans l'attente de l'audience de jugement, le magistrat du parquet peut requérir du JLD le placement sous contrôle judiciaire (et notamment un contrôle judiciaire socio-éducatif) ou sous ARSE de la personne. Il le saisit alors de réquisitions écrites motivées dans lesquelles il précise les obligations sollicitées. L'audience de jugement doit alors intervenir dans un délai ne pouvant être supérieur à 6 mois. Le juge des libertés et de la détention, assisté d'un greffier statue après avoir entendu le prévenu et recueilli les observations éventuelles de l'avocat, si son assistance a été sollicitée. S'il prononce cette mesure, il la lui notifie verbalement et lui remet une copie du procès-verbal. Il n'y a pas là de débat contradictoire en présence du parquet. Si la mesure est prononcée, **le greffe du JLD (ou du parquet) informe la victime de la procédure de contrôle judiciaire ordonnée et les personnes à contacter en cas d'incident**. Le bureau d'aide aux victimes informe la victime de la possibilité d'être assistée le cas échéant par un avocat et ce le plus en amont possible, les rapports qu'elle rédige dans le cadre de différents dispositifs (hébergements d'urgence, TGD, EVVI, BAR) et sur les incidents constatés, les mesures en temps réel concernant l'auteur (prononcé d'un BAR), la date de sortie du mis en cause ou du condamné ayant fait l'objet d'une incarcération et les actions à entreprendre en cas de manquement).

II.5 LA VICTIME ET LA PROCÉDURE DE COMPARUTION IMMÉDIATE

La comparution immédiate est possible en cas de délits punis d'une peine d'emprisonnement (article 395 al 2 du CPP), sauf délits de presse, politiques et délits pour lesquels la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale et sauf s'ils sont commis par un mineur. Depuis la loi du 26 août 2021, cette procédure de comparution immédiate est applicable aux délits prévus aux articles 24 et 24bis ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, sauf si ces délits résultent du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la même loi ou de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En cas de délit flagrant l'emprisonnement doit être au moins égal à six mois. En cas de délit non flagrant l'emprisonnement doit être au moins égal à 2 ans. L'affaire doit être jugée en formation collégiale (art 398-1 dernier alinéa CPP) et une enquête rapide de personnalité doit être ordonnée (art 41 CPP) avant toute réquisition de placement en détention provisoire : situation familiale, sociale et matérielle.

Le principe est la réunion du tribunal correctionnel le jour même. Dans ce cas, le prévenu doit être traduit devant la juridiction de jugement sans délai. Si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si une mesure de détention provisoire apparaît nécessaire en l'espèce, il est nécessaire après avoir procédé aux formalités habituelles du défèrement de notifier à l'intéressé le fait qu'il va être traduit devant **le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier, de rédiger des réquisitions aux fins de mandat de dépôt qui doivent être motivées sommairement au regard des éléments de l'espèce, et par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144 du CPP. Le JLD statue sur ces réquisitions sans débat contradictoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat, l'ordonnance rendue n'étant pas susceptible d'appel.**

S'il y a placement en détention provisoire : l'ordonnance rendue suivant les modalités des articles 137-3 alinéa 1, 144 1° à 6° du CPP, est motivée, non susceptible d'appel et saisit le tribunal. Copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé qui devra comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant à défaut il est remis en liberté. (ex : défèrement le vendredi, comparution devant la juridiction de jugement mardi au plus tard). Si le JLD refuse le placement en détention provisoire : possibilité de placement sous contrôle judiciaire (ou sous ARSE). La date et l'heure de l'audience, fixées dans les délais prévus à l'article 394 CPP (délai fixé entre 10 jours et 6 mois).

L'article 393-1 du code de procédure pénale précise que la victime est avisée par tout moyen. Au sein du tribunal, la victime est informée par le BAV.

Le BAV se trouve toutefois confronté à la difficulté de la réception tardive des FAX l'informant de la comparution immédiate (impossibilité matérielle de prévenir la victime dans les délais lui permettant de venir au tribunal et d'assister à l'audience).

En pratique, réception des CI du jour au fil de la matinée voire au cours de l'après-midi alors que l'audience a parfois déjà commencé via le FAX du BAV (01 72 58 73 62) ou parfois sur l'adresse suivante : bav@cidff95.fr

Préconisation

- L'information relative à la tenue d'une comparution immédiate doit être délivrée à la victime en amont (dès la décision de défèrement, la victime doit être informée de l'éventualité de cette procédure). Lorsque l'information arrive au niveau du BAV, la victime n'est plus en mesure, matériellement de correctement se préparer à l'audience.

II.6 LA VICTIME DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

Aux termes de l'article 418 du code de procédure pénale : « La victime, personne physique ou morale, n'est pas obligée de se présenter ni de se faire représenter. »

Par ailleurs, l'article 422 du code procédure pénale précise que « Si elle est présente à l'audience, elle n'est pas obligée de se constituer partie civile et peut dans tous les cas être entendue sur les faits, mais ne sera pas entendue comme témoin si elle se constitue partie civile. »

La déclaration de constitution de partie civile peut s'effectuer à l'audience même si la victime ne l'a pas fait auparavant (art. 536 et 418 al. 1^{er} du code procédure pénale). Elle peut le faire avant l'audience par courrier recommandé ou télécopie adressée au greffe au moins 24 heures avant l'audience ou dans le PV d'audition (art. 420-1 du code procédure pénale). Elle peut également le faire pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions visées par le greffier, sous réserve que cette constitution intervienne avant les réquisitions du ministère public sur le fond, sous peine d'irrecevabilité, (art. 536, 419 et suivant du code procédure pénale).

La recevabilité de la constitution de la partie civile

La partie civile peut demander la réparation d'un préjudice personnel et direct (art.2 du code de procédure pénale). Certaines personnes morales ont été autorisées à exercer les droits reconnus à la partie civile sans pour autant justifier d'un tel préjudice : les syndicats et les groupements professionnels d'une part (Art 2-20-1) et, d'autres part, certaines associations expressément habilitées par le législateur ayant plus de cinq ans d'existence, dont l'objet figure parmi ceux limitativement énoncés par la loi, si la victime directe de l'infraction a donné son accord (Art. 2-1 à 2-23 du code de procédure pénale).

Si la partie civile est une personne morale ni assistée ni représentée par un avocat, son représentant doit être muni d'un pouvoir de représentation. Si la partie civile est une personne mineure et que ses droits ne paraissent pas suffisamment assurés, le juge doit désigner un administrateur ad hoc.

Le montant des dommages intérêts

La partie civile a le droit à une réparation intégrale de son préjudice, sans perte, ni profit. Elle doit chiffrer précisément sa demande de dommages et intérêts et fournir les justificatifs y afférents. La réparation ne peut pas être forfaitaire, tous les postes de préjudice doivent être détaillés. Si l'affaire n'est pas en état sur les intérêts civils, le juge peut ordonner le renvoi sur les seuls intérêts civils à une date ultérieure (Art. 539 et 464 al. 2 et 3 du Code de procédure pénale).

La mise en cause des organismes sociaux

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale dispose que : « L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt.» Lorsque la partie civile a reçu des prestations d'un organisme social et réclame la réparation d'un préjudice corporel, la mise en cause de l'organisme social, prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation de la victime. Si le juge statue sur les postes de préjudice pour lesquels la partie civile a reçu des prestations d'un organisme social sans que celui-ci ait été mis en cause, la nullité du jugement est encourue pendant deux ans. Mais les caisses de sécurité sociale ne peuvent intervenir que si la victime se constitue partie civile (Crim. 11 octobre 1995, Bull. n°299).

La règle selon laquelle la partie civile doit se constituer avant les réquisitions du ministère public (art. 421 CPP) a été étendue au tiers payeur se constituant partie civile (Crim.29 mai 1984). En conséquence, les tiers payeurs doivent être mis en cause avant les réquisitions du ministère public.

Ainsi, dès lors que des prestations sont susceptibles d'avoir été versées à la victime, le juge doit s'assurer que l'organisme social a bien été mis en cause. Si l'organisme social ne l'a pas été, le juge doit renvoyer l'affaire pour mise en cause de celui-ci.

II.7 LA VICTIME ET LES INTÉRÊTS CIVILS

II.7.1 LA RECEVABILITE DE FORME

L'article 391 du code de procédure pénale dispose que toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience. En principe, s'il ne ressort pas du dossier que la victime a été correctement prévenue de la date de l'audience (ainsi que de l'heure et du lieu), il convient de renvoyer l'affaire pour qu'elle le soit. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice a complété l'article 391CPP, lequel dispose dorénavant que lorsque l'avis d'audience a été adressé à la victime mais qu'il n'est pas établi que celle-ci en ait eu connaissance, le tribunal qui statue sur l'action publique parce qu'il estime que la présence de la victime n'est pas indispensable aux débats peut renvoyer le jugement de l'affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure, composée conformément au troisième alinéa de l'article 464 (juge unique), le tribunal doit alors fixer la date de cette audience et la victime doit en être avisée. Cette disposition paraît avaliser la pratique qui parfois, pouvait consister à ne pas renvoyer le dossier quand bien même il n'était pas tout à fait certain que la victime ait bien été avisée de l'audience. Ce renvoi sur intérêts civils permettra de préserver ses intérêts en rendant la constitution de partie civile toujours possible dans ce cas précis. La victime est également autorisée à se constituer partie civile dès le stade de l'enquête, ou après le déclenchement des poursuites, soit avant, soit au cours de l'audience devant le tribunal.

La constitution de partie civile au greffe doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi (sans que cela puisse être sanctionné par une irrecevabilité). L'article 420 alinéa 2 CPP prévoit qu'elle est immédiatement transmise au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience, à laquelle elle est invitée à comparaître pour former ses demandes. Cette constitution peut être faite par l'avocat de la victime. Si elle ne comparaît pas, le tribunal peut statuer sur sa déclaration, le jugement sera alors rendu par défaut quel que soit le mode de citation, car l'article 410 ne lui étant pas applicable, il doit être statué par défaut à son égard en application de l'article 487 CPP.

Par LRAR ou télécopie, ou par le moyen d'une communication électronique (loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice, article 420-1 CPP) de la victime ou de son avocat, parvenue à la juridiction 24 heures au moins avant la date de l'audience lorsque la victime demande la restitution d'objets saisis ou des dommages et intérêts sans limitation de montant, les pièces justificatives du préjudice subi doivent être jointes et versées au dossier. La partie civile n'est alors pas tenue de comparaître, sauf si le juge l'ordonne (art 420-1 et 460-1 CPP). Elle reçoit un simple avis d'audience (et non une citation) et le jugement sera contradictoire à signifier à son égard (art 420-2 CPP).

Au cours de l'enquête de police avec l'accord du Procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages et intérêts peut également être formulée auprès d'un OPJ ou APJ, qui en dresse procès-verbal.

Cette demande vaut alors constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et le tribunal directement saisi (sans ouverture d'information). Dans ce cas, la partie civile n'est pas tenue de comparaître. (L'accord du Procureur n'est soumis à aucune condition de forme particulière, il peut être écrit mais également donné par téléphone au cours de l'enquête, dès lors qu'il est mentionné dans le procès-verbal. La circulaire du 4 décembre 2000 de présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 envisage même que le Procureur donne cet accord au moment de l'audience ou de manière générale aux services de police de son ressort pour des catégories précises d'infractions ou de préjudice). Elle est avisée de l'audience et le jugement sera également contradictoire à signifier à son égard (art 420-2 CPP).

A l'audience avant les réquisitions du ministère public (à peine d'irrecevabilité) par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions, visées par le président et le greffier, lequel mentionne ce dépôt aux notes d'audience (art 459 CPP). Le jugement sera contradictoire à son égard.

En cas de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, la partie civile régulièrement citée doit comparaître. A défaut, son désistement peut être présumé, et le jugement qui le constate sera rendu par défaut à son égard (art 425 CPP voir infra « focus sur le désistement présumé »).

II.7.2 EN PRATIQUE

Après l'audience correctionnelle, l'entier dossier pénal et le jugement sont transmis directement à la chambre de la réparation du préjudice corporel. La chambre de la réparation du préjudice corporel est saisie via le jugement pénal (elle constate également sa saisine *via Cassiopée*). En effet, le greffier de l'audience fait le renvoi vers la chambre de liquidation des intérêts civils dans Cassiopée.

Si la personne condamnée n'est pas présente, l'exécution des peines ou la partie civile signifie le jugement au condamné. Si la partie civile n'était pas présente à l'audience correctionnelle, le greffier de la chambre de liquidation des intérêts civils convoquera la partie civile à l'audience.

III. LA VICTIME APRÈS L'AUDIENCE

III.1 LE PARCOURS DE LA VICTIME DEVANT LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Principes généraux

III.2 LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME DANS LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Incitation générale la prise en compte des intérêts de la victime pendant l'incarcération du condamné

III.3 LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME EN CAS DE CESSATION DE L'INCARCÉRATION

Avant toute décision faisant cesser l'incarcération

Obligation de prendre en compte la victime lors de la décision faisant cesser l'incarcération

III.4 LA PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME QUAND LE CONDAMNÉ EST LIBRE

Les peines restrictives de liberté

Les peines privatives de liberté

III.5 L'INFORMATION DE LA VICTIME

Principes généraux

L'information concernant la libération des condamnés détenus

Erreur ! Signet non

défini.

L'information concernant la mise à exécution d'une peine privative de liberté à l'égard des condamnés libres

L'information concernant l'indemnisation des victimes ou des parties civiles

La participation de la partie civile au débat contradictoire

III.1 LE PARCOURS DE LA VICTIME DEVANT LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Depuis la création du juge de l'application des peines, une ambiguïté regrettable est entretenue sur son rôle à l'égard de la victime : considéré par certains comme étant le « juge du condamné » en charge de sa réinsertion, il ne se préoccuperait pas de la victime, de sa souffrance et de ses intérêts.

En pratique, cette analyse apparaît erronée et caricaturale : parmi les obligations les plus souvent imposées au condamné par le juge de l'application des peines figurent celle de payer les dommages et intérêts, l'interdiction de contact avec la victime et l'interdiction de paraître à son domicile. Depuis longtemps, l'examen des projets de sortie des condamnés (notamment pour des faits graves) prend en compte la localisation de la victime et, éventuellement, son avis. En fait, penser la réinsertion du condamné implique de prendre en compte non seulement son avenir, mais de l'éclairer par ce qu'il a pu faire par le passé.

Demander au condamné de respecter son obligation d'indemniser la victime, de comprendre la souffrance causée à la victime et ses peurs persistantes est souvent le premier travail entrepris par le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Sans cette prise de conscience démontrée par des actes concrets, le travail sur la prévention de la récidive risque de s'avérer vain.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales contient plusieurs dispositions visant à améliorer les droits et la prise en charge des victimes tout au long du processus judiciaire. Outre la reconnaissance de la justice restaurative (art. 10-1 CPP), la création d'un bureau d'aide aux victimes dans chaque tribunal judiciaire (art. 706-15-4 CPP) et l'attribution du « pécule victime » au fonds de garantie (art. 728-1 CPP), la loi modifie la rédaction de l'article 707 du CPP et consacre un alinéa spécifique de cet article préliminaire aux droits des victimes au cours de l'exécution des peines :

L'article 707 IV du code de procédure pénale prévoit qu' : «Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit : 1° de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ; 2° d'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris s'il y a lieu, en se voyant proposé une mesure de justice restaurative ; 3° d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ; 4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté. L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités ».

La protection des intérêts et des droits des victimes dans la phase de l'exécution de la peine incombe au juge de l'application des peines, secondé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous le regard du procureur de la République.

Principes généraux

Les juridictions de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, doivent prendre en considération la protection des intérêts et des droits des victimes ou des parties civiles (art. 712-16-1 et D. 49- 64 CPP). En ce sens, le dossier individuel du condamné tenu au greffe du juge de l'application des peines (art. D. 49-29 CPP) doit comporter une cote spécifique dans laquelle sont regroupées toutes les pièces et informations relatives à la victime ou la partie civile (art. D. 49-65 CPP), notamment les informations adressées à la victime, ses observations ou avis, les échéanciers ou courriers divers (art. D. 49-67 CPP). Les juridictions de l'application des peines doivent prendre en compte les intérêts de la victime, ou de la partie civile, préalablement à toute décision de cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, notamment en lui interdisant d'entrer en contact avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail (art. 712- 16 - 2 al. 1 et 2 CPP).

S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire et y faire valoir ses observations devant le juge, le tribunal et la chambre de l'application des peines, lors de l'examen des demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion (art. 730 al. 4 et D. 49-74 CPP).

La juridiction d'application des peines a également la possibilité de soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations, ou interdictions, prévues par l'article 132-45 du Code pénal et notamment l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, de s'abstenir de paraître à son domicile ou l'obligation de réparer en tout ou partie les dommages causés (peines et mesures concernées : sursis probatoire, suivi socio-judiciaire, contrainte pénale, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, suspensions ou fractionnement de peine, placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir), étant précisé que la loi n°2019-222 du 23 mars 2020 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé la contrainte pénale. Le nouveau sursis probatoire (articles 132-40 et suivants du Code pénal) regroupe désormais l'ancien sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et la contrainte pénale dans un unique dispositif.

La loi n° 2020 - 936 du 30 juillet 2020, renforçant la protection des victimes, est venue modifier l'article 132-43 du code pénal et créer une exception à la suspension des obligations du sursis probatoire pendant l'incarcération du condamné. Désormais, cette loi étant d'application immédiate, les interdictions de contact et de paraître du sursis probatoire s'appliquent pendant l'incarcération du condamné, quand bien même le délai de probation est suspendu.

Après l'exécution de sa peine, le condamné peut être soumis à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle et à l'obligation de l'indemniser pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont il a bénéficié dans le cadre d'un suivi fin de peine (art. 721-2 CPP) ou d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses (art. 723-29 CPP).

III.2 LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME DANS LES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

INCITATION GÉNÉRALE

Les juridictions de l'application des peines doivent prendre en compte la protection des droits de la victime et de la partie civile, ainsi que les conséquences des mesures d'individualisation, tout au long de l'exécution de la peine (art. 707, 712-16-1 et D. 49-64 CPP). Il est assez difficile de délimiter l'expression « la protection des intérêts et des droits des victimes ». Il peut paraître délicat de faire peser la pertinence d'un aménagement à la subjectivité de la victime ou de ses proches. En effet, il est parfaitement compréhensible que la préoccupation de la victime ou de ses proches soit d'abord que le condamné exécute l'intégralité de la peine prononcée. Or, l'annonce de la possibilité d'un aménagement ne peut être reçue que comme une violence, une souffrance supplémentaire qui peut réactiver le traumatisme de l'infraction. Comme la peine ne peut seule dépendre de la souffrance ressentie par la victime, il serait très arbitraire de faire dépendre l'aménagement du seul état de la victime lors de sa consultation. Bien sûr, le ressenti par la victime est important, mais il ne peut être qu'un des critères parmi d'autres du choix fait par la juridiction. Pour les juridictions de l'application des peines, il convient donc de déterminer de la manière la plus objective ce qu'est « la protection des intérêts et des droits des victimes ».

Il s'agit tout d'abord de ses intérêts patrimoniaux (le paiement des dommages et intérêts attribués lors du jugement, mais aussi de ses intérêts personnels, l'article 707 IV CPP consacrant « le droit à la prise en compte de la nécessité de garantir sa sécurité et sa sûreté » (ne pas se trouver en présence du condamné, ne pas être importuné par lui). A cette fin, l'article 712-16-1 CPP prévoit que les mesures d'instruction (notamment l'enquête victime) diligentées par le JAP peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.

Il appartiendra ainsi au JAP de déterminer si la protection des intérêts de la victime nécessite d'entendre ou de faire entendre celle-ci, au risque d'engendrer une réactivation du traumatisme, en fonction de la situation et de l'état d'avancement du projet. Par ailleurs, cet article prévoit que, si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance.

La juridiction de l'application des peines doit alors aviser la victime de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes (art. D. 49 -66 CPP).

LA PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME PENDANT L'INCARCÉRATION DU CONDAMNÉ

Contrairement aux autres obligations et interdictions du sursis probatoire, dont le délai est suspendu pendant l'incarcération du condamné, les interdictions de contact et de paraître (prononcées en application de l'article 132-45 CP le plus souvent pour protéger la victime) s'appliquent pendant l'incarcération du condamné. Cette exception au principe de suspension a été créée par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 qui est venue modifier l'article 132-43 du code pénal.

L'octroi des réductions supplémentaires de peine peut résulter des efforts sérieux effectués par le condamné dans le domaine de l'indemnisation des victimes (art. 721-1 CPP). A cet égard, il convient de prendre en compte le mode de répartition des valeurs pécuniaires des détenus prévus aux articles D. 319 et s CPP

S'agissant de la libération sous contrainte (LSC), elle s'inscrit dans le cadre d'un retour progressif à la liberté. Ses modalités de mise en œuvre et sa conception se distinguent de la libération conditionnelle au sens où elle ne constitue pas un aménagement « octroyé » en fonction des « efforts » effectués par la personne condamnée, mais une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine, destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte ou moyenne peine, sortant de détention. Il s'agit d'une mesure pouvant être octroyée par le juge de l'application des peines suite à un examen systématique en commission de l'application des peines (CAP) de la situation pénale de toutes les personnes exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans dans la perspective d'un octroi aux deux tiers de leur peine. La libération sous contrainte met fin à l'incarcération de la personne et la place sous le régime de la libération conditionnelle, de la détention à domicile sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté, pour une durée égale à la durée de l'emprisonnement restant à subir.

La loi prévoit :

- l'octroi par principe de la libération sous contrainte. Le juge de l'application des peines ne pourra désormais refuser l'octroi de la mesure qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de la mettre en œuvre
- un examen anticipé de la situation de la personne, afin que sa libération puisse effectivement intervenir lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.
- la commission d'application des peines ne sera plus tenue d'examiner la situation des personnes condamnées qui auront préalablement refusé la libération sous contrainte ou pour lesquelles une requête en aménagement de peine est pendante devant la juridiction de l'application des peines.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de libération conditionnelle, les juridictions de l'application des peines peuvent également prendre en considération les efforts du condamné en vue d'indemniser leurs victimes (art. 729 CPP).

Pour l'examen de l'appel de certains jugements (relèvement de la période de sûreté, libération conditionnelle ou suspension de peine qui ne relèvent pas du juge de l'application des peines, mais du tribunal de l'application des peines art. 712-13 al. 2 et 712-7 CPP), la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre du président et des deux assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion de condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes.

III.3 LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME EN CAS DE CESSATION DE L'INCARCÉRATION

Avant toute décision faisant cesser l'incarcération

Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive d'une personne condamnée à une peine privative de liberté, les juridictions de l'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision (art. 712-16 -1 al.1er CPP).

Cet article n'édicte aucune obligation spéciale de motivation : la cour de cassation a jugé que le fait d'imposer au condamné admis au bénéfice d'une libération conditionnelle l'obligation prévue par l'article 132-45 5° CP de réparer le préjudice causé aux parties civiles en fonction de ses facultés contributives, prenait nécessairement en compte les intérêts de la victime (Crim. 7 novembre 2007, n°07-81.465).

Il semble que, dans ce cas, la Cour de cassation ait interprété la prise en considération des intérêts de la victime dans le cadre de l'ancien article 720 al. 1er, sur le terrain de l'indemnisation, et non sur celui de l'information ou de la protection de la victime, dès lors qu'une cessation d'incarcération du condamné est envisagée.

Obligation de prendre en compte la victime lors de la décision faisant cesser l'incarcération

Lorsqu'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraisse devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail (art. 712-16-2 al. 1er CPP).

Cette interdiction est même obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 CPP (la plupart des infractions sexuelles, art. 712-16 - 2 al. 2 CPP). A cet effet, un avis informant de la mesure et des conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction est adressé à la victime ou à la partie civile (art. 712-16 -2 al. 3 CPP, cf. infra).

Le dispositif d'information des victimes et des parties civiles ne s'applique qu'à l'encontre des condamnés détenus susceptibles d'être libérés (même s'ils restent sous écrou).

Sont concernés les mesures de suspension ou fractionnement de peine, placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle et permissions de sortir. Des dérogations sont envisagées.

L'article 712-16 -2 al 6 CPP prévoit que, lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706 - 47, si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine. La victime ou la partie civile, qui souhaite ainsi être informée de la libération d'une personne condamnée pour une infraction visée à l'article 706 - 47 à la date d'échéance de sa peine, adresse cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction de condamnation. Cette demande est transmise par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49 - 29. La personne peut préciser dans sa demande qu'elle souhaite être informée par l'intermédiaire de son avocat (art. D. 49-65-1 CPP). Le JAP peut demander au SPIP de procéder à cette information (art. D 49 - 66 CPP).

La circulaire d'application du décret du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille et du décret du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple précise s'agissant de l'avis à victime de violences conjugales en cas de libération de l'auteur détenu que, l'article D.1-11-2 du code de procédure pénale (créé par le décret du 24 décembre 2021) rappelle la nécessité d'aviser la victime, avant toute décision d'élargissement, même temporaire, de la libération de la personne suivie ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple. Cette information repose sur l'autorité judiciaire en charge du suivi de la mesure concernée, laquelle pourra procéder elle-même ou faire procéder à la délivrance de l'avis à victime. La circulaire précise en outre que l'autorité judiciaire pourra également orienter la victime vers une association d'aide aux victimes en mesure de la renseigner sur ses droits, l'état de la procédure et, le cas échéant, d'alerter le parquet sur la nécessité d'un dispositif de protection après avoir procédé à une évaluation.

Le cas particulier de l'utilisation des réductions de peine accordées durant l'incarcération aux fins de prise en compte de la victime ou de la partie civile

Lorsque le condamné a bénéficié d'une ou de plusieurs réductions de peine (crédit de réduction de peine et réductions supplémentaires de peine), deux mécanismes permettent d'inciter le condamné à avoir un comportement adapté à l'égard de la victime ou la partie civile, même après sa libération définitive :

- Les suivis fin de peine permettent au juge de l'application des peines d'interdire au condamné de recevoir la partie civile, de la rencontrer, ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, ou de lui ordonner l'obligation d'indemniser la partie civile tant lorsque le condamné a bénéficié d'un aménagement de peine que lorsqu'il est libéré « en sortie sèche » (art. 721-2 CPP).

- La surveillance judiciaire des personnes dangereuses qui permet au tribunal de l'application des peines de soumettre certains condamnés aux mêmes obligations (art. 723- 29 à 723-37 CPP)

Dans les deux dispositifs, en cas d'inobservation des obligations et interdictions relatives à la partie civile, le juge de l'application des peines peut retirer tout ou partie des réductions de peine obtenues et ordonner la réincarcération de l'intéressé.

III.4 LA PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VICTIME QUAND LE CONDAMNÉ EST LIBRE

Les juridictions de l'application des peines doivent également prendre en compte les intérêts et les droits des victimes lorsque les condamnés ne sont pas incarcérés (art. 707 D. 49-64 CPP).

Les peines restrictives de liberté

Même en l'absence de décision spécifique de la juridiction pénale, le condamné peut être soumis, par le juge de l'application des peines, à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par l'article 132-45 CP, et notamment l'interdiction d'entrer en contact avec la victime de l'infraction, de paraître à son domicile et sur son lieu de travail, ou l'obligation de réparer en tout ou partie les dommages causés.

Décisions concernées : contrainte pénale (art. 713-43 CPP), sursis probatoire, sursis avec mise à l'épreuve (art. 132- 45 CP), sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (ancien art. 132-55,5 °CP) et suivi socio-judiciaire (art. 131-36-2 CP).

La décision est prise par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-8 CPP pour le sursis probatoire, le SME, le STIG ou le SSJ (cf. fiche ci-dessous Modification des mesures en cours). Pour la contrainte pénale, les procédures sont différentes selon qu'il s'agit de la fixation initiale des obligations, de leur modification à la suite de chaque nouvelle évaluation ou d'un renforcement des obligations suite à un incident. La juridiction pénale peut également soumettre le condamné à l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction en application de l'article 131-6, 14°CP et assortir cette interdiction d'une peine d'emprisonnement (art. 131-9 CP).

Dans cette hypothèse, le juge de l'application des peines est compétent pour ordonner la mise à exécution, en tout ou partie, de cet emprisonnement, dans les conditions prévues par l'article 712-6 CPP. L'article 745 CPP impose par ailleurs dans certaines conditions l'information de la victime ou de la partie civile de la fin de la mise à l'épreuve.

Art. 745 CPP : «Lorsque le condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation avise la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la mise à l'épreuve. Cet avis n'est toutefois pas adressé lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret ».

Les articles D. 49-66 et D. 49-67 CPP complètent le dispositif

Art. D. 49 -66 CPP : « Lorsque la juridiction de l'application des peines informe la victime en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 712-16 -1, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes. Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16 -2 ou de l'article 745 la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information ».

Art. D. 49-67 CPP : «Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16 -1 et 712-16-2 ou qui souhaite être informée de la fin de la mise à l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 745 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation ».

Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Les peines privatives de liberté.

Dans le cadre de la mise à exécution des peines privatives de liberté à l'égard des condamnés libres (art. 723 -15 et s. CPP), le juge de l'application des peines doit également se préoccuper de l'intérêt des victimes (art. D. 49-64 CPP).

Il doit notamment procéder à toutes mesures d'instructions utiles afin d'aménager la peine en sauvegardant leur intérêt, notamment en interdisant au condamné d'entrer en relation avec la victime ou en prévoyant l'obligation de l'indemniser.

III.5 L'INFORMATION DE LA VICTIME

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette information se formalise à plusieurs niveaux de la procédure d'exécution. Les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute mesure d'individualisation, diligenter une enquête sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas prévu par l'article 712-16-2 CPP (cf. supra). Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette information. Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à leur convenance (art. 712-16 -1 CPP).

La victime est également informée de la possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes (art. D. 49-66 CPP). La difficulté est souvent de parvenir à trouver la victime plusieurs mois ou plusieurs années après le procès. Elle a pu changer d'adresse, de région, voire ne plus souhaiter entendre parler du condamné. Il est ainsi prévu que la partie civile ou la victime puisse faire connaître son intention d'être informée de la libération du condamné. Elle doit alors signaler ses changements d'adresse au ministère public du lieu de condamnation par lettre recommandée avec avis de réception (art. 712-16-2 al. 4 et D. 49-67 al. 1^{er} CPP). Elle peut demander que ces informations ne soient pas transmises au condamné ou à son conseil (art. D. 49-67 al. 2 CPP). Au contraire, la partie civile ou la victime peut faire connaître au ministère public son intention de ne pas être informée de la libération du condamné (art. 712-16 - 2 al. 3 et D. 49 -72 CPP). Dans les deux cas, la position de la partie civile ou la victime est jointe au dossier du condamné

L'INFORMATION CONCERNANT LA LIBÉRATION DES CONDAMNÉS DÉTENUS

La victime ou la partie civile qui en a fait la demande doit être avisée de la libération en fin de peine des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 CPP (art. 712-16-2 al. 6 CPP)

Les conditions d'application de cette obligation d'information sont les suivantes :

- la condamnation doit être intervenue pour une infraction visée à l'article 706-47 CPP,
- la victime ou partie civile doit en avoir fait la demande,
- l'information porte sur la libération lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine.

Cette information est réalisée par le JAP, ou par le SPIP sur demande du JAP (art. D 49-66 CPP). La victime ou la partie civile, qui souhaite ainsi être informée, doit adresser cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction de condamnation. Cette demande est transmise par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classée dans la cote "victime" du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

La personne peut préciser dans sa demande qu'elle souhaite être informée par l'intermédiaire de son avocat (art. D. 49-65-1 CPP).

Dans le cas des violences intrafamiliales, l'information de la victime relève du parquet ou du juge de l'application des peines selon les cas, en tout état de cause l'avis à victime est obligatoire.

L'INFORMATION CONCERNANT LA MISE A EXECUTION D'UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ A L'EGARD DES CONDAMNÉS LIBRES

La victime peut être informée de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement concernant un condamné libre (procédure art. 723-15 CPP et s.).

- l'information est délivrée par le juge de l'application des peines en cas d'aménagement de peine (art. D. 49-70 CPP).
- l'information est délivrée par le procureur de la République ou le procureur général, lorsque la peine est ramenée à exécution (art. D. 49-71 CPP).
- la victime peut demander à ne pas être informée des modalités d'exécution de cette peine (art. D. 49-72 et D. 49-73 CPP).

L'INFORMATION CONCERNANT L'INDEMNISATION DES VICTIMES OU DES PARTIES CIVILES

La loi (n°2008-644) du 1^{er} juillet 2008 a instauré au profit des victimes d'infractions pénales une aide au recouvrement des dommages et intérêts qui leur ont été accordés par une décision de justice en réparation du préjudice qu'elles ont subi.

1. L'avis en cas d'indemnisation

a. Principe général

La victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation.

Le principe est très général et vise non seulement les décisions de sursis avec mise à l'épreuve, de sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général et de suivi socio-judiciaire, mais aussi toutes les décisions d'individualisation de la peine privative de liberté (art. D. 49-69 CPP). En cas de manquement du condamné à ses obligations, la victime a la possibilité d'en aviser le magistrat (art. D. 49-69 CPP).

Compte tenu de la formulation de l'obligation de réparation spécifiée à l'article 132-45,5°CP, cette information peut être adressée aux victimes, constituées ou non parties civiles au cours de la procédure pénale.

b. Lorsque le condamné est incarcéré

Lorsque le condamné est incarcéré, la victime ayant obtenu des dommages et intérêts peut être également avisée de sa possibilité de demander le versement à son profit des sommes figurant au compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles (art. D. 49-71 CPP). Cela implique que le ministère public ait préalablement informé l'établissement pénitentiaire de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances (art. D.325 CPP).

2. Aide au recouvrement

a. Les personnes visées

Conformément à l'article 706-15-1 CPP, toute personne physique peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts, ainsi que des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 CPP, lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- elle s'était constituée partie civile,
- elle bénéficie d'une décision définitive qui accorde des dommages et intérêts suite à une infraction pénale,
- elle ne peut pas obtenir d'indemnisation auprès de la CIVI en application des articles 706-3 et 706-14 CPP. Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction - réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle ; dans ce cas, si la victime a été indemnisée par le fonds, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime.

b. La procédure et les délais

Si la personne condamnée ne s'acquitte pas volontairement des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées au titre des articles 375 ou 475-1 CPP dans un délai de 2 mois suivant le jour où la décision accordant ces dommages et intérêts est devenue définitive, la partie civile peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement (art. 706-15-2 CPP) :

La demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le fonds peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime ; en cas de refus opposé par le fonds, la victime, dans le mois suivant la décision de refus, peut-être relevée de la forclusion par le président du tribunal judiciaire statuant par ordonnance sur requête.

c. Les seuils

En application de l'article L. 422-7 du Code des assurances, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement :

→ si le montant total est inférieur ou égal à 1000 euros, le fonds de garantie accorde à la partie civile le paiement intégral des dommages et intérêts et des sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 CPP,

→ si le montant total est supérieur à 1000 euros, le fonds accorde dans le même délai une provision correspondant à 30% du montant, dans la limite d'un plafond de 3000 euros ; en outre, le montant de cette provision ne peut pas être inférieur à 1000 euros.

d. La majoration

Les sommes à recouvrer par le fonds de garantie sont majorées d'une pénalité, au titre des frais de gestion, égale à un pourcentage des dommages et intérêts et des sommes allouées. Ce pourcentage est fixé par arrêté ministériel. Toutefois, lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine, la partie de la somme recouvrée sous le contrôle du procureur de la République ou du juge de l'application des peines et dans le respect des conditions fixées par ces derniers, ne sera assortie d'aucune pénalité au titre des frais de gestion.

e. La subrogation

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime dans les conditions prévues par l'article 706-11 al.1er du CPP ; pour les sommes à recouvrer supérieures à la provision versée, le fonds de garantie dispose même d'un mandat. Il peut exercer toutes voies de droit utiles pour obtenir des personnes responsables du dommage, ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation, le paiement des sommes versées. (art. L. 422-8 du Code des assurances) ; à cette fin, le fonds de garantie peut se faire communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide au recouvrement dans les conditions prévues par l'art. 706 - 11 CPP auprès de divers organismes et administrations.

3. L'attribution au fonds de garantie du « pécule victime »

En vertu des articles 728-1 et D 334-1 CPP, au moment de la libération d'un détenu condamné au paiement de dommages et intérêts, les valeurs pécuniaires affectées à l'indemnisation des parties civiles et non réclamées, d'un montant supérieur à 500 euros, sont, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, versées au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Ces dispositions peuvent être utilement combinées avec celles de l'article D.320-1 CPP permettant au détenu de procéder à des versements volontaires sur la partie de son compte nominatif dédiée à l'indemnisation des victimes, même en l'absence de décision connue sur les intérêts civils.

Le condamné peut y trouver un intérêt pour montrer qu'il a conscience de la nécessité de réparer les dommages causés, quand bien même il n'y aurait pas eu de constitution de partie civile ou de décision encore rendue sur ce point par les juridictions, et le fonds de garantie pourrait ainsi être destinataire de sommes qu'il emploierait à l'indemnisation des victimes.

LA PARTICIPATION DE LA PARTIE CIVILE AU DÉBAT CONTRADICTOIRE

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a franchi un cap supplémentaire dans la prise en compte de la victime dans le cadre des décisions d'application des peines, en permettant à l'avocat de la partie civile de participer à certains débats contradictoires. L'article 730 al.4 CPP prévoit ainsi que, pour les demandes de libérations conditionnelles concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans, ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. Ce texte ne concerne que les demandes de libération conditionnelle mais son application a été réglementairement étendue aux demandes de relèvement de période de sûreté et de suspension de peine médicale relevant du TAP et de la CHAP, à l'exclusion de celles relevant du JAP (art. D. 49-74 al.3 CPP). Cette participation éventuelle de l'avocat de la partie civile au débat contradictoire impose à la juridiction de l'application des peines de procéder aux informations et vérifications prescrites à l'égard de la victime, dès lors que sont examinées de telles demandes.

Ce dispositif s'applique sous certaines conditions :

- il s'applique aux débats relatifs aux demandes de libération conditionnelle examinées par le JAP, le TAP ou la CHAP et aux demandes de relèvement de la période de sûreté ou de suspension de peine examinées par le TAP ou la CHAP ; les débats sur la modification, le retrait ou la révocation de ces mesures semblent exclus du dispositif ;
- en matière de libération conditionnelle, le condamné doit exécuter une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans ou une peine de réclusion ; le dispositif a été conçu pour les longues peines, pour les atteintes graves aux personnes ; néanmoins, dans un avis du 7 avril 2014 rendu au sujet de l'article D.143 CPP, la Cour de cassation a affirmé de façon très générale que « les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquent, par principe, en considération de la situation globale du condamné » : une application de l'article 730 al 4 CPP aux condamnés exécutant plusieurs peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans mais dont le total est supérieur à 5 ans semble donc envisageable ;
- il concerne seulement la partie civile : sont ainsi exclues les victimes (ou leurs familles) qui ne se sont pas constituées parties civiles lors du procès au fond ;
- seul l'avocat de la partie civile est admis au débat contradictoire (la présence de la partie civile n'est pas prévue) ;
- l'avocat qui a fait connaître sa participation au débat par déclaration au greffe de la juridiction de l'application des peines ou par lettre recommandée avec avis de réception, est convoqué au débat par lettre recommandée ou par télécopie dix jours au moins avant le débat (art. D. 49 - 74 CPP) ;

- l’avocat de la partie civile prend la parole avant les réquisitions du ministère public et ne présente que des observations (il ne peut formuler de demandes civiles nouvelles) ;
- ce droit à être entendu pendant le débat ne confère pas toutefois à la victime la qualité de partie aux décisions prises par les juridictions de l’application des peines ; par conséquent, son appel est irrecevable (Crim.15 mars 2006, bull. n° 81).

Information de la victime concernant les interdictions de contact et de paraître

	Personnes détenues pour l’une des infractions visées à l’article 706-47 du CPP	Personnes détenues pour une infraction non visées à l’article 706-47 du CPP	Personnes non détenues sous écrous	
Libération temporaire ou définitive	Interdiction de contact et paraître obligatoires sauf décision contraire	Interdiction de contact et de paraître facultatives		
Autorité compétence	Juge de l’application des peines en cas de suivi du condamné(art 712-16-2-3 du CPP)	Juge de l’application des peines en cas de suivi du condamné(art 712-16-2-3 du CPP)	Juge de l’application des peines (écrous et autres articles 723-15 du CPP)	Proc en cas d’absence de suivi par le TAP
Information des victimes	Information obligatoire sauf si la victime est fragile, si elle refuse ou si la sortie est provisoire		Facultative	

Information de la victime en cas de libération du condamné

	Condamné détenus			Condamné libre	
	Condamnés sur le fondement de l'article 706-47 du CPP	Condamnés conjugaux	Autres	Ecrous (Article D.49.67)	Sorties provisoires (Article 745 du CPP et D. 49-66 du CPP)
Caractère obligatoire ou facultatif	Facultative : à la demande de la victime (la loi du 10 août 2011 a introduit l'article 712-16-2 alinéa 6	Obligatoire (le décret du 23 novembre 2021) a introduit l'article D1-11-2 du CPP		JAP ou procureur de la République	Facultative ou obligatoire
Autorité compétente : JAP ou Procureur		JAP en cas de suivi du condamné Procureur de la République en cas de sortie sèche	JAP en cas de suivi du condamné Procureur de la République en cas de sortie sèche	JAP en cas de suivi ou Procureur de la République	JAP
Délégation au SPIP (D49-66 CPP)	oui	oui			

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

Exclusion de l'information		La victime peut indiquer son refus	La victime peut indiquer son refus	La victime peut indiquer son refus
----------------------------	--	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

IV. LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES

IV.1 LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) juridiction civile du tribunal est composée d'un président et de 2 assesseurs (un magistrat professionnel et une personne ayant manifesté un intérêt particulier pour les personnes victimes d'infraction), assistés d'un greffe. Le procureur de la République donne son avis et assiste à l'audience.

Le Fonds de garantie indemnise les victimes au nom de la solidarité nationale.

La CIVI doit être saisie dans un délai de 3 ans à compter du jour de l'infraction ou un an à compter de la date de la décision pénale définitive. La CIVI territorialement compétente est la CIVI du domicile de la victime ou la CIVI du lieu des poursuites pénales.

Les conditions suivantes permettent de saisir la CIVI :

- Soit la victime a fait l'objet de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours ou une incapacité permanente, soit elle a été victime d'une infraction à caractère sexuel (l'incapacité de travail est fixée par un médecin de l'unité médico-judiciaire ou par un expert judiciaire. Elle se distingue de l'arrêt de travail), ou l'un de ses proches est décédé à la suite d'une infraction pénale (article 706-3 du code de procédure pénale).
- Soit la victime a fait l'objet de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre 1 et 30 jours (les violences sans ITT n'ouvrant pas droit à indemnisation), ou elle a fait l'objet de l'une des infractions visées à l'article 706-14 du code de procédure pénale à savoir (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation d'un bien. L'indemnisation est subordonnée à 3 conditions cumulatives : le revenu fiscal de référence (de l'année précédant les faits et perçu dans l'année précédant la requête) doit être inférieur au plafond de l'aide juridictionnelle partielle, l'impossibilité d'obtenir l'indemnisation par l'auteur des faits et par un autre organisme, elle doit attester d'un préjudice d'une particulière gravité psychologique et/ou financière résultant d'une absence d'indemnisation. Le montant de l'indemnisation est plafonné à la somme de 4 599 euros (article 706-14 du code de procédure pénale)
- Les personnes victimes de la destruction de leur véhicule à la suite d'un incendie peuvent également obtenir réparation de leur préjudice devant la CIVI (article 706-14-1 du code de procédure pénale). Dans cette hypothèse, le revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser 1,5 fois le plafond de l'aide juridictionnelle partielle et le véhicule doit être immatriculé, assuré et avoir fait l'objet d'un contrôle technique.

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 étend la compétence de la CIVI et notamment, pour les faits commis à compter du 21 novembre 2023, aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable commises sur un mineur, par le conjoint ou le concubin de la victime, par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, par un ancien conjoint ou concubin de la victime ou par un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Dans ces hypothèses, le montant maximal de la réparation des dommages subis en raison de ces faits, lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois, est défini par voie réglementaire (en attente).

Le dispositif de l'article 706-14 du code de procédure pénale est également élargi aux victimes de chantage, d'abus de faiblesse ou d'une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.

Ce texte prévoit enfin que lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier.

IV.2 LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DEVANT LA CIVI

Le secrétariat de la CIVI transmet la requête au fonds de garantie pour avis.


Si le fonds de garantie propose une indemnisation et que celle-ci est acceptée, une transaction est signée puis homologuée par le président de la CIVI et la somme est versée dans le mois suivant l'homologation.

Si la proposition du Fonds est refusée par la victime, celle-ci est convoquée en audience. La CIVI rendra alors une décision susceptible d'appel. (Annexe 10).


IV.3 LE RECOURS DU FONDS DE GARANTIE CONTRE LES AUTEURS

- Le recouvrement de la créance du Fonds de garantie participe à la responsabilisation des auteurs, à leur réinsertion sociale, et à la lutte contre la récidive. En 2020, le Fonds de garantie a recouvré une somme de 61,5 millions d'euros auprès des auteurs d'infraction.

IV.4 SYNTHÈSE DES INDEMNISATIONS (FAITS COMMIS JUSQU'AU 21 NOVEMBRE 2023)

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
CIVI	<ul style="list-style-type: none"> • Le condamné a commis l'une des infractions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ violences ayant entraîné une incapacité totale de travail, ○ viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, ○ vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ○ destruction d'un bien vous appartenant, par exemple votre voiture • Vous êtes de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne, si les faits dont vous êtes victime ont été commis en France. • Vous êtes vous-même la victime • Ou vous êtes le représentant légal ou le curateur de la victime. La victime est mineure ou elle est sous tutelle. • Ou l'un de vos proches est décédé des suites de l'infraction. 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la CIVI de votre domicile • ou la CIVI du tribunal qui a jugé de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> • dans les 3 ans à compter de la date de l'infraction s'il n'y a pas encore eu de procès • dans un délai d'1 an à compter du jour où le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire si plus personne ne peut contester la décision devant une juridiction, s'il y a déjà eu un procès. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/12825 • Les pièces justificatives demandées dans le formulaire • Une copie du jugement que vous avez reçue du tribunal si l'auteur a été jugé. Si vous avez perdu la copie du jugement, vous pouvez demander une nouvelle copie au service d'accueil unique du justiciable ou SAUJ du tribunal qui a rendu la décision. 	<p>Est-ce que la CIVI vous indemnise en totalité ?</p> <p>Le montant de l'indemnisation dépend du type d'infraction qui a été commis. L'indemnisation est totale pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 1 mois • Viols, agressions sexuelles, traite des êtres humains. • Ou si un de vos proches est décédé des suites d'une infraction pénale. <p>L'indemnisation est partielle, sous condition de ressources, pour des faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Violences ayant entraîné une ITT inférieure à 1 mois. • Vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction d'un bien qui vous appartient, y compris votre véhicule sous certaines conditions. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine de la CIVI :</p> 

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

	Conditions	A qui s'adresser ?	Dans quel délai ?	Documents à fournir	Autres informations
SARVI	<ul style="list-style-type: none"> • Si le condamné ne vous indemnise pas de lui-même, le SARVI peut vous régler la totalité ou une partie des dommages-intérêts que le tribunal a décidé. Le SARVI se retourne ensuite vers le condamné pour obtenir le remboursement de la somme et des frais. • Vous ne remplissez pas les conditions pour une indemnisation par le FGAO ou la CIVI • Vous êtes un particulier 	<p>Vous devez remplir le formulaire et l'envoyer avec toutes les pièces justificatives à l'adresse suivante :</p> <p>FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES SARVI Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions TSA 10316 94689 VINCENNES CEDEX Tél : 08 20 77 27 84</p>	<p>Vous devez attendre 2 mois à partir de la date de la décision, c'est-à-dire quand plus personne ne peut faire appel.</p> <p>Si le condamné ne vous a pas indemnisé au bout de ces 2 mois, vous pouvez saisir le SARVI. Vous avez alors 10 mois maximum pour faire la démarche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de demande. Il est disponible à l'adresse suivante : https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/ • Les pièces justificatives qui sont listées dans le formulaire. • La copie de la décision pénale vous accordant des dommages-intérêts • La copie du certificat de non-appel, de non-opposition ou de non-pourvoi mentionnant la date et le mode de signification. Le tribunal peut vous fournir ce document. 	<p>Est-ce que le SARVI vous indemnise en totalité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les dommages-intérêts accordés sont inférieurs ou égal à 1000 euros : le SARVI vous indemnise en totalité dans un délai de 2 mois après l'accord donné • Si les dommages-intérêts accordés sont supérieurs à 1000 euros : le SARVI vous indemnise de 30% du montant, avec un minimum de 1000 euros et un maximum de 3000 euros. Si le condamné rembourse bien le SARVI, votre indemnisation peut être plus importante. <p>Retrouvez toutes les informations nécessaires à la saisine du SARVI :</p> <div style="text-align: center;">  </div>

V. LES QUESTIONNAIRES AUX VICTIMES

Afin d'identifier les difficultés concrètes auxquelles sont confrontées les victimes et de proposer des pistes d'amélioration adaptées, le tribunal judiciaire a distribué trois questionnaires :

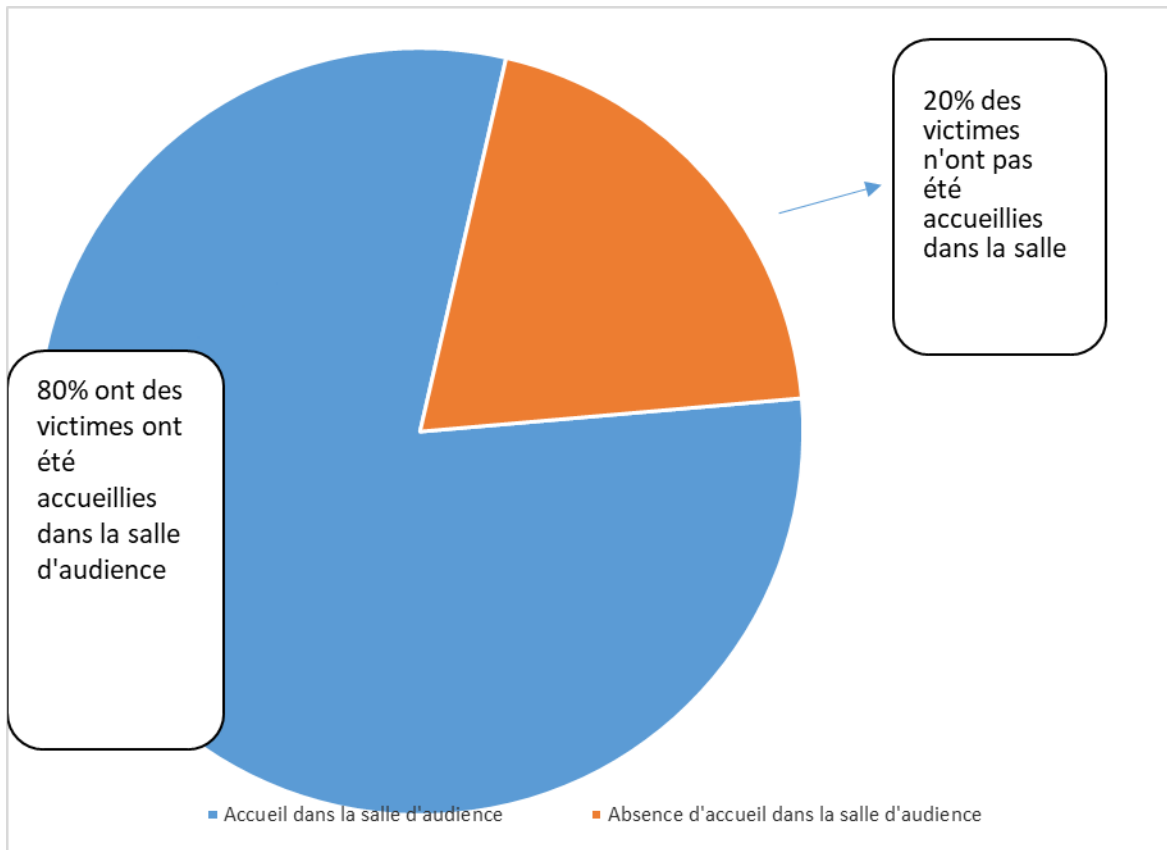
- Un questionnaire sur le parcours physique de la victime au sein de la juridiction
- Un questionnaire sur le parcours de la victime pendant l'audience
- Un questionnaire sur la victime devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

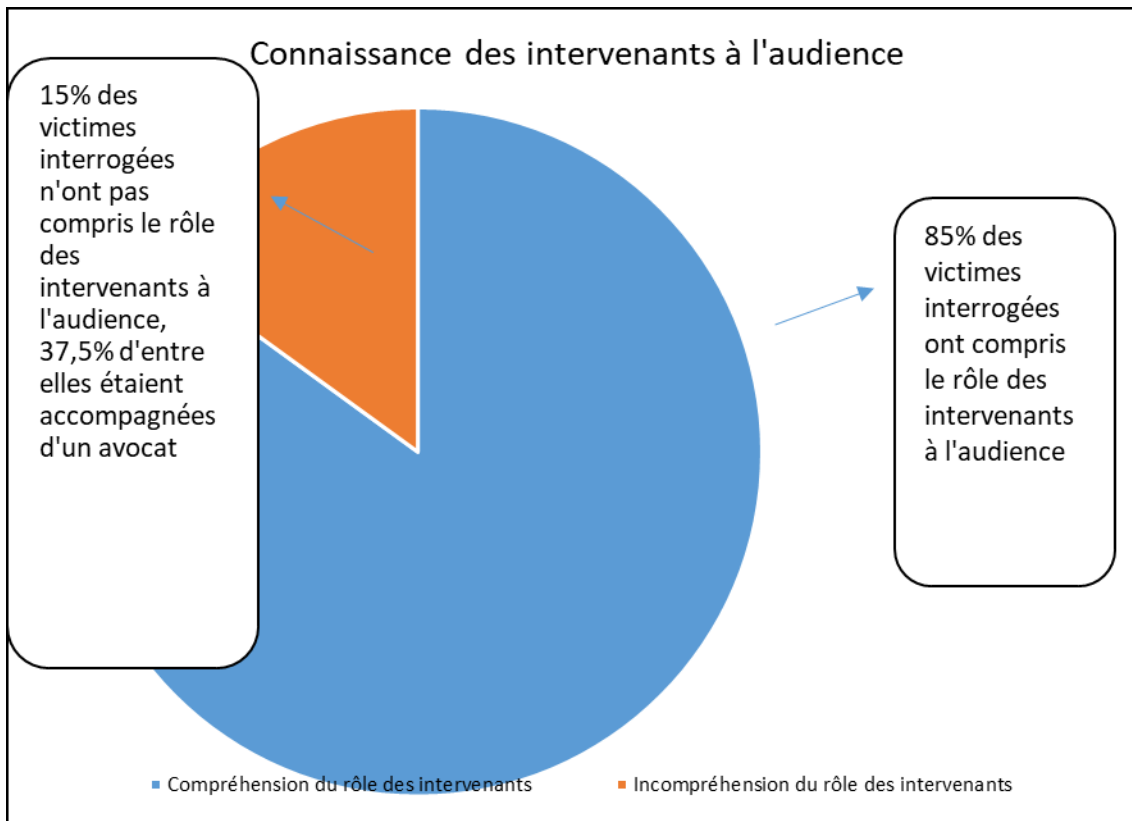
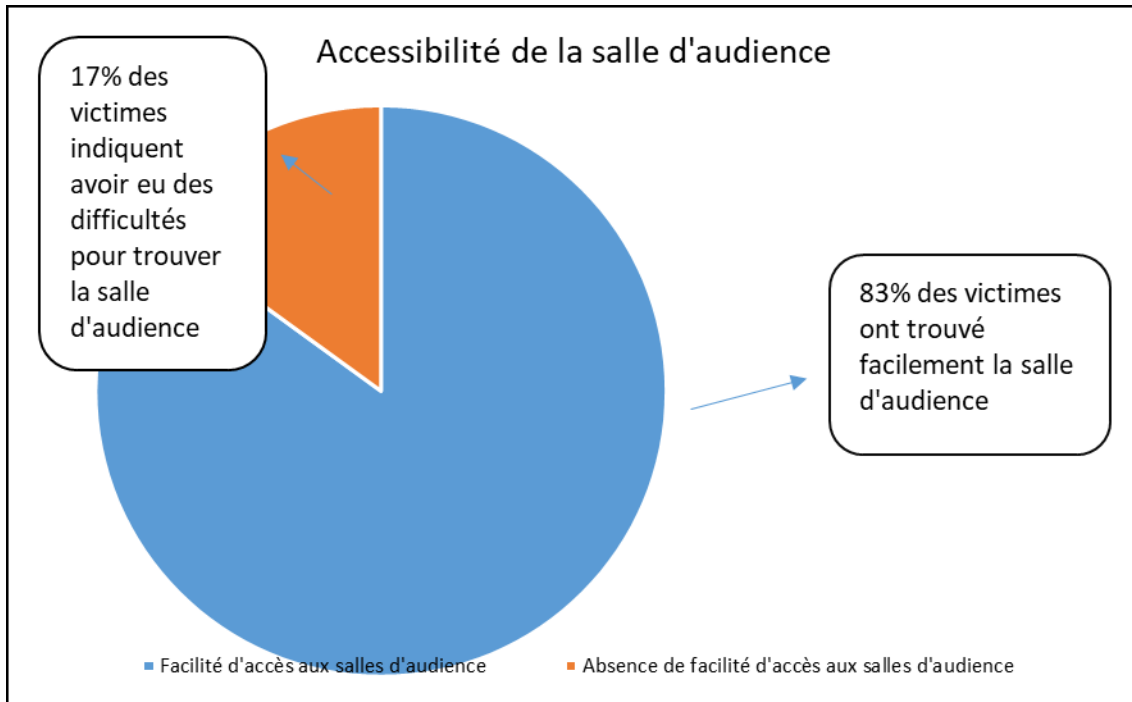
157 questionnaires ont été distribués : 104 questionnaires relatifs au déroulement de l'audience pénale, 39 questionnaires concernant l'accueil général et le parcours au sein du tribunal et 14 questionnaires dédiés à l'audience devant la Commission d'indemnisation des victimes.

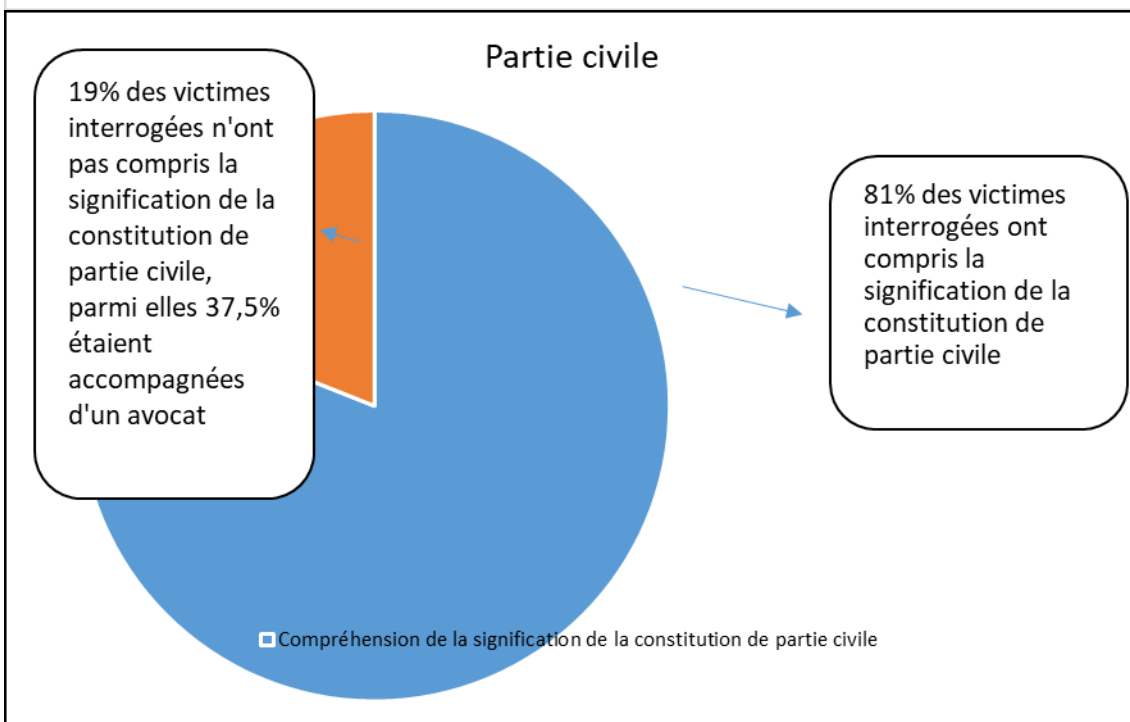
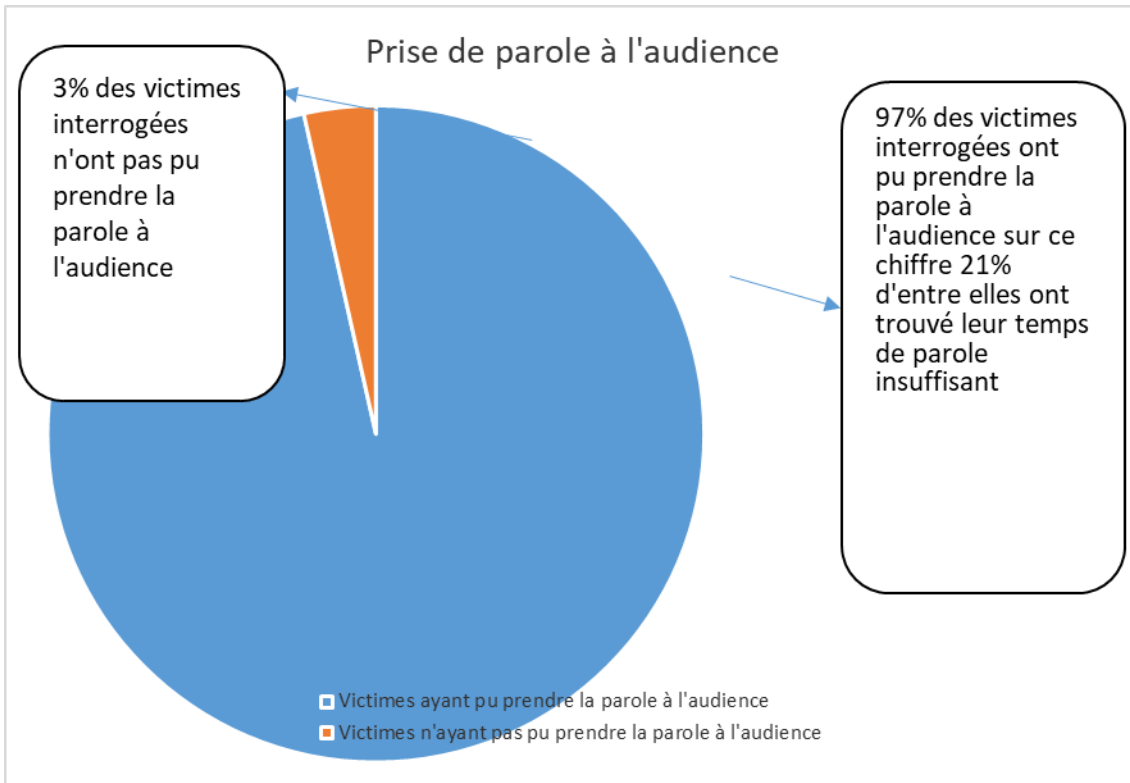
Ces questionnaires ont été distribués, par Mesdames Félicie Héliou et Julie Oliveira, stagiaires en master 2 (recrutées à cette fin) aux personnes se trouvant dans la salle des pas-perdus, et aux justiciables sortant des audiences correctionnelles et des audiences devant la Commission d'indemnisation des victimes. Ils ont été exploités par Madame Marion Piard, élève avocate en stage au tribunal de Pontoise.

La formulation des questions ouvertes répondait à l'objectif de permettre une expression libre et de ne pas orienter les réponses. L'anonymat est apparu être un préalable nécessaire favorisant la liberté d'expression.

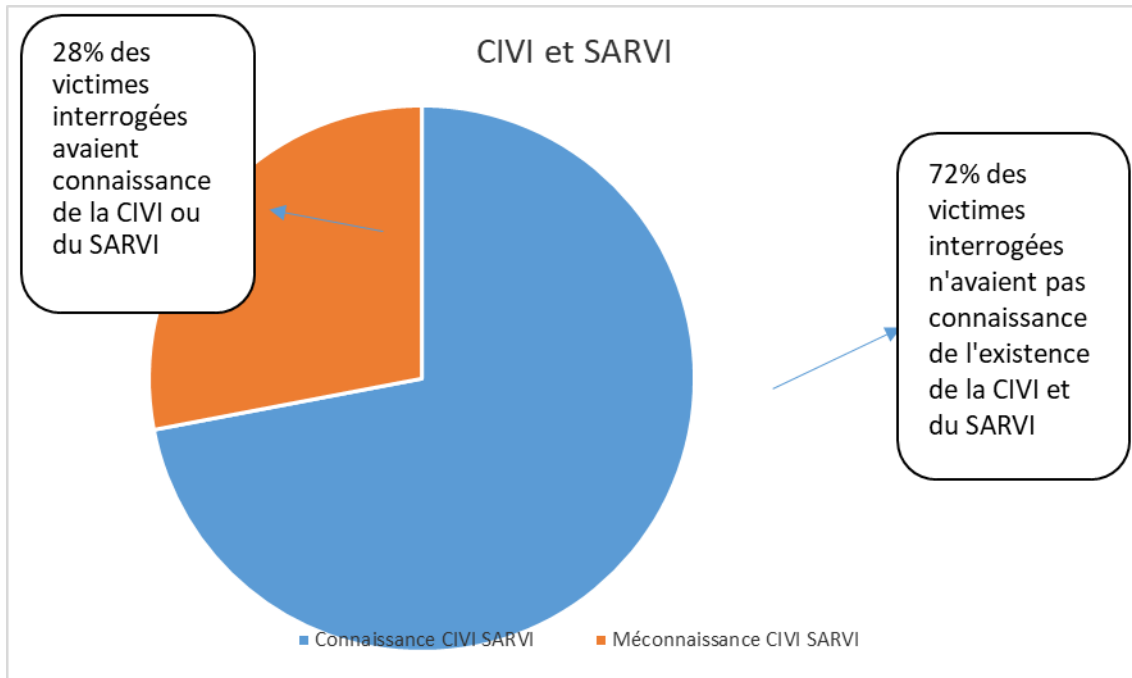
EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LA VICTIME ET L'AUDIENCE



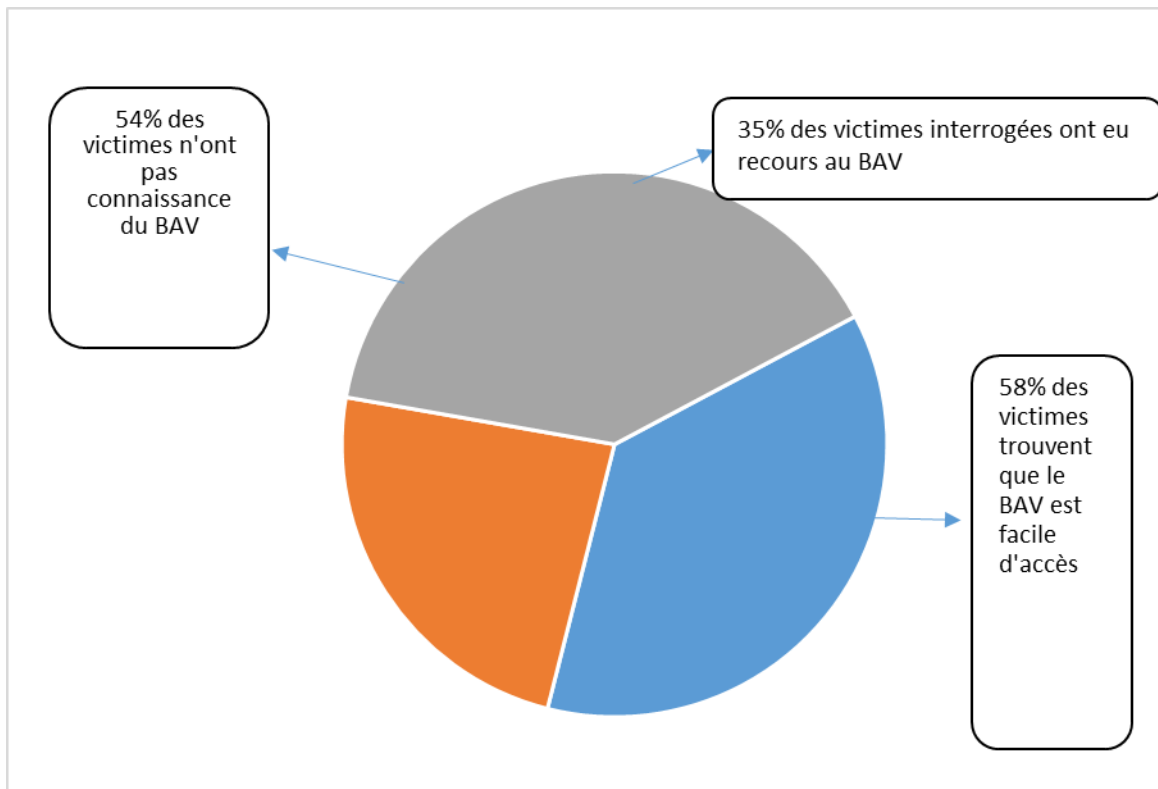




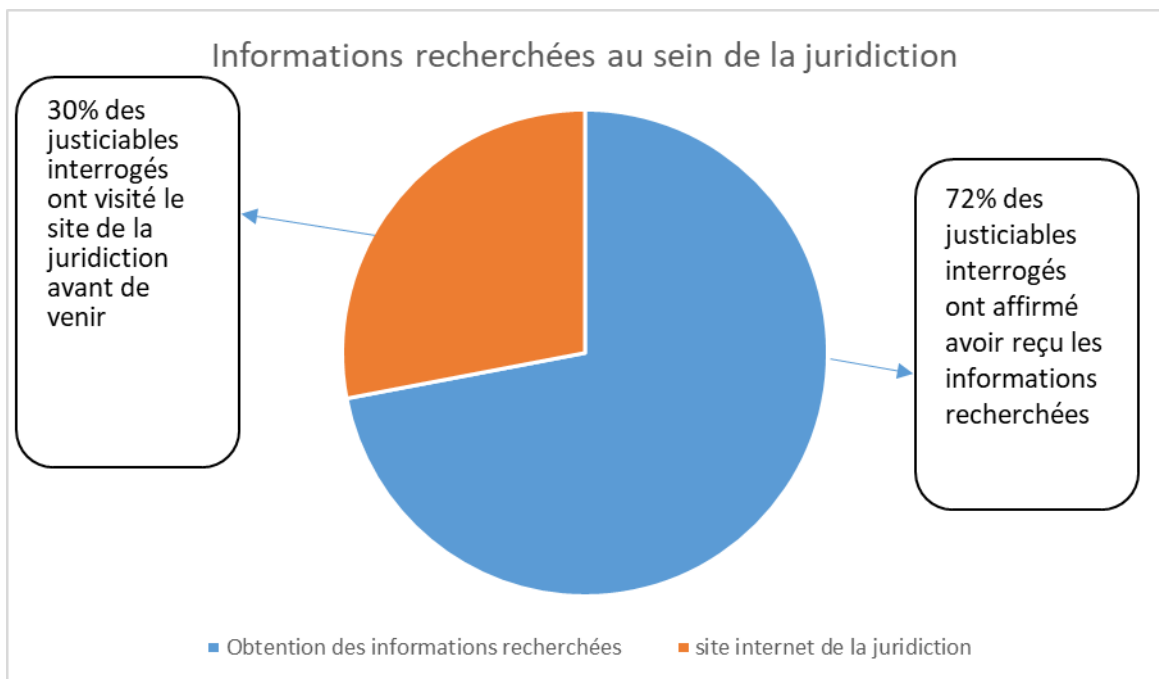
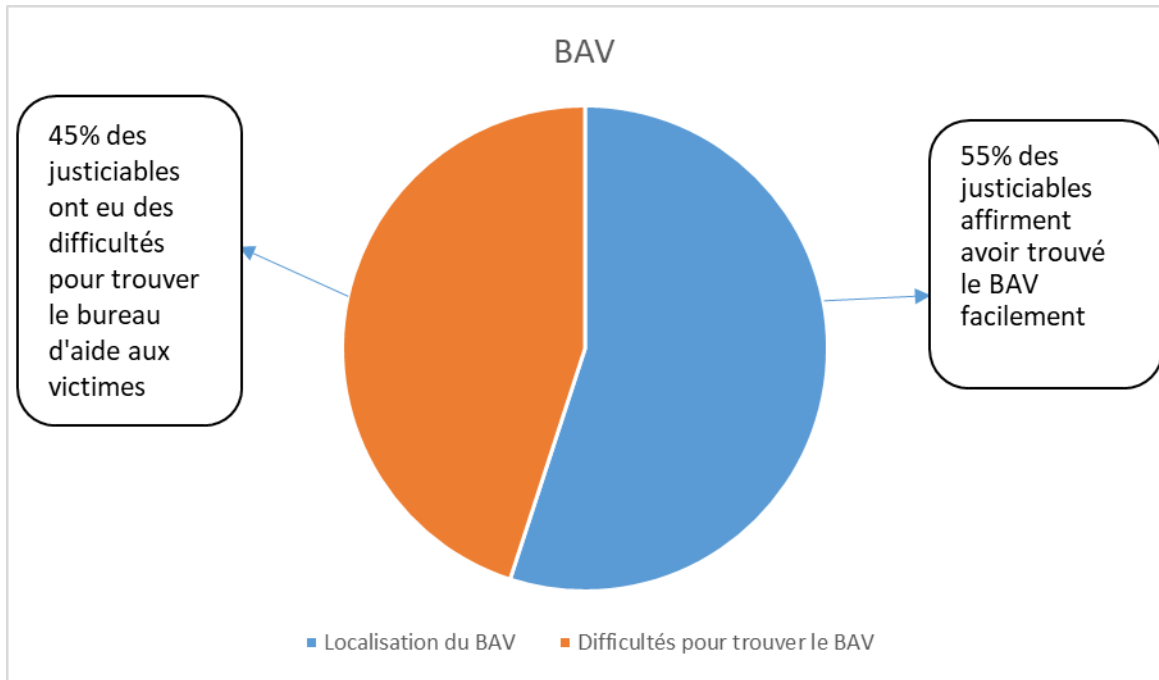
Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise



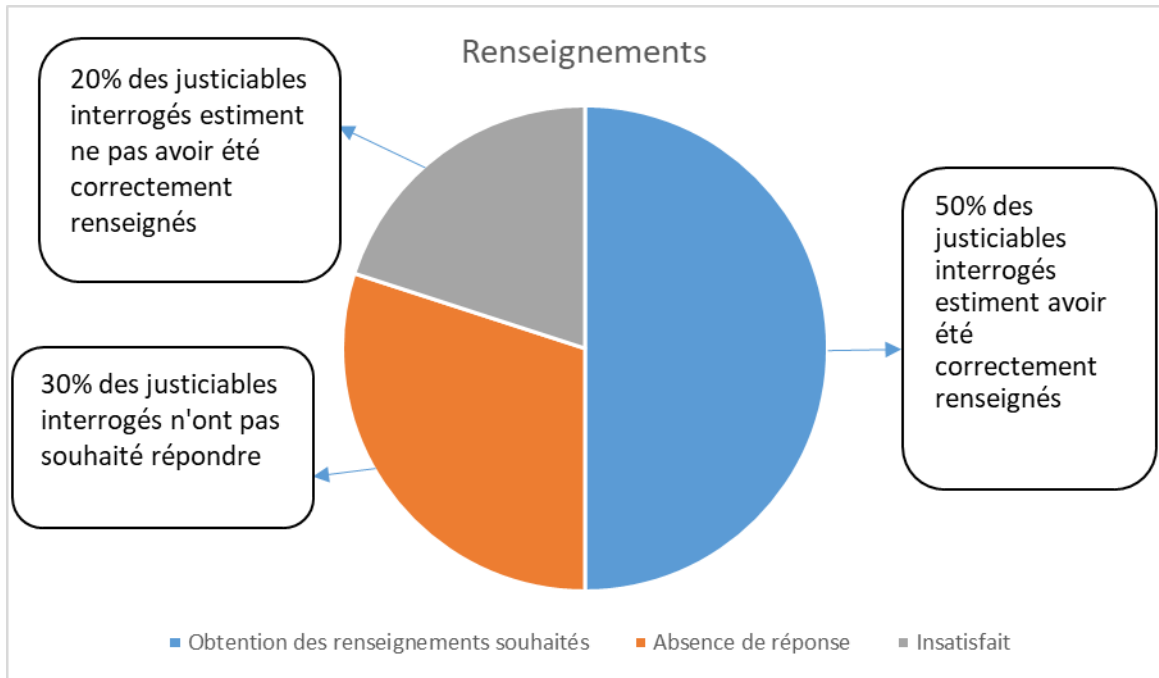
EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DE LA VICTIME AU SEIN DU TRIBUNAL JUDICIAIRE



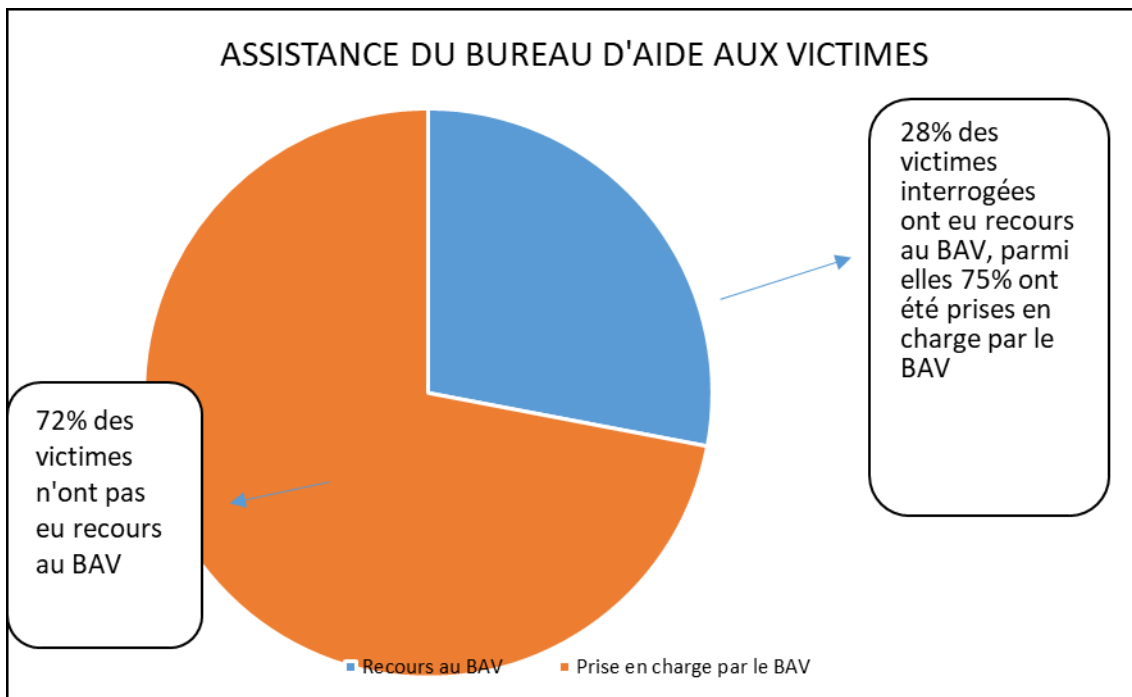
Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

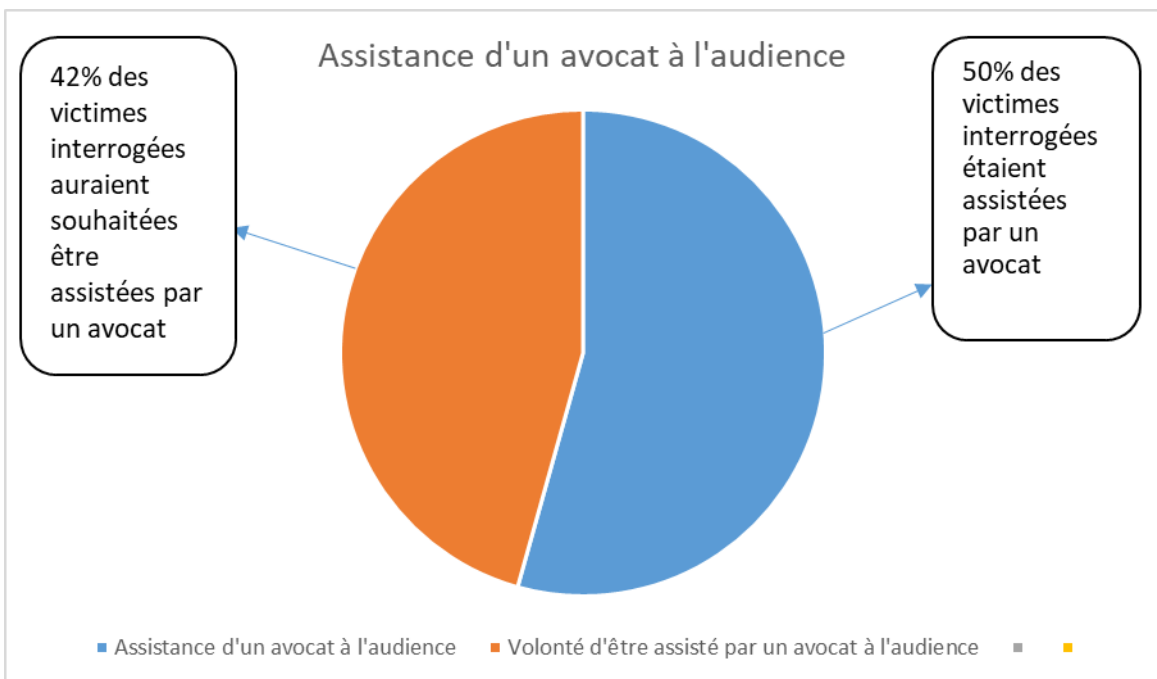
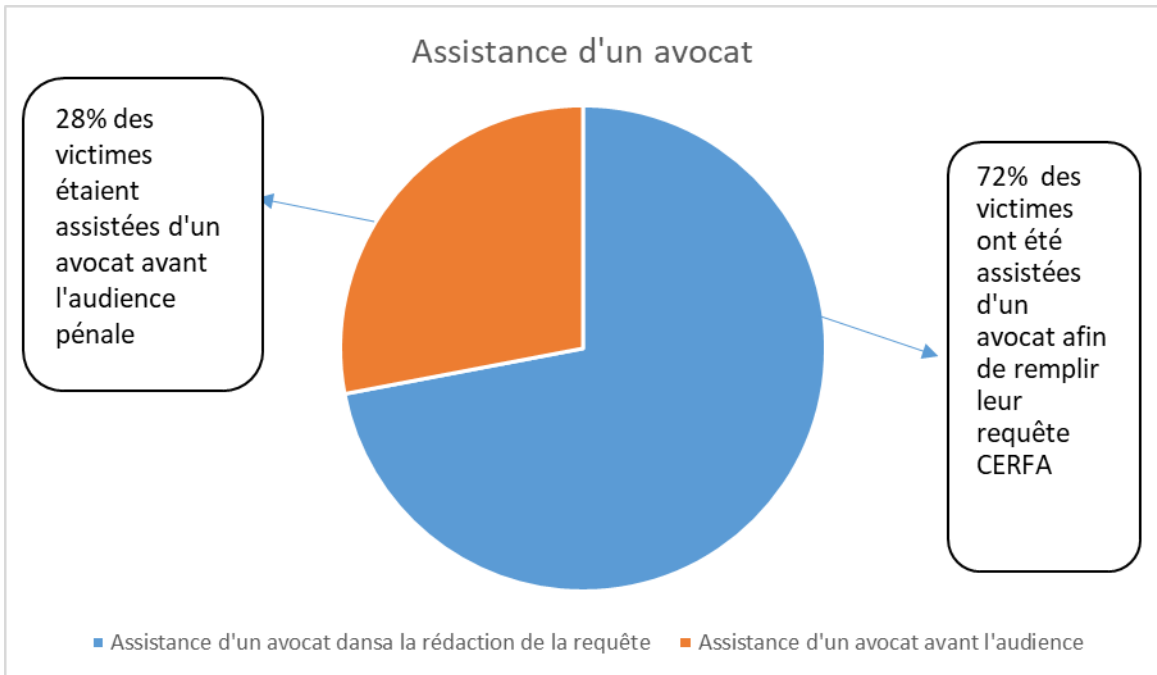


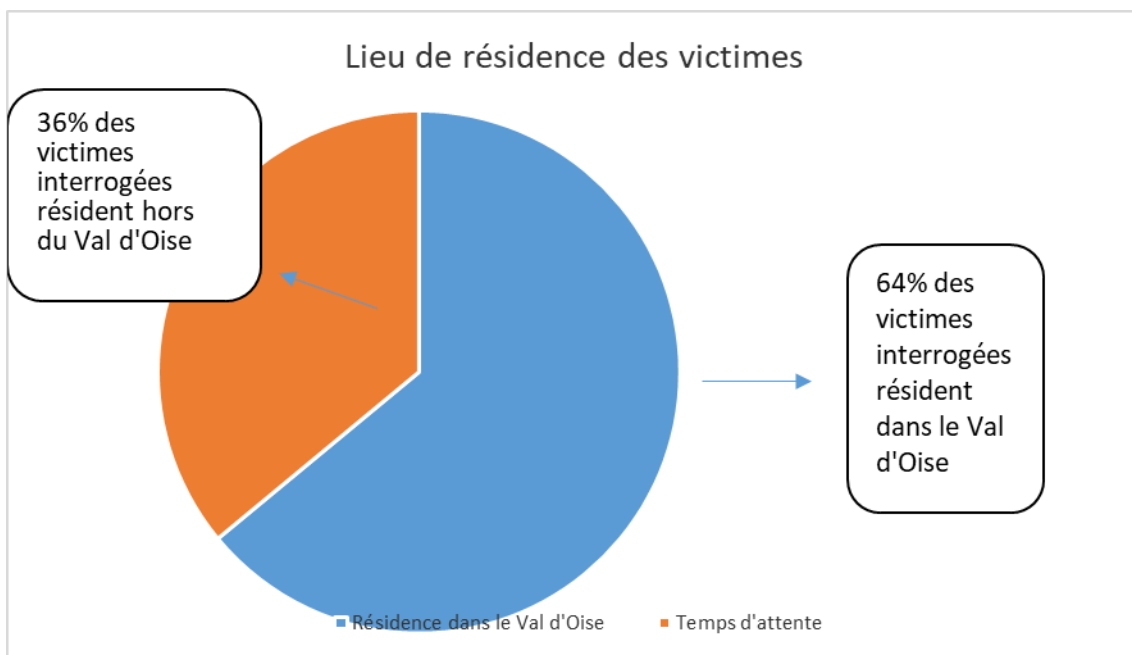
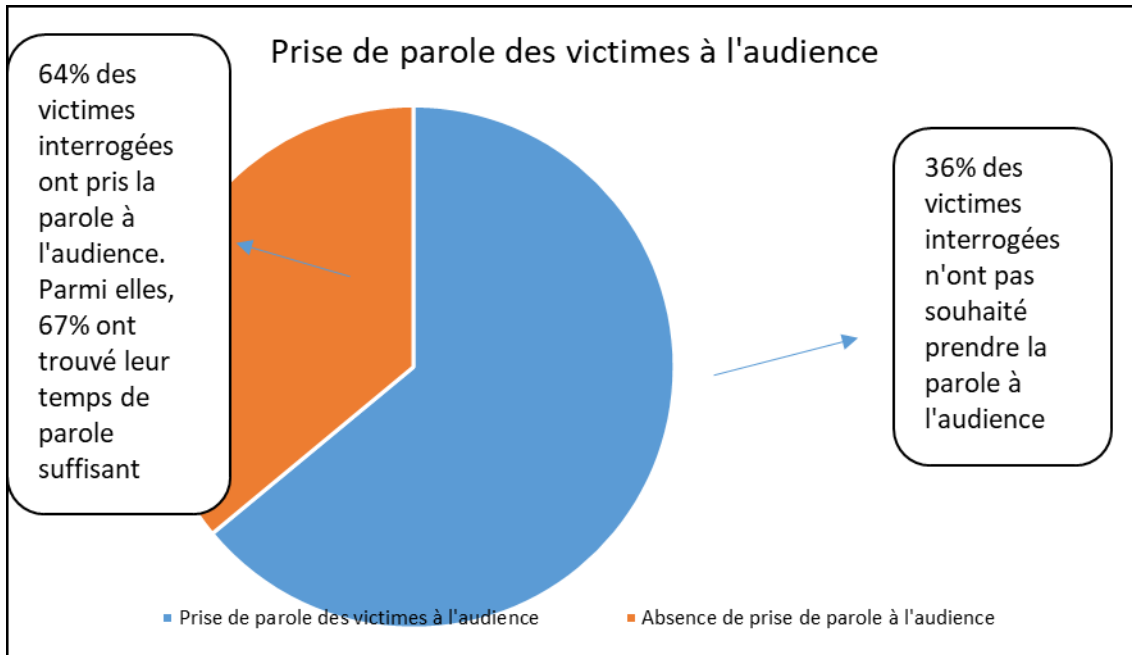
Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise



EXPLOITATION DU QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DE LA VICTIME DEVANT LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES







ANNEXES

Annexe 1 :	Convention relative à la notification de certaines décisions de classement sans suite par le CIDFF 95 – France VICTIMES 95
Annexe 2 :	Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes (dispositif EVVI)
Annexe 3 :	Ordonnance d'incompétence territoriale
Annexe 4 :	Courrier type de demande de renseignements à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile adressé par le doyen des juges d'instruction
Annexe 5 :	Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile et fixation de consignation
Annexe 6 :	Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile avec dispense consignation
Annexe 7 :	Ordonnance constatant l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile
Annexe 8 :	Avis à partie civile du délai prévisible d'achèvement de l'information
Annexe 9 :	Avis d'audience à victime CRPC
Annexe 10 :	Conditions et procédure devant la CIVI (faits commis jusqu'au 21 novembre 2023)
Annexe 11 :	Questionnaire sur le parcours physique de la victime au sein du tribunal
Annexe 12 :	Questionnaire sur le parcours des victimes à l'audience
Annexe 13 :	Questionnaire sur le parcours des victimes devant la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI)
Annexe 14 :	Fiche de présentation du Pack Nouveau Départ (PND)

Annexe 1 : Convention relative à la notification de certaines décisions de classement sans suite par le CIDFF 95 – France VICTIMES 95



**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE**

**CONVENTION RELATIVE À LA NOTIFICATION DE CERTAINES DÉCISIONS
DE CLASSEMENT SANS SUITE PAR LE CIDFF - FRANCE VICTIMES 95**

ENTRE :

Madame la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise,

Monsieur le procureur de la République du tribunal judiciaire de Pontoise,

Monsieur le président de l'association CIDFF - FRANCE VICTIMES 95,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

1. Les objectifs :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles 40-2 et 41 du code de procédure pénale, qui prévoient que le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Justice, afin qu'il soit porté aide à la victime d'une infraction.

Elle vise à instaurer un dispositif de saisine du bureau de protection des victimes par les magistrats du parquet, en vue de la notification de décisions de classement sans suite concernant des dossiers sensibles ou particuliers, pour lesquels un simple avis par courrier ne suffirait pas à répondre aux questionnements ou aux attentes des victimes ou de leurs proches.

2. Les bénéficiaires :

La saisine du bureau de protection des victimes peut notamment être envisagée dans les cas où les investigations ont porté sur les faits suivants :

- les homicides (pour les proches du défunt) ;
- les enquêtes décès, lorsqu'elles concluent au suicide ou à l'overdose du défunt, ou lorsqu'elles concernent des mineurs ;
- les violences volontaires aggravées, si la gravité des conséquences du traumatisme le justifie ;
- les atteintes sexuelles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel...);
- les homicides involontaires (pour les proches du défunt) ;
- les blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois, si la gravité des conséquences du traumatisme le justifie ;
- les atteintes aux biens et aux personnes commis sur des personnes vulnérables ;
- les extorsions et les vols avec arme ;
- les infractions graves présentant un risque de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire (ex : le harcèlement scolaire),

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

La liste n'étant pas exhaustive, le parquet pourra également saisir le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 pour des situations particulières, au regard des éléments de l'enquête.

Il pourra dans ce cadre être recouru au dispositif, dans les cas où notamment la procédure est classée au motif :

- de l'absence d'infraction (motif 11) ;
- que l'infraction est insuffisamment caractérisée (motif 21) ;
- que l'action publique est éteinte (motif 34) ;
- que le mis en cause est irresponsable pénalement (motif 371) ;
- que les recherches se sont révélées infructueuses (motif 41) ;
- que l'auteur de l'infraction est inconnu (motif 71).

3. Le mode opératoire :

Le parquetier décisionnaire se fait transmettre la procédure par les services d'enquête en vue de son classement sans suite et de la saisine du bureau de protection des victimes aux fins de notification de la décision.

Il saisit le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 par des réquisitions annexées à la présente convention dans lesquelles il explique tous les éléments utiles de nature à préciser les raisons de ce classement.

Les intervenants du bureau de protection des victimes prennent attache avec la victime ou leurs proches afin de les recevoir.

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 explique à la victime les motifs de cette décision de classement sans suite, celle-ci ayant été, au regard des circonstances des faits, particulièrement traumatisée.

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 lui rappelle, conformément à l'article 40-3 du code de procédure pénale, son droit de contester cette décision de classement auprès du procureur général près la Cour d'appel de Versailles.

Lorsque la présence d'un psychologue du CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 sera nécessaire, celui-ci assistera à cet entretien afin de lui permettre de mettre en place un suivi psychologique de la victime en tant que de besoin.

Le représentant du CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 peut avoir accès au dossier. Il en fait la demande au bureau d'ordre de la juridiction et peut consulter le dossier au bureau de protection des victimes.

4. La tenue d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage (COPIL), composé de représentants du parquet et de l'association CIDFF - FRANCE VICTIMES 95, pourra se réunir une fois par an afin de dresser un bilan de ce dispositif.

Les parties prévoient que la présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Fait à Pontoise, le 08.03.21

La présidente du tribunal judiciaire

Le procureur de la République

Le président du CIDFF - FRANCE VICTIMES 95





**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

N° parquet :

**Réquisitions de saisine du CIDFF – France VICTIMES 95
Aux fins de notification d'une décision de classement sans suite**

Nous, _____, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise;

Vu les articles 40-2 et 41 du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure diligentée par (*service enquêteur saisi*) :

pour la ou les infractions pénales suivantes :

A l'encontre de (*préciser le cas échéant l'identité de la personne mise en cause poursuivie*) :

et dans laquelle est plaignante (*nom prénom – adresse/coordonnées*) :

Attendu que les éléments recueillis par les enquêteurs n'ont pas permis de caractériser l'infraction pénale retenue (développer succinctement les raisons du classement...)

Attendu qu'il est nécessaire que l'association d'aide aux victimes puisse expliquer à la plaignante les motifs de cette décision de classement sans suite, celle-ci ayant été, au regard des circonstances des faits, particulièrement, traumatisée et lui rappeler, conformément à l'article 40-3 du code de procédure pénale de la possibilité pour elle de contester cette décision de classement auprès du procureur général près la Cour d'appel de Versailles.

Attendu qu'il est important d'assurer en tant que de besoin une présence d'un psychologue.

Requérons en conséquence le CIDFF-FRANCE VICTIMES 95 (bpv@cidff95.fr) aux fins de vouloir aviser la plaignante de cette décision de classement sans suite pour le motif suivant :

La présente vaut autorisation pour le CIDFF – France VICTIMES 95 d'avoir accès au dossier. Il en fait la demande au bureau d'ordre de la juridiction et peut consulter le dossier au bureau d'aide aux victimes. Le psychologue du CIDFF – France VICTIMES 95, peut, en tant que de besoin, assister le juriste du CIDFF -France VICTIMES 95.

Le
P/ Le Procureur de la République

Annexe 2 : Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes (dispositif EVVI)



COUR D'APPEL DE VERSAILLES TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

CONVENTION RELATIVE À L'ÉVALUATION PERSONNALISÉE DES VICTIMES *DISPOSITIF EVVI*

ENTRE :

Madame la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise,
Monsieur le procureur de la République du tribunal judiciaire de Pontoise,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise,
Monsieur le président de l'association CIDFF - FRANCE VICTIMES 95,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

1. Les objectifs :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre des dispositions de l'article 10-5 du code de procédure pénale, qui dispose que les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

Le dispositif vise à assurer une prise en charge globale des victimes particulièrement vulnérables ou traumatisées par les infractions qu'elles ont subies, à travers l'apport d'une aide juridique et administrative, ainsi qu'un soutien psychologique.

Le dispositif vise des victimes devant bénéficier de mesures de protection spécifiques au cours de la procédure pénale, en raison du traumatisme grave qu'elles ont subi au égard notamment :

- de l'importance du préjudice :
 - physique (en particulier, lorsque les blessures auront occasionné une hospitalisation de longue durée - exemple : pronostic vital engagé, coma au moment de l'arrivée à l'hôpital et/ou lorsqu'un risque de séquelles à long terme aura été décelé lors de l'examen médical),
 - psychologique (notamment, lorsque l'atteinte est de nature à traumatiser de manière durable la victime - exemple : agression violente dans le domicile, viol et agression de nature sexuelle),
- de la vulnérabilité particulière de la victime résultant notamment de son âge, d'une situation

1/9

- de grossesse ou de l'existence d'un handicap,
- de l'existence de risques d'intimidation ou de représailles,
 - de leurs caractéristiques personnelles,
 - du risque de victimisation secondaire qui correspond pour la victime au risque de revivre à nouveau son traumatisme suite à un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial.

Une attention particulière sera notamment portée sur les violences commises au sein du couple, dans la continuité du « Grenelle des violences faites aux femmes ».

Il est précisé que ce dispositif n'est pas exclusif de la prise en charge des victimes par les assistants sociaux en commissariat ou gendarmerie.

1. Les bénéficiaires :

Les victimes sont orientées vers l'association CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 par les services du parquet, ainsi que par les services de police et de gendarmerie.

Pourront notamment bénéficier de ce dispositif les victimes des faits suivants :

- les homicides (pour les proches du défunt) ;
- les violences intrafamiliales nécessitant une protection de la victime ou une décision de réponse immédiate du parquet (ex: comparution immédiate ou convocation par procès-verbal avec réquisitions de contrôle judiciaire) ;
- les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (si la gravité des conséquences du traumatisme le justifie) ;
- les atteintes sexuelles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel...) ;
- les homicides involontaires (pour les proches du défunt) ;
- les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois ;
- les atteintes aux biens et aux personnes commises sur des personnes vulnérables ;
- les extorsions et les vols avec arme ;
- les infractions graves présentant un risque de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire (ex : le harcèlement scolaire).

La liste n'étant pas exhaustive, le parquet pourra également saisir le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 pour des situations particulières, au regard des éléments de l'enquête et de la situation de la victime.

1. Les acteurs de l'évaluation :

La victime : sa participation active étant indispensable à tous les stades de l'évaluation, le consentement exprès et préalable de la victime doit être requis, afin de s'assurer de son adhésion pleine et entière au dispositif. Son recueil devra être formalisé dans la procédure par les enquêteurs.

Les services de police et de gendarmerie : les enquêteurs doivent procéder à une évaluation simplifiée de la situation de la victime dans le cadre de son audition, en examinant les éléments de

vulnérabilité qu'elle présente ou ses besoins en matière de protection, notamment à l'aide de la grille d'évaluation annexée à la présente.

Le parquet : l'évaluation simplifiée des services d'enquête est réalisée en concertation avec le parquet, notamment lors des cas les plus délicats à apprécier. Elle est transmise au parquet qui pourra, le cas échéant, saisir par réquisition l'association aux fins d'une évaluation personnalisée approfondie.

L'association d'aide aux victimes CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 : est destinataire de la saisine du parquet et réalise une évaluation approfondie de la situation de la victime.

Un comité de pilotage (COFIL) : composé de représentants de la juridiction (parquet / siège), de police, de gendarmerie et de l'association CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 pourra se réunir deux fois par an afin de dresser un bilan de ce dispositif. Il pourra s'inscrire dans le cadre du comité local d'aide aux victimes.

Pour la première année de la mise en œuvre de la présente convention, des réunions mensuelles se tiendront pour s'assurer de la bonne exécution du dispositif.

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 s'engage à tenir mensuellement une statistique des évaluations personnalisées approfondies réalisées et à présenter à chaque COFIL, un bilan analysant ses résultats en matière de prise en charge des victimes.

4. Le mode opératoire :

La procédure prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale et par le décret n°2016-214 du 26 février 2016 prévoit deux temps :

- une évaluation simplifiée, mise en œuvre par les enquêteurs dans le cadre de l'audition de la victime ;
- une évaluation approfondie, réservée aux victimes identifiées comme étant les plus vulnérables par l'autorité judiciaire.

1) L'évaluation simplifiée :

Dans tous les cas visés dans la convention (dans le point n°2), dès que la victime se présente dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, elle doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation personnalisée simplifiée.

L'enquêteur mentionne dans le procès-verbal d'audition de la victime, les éléments lui paraissant justifier une prise en charge spécifique de la victime (notamment parmi les critères d'appréciation évoqués dans le point n°1), ainsi que ses premiers besoins éventuels en matière de protection. Il recueille le consentement préalable de la victime à l'évaluation approfondie.

2) L'évaluation approfondie :

La réalisation d'une évaluation approfondie est soumise à l'appréciation du parquet.

Pour chaque dossier entrant dans le champ de la présente convention, l'enquêteur adresse sans délai par courriel sur les boîtes fonctionnelles de la permanence des majeurs (permanence.pr.tj-

pontoise@justice.fr) ou des mineurs (cep.mineurs.pr.tgi-pontoise@justice.fr) du parquet de Pontoise l'évaluation simplifiée de la victime.

Le magistrat de permanence apprécie, au besoin à l'aide de la grille d'évaluation annexée à la présent (*annexe 1*) la nécessité de saisir le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 aux fins de réaliser une évaluation approfondie. Lorsqu'il le requiert, il adresse à l'enquêteur la réquisition de saisine du CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 (*annexe 2*) ; l'enquêteur transmet immédiatement un courriel au CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 (evvi@cidff95.fr) avec une copie de l'évaluation simplifiée, du procès-verbal d'audition de la victime avec l'accord du parquet et de la réquisition de saisine du parquet. La réquisition mentionne toutes les informations utiles concernant les faits et les coordonnées de la victime, afin de permettre au CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 de prendre en compte la demande et de réaliser une évaluation de qualité.

Le régime de l'évaluation approfondie diffère selon que l'on se trouve dans le cadre :

- d'une procédure d'information judiciaire, de convocation par procès-verbal (CPV), de convocation par procès-verbal avec réquisition de placement sous contrôle judiciaire (CPV CJ) ou de convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (JE / TPE) :

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 contacte la victime dans les meilleurs délais et avise le procureur de la République en cas de difficultés.

Il adresse son rapport EVVI à la permanence du parquet dans les 15 jours de sa saisine, laquelle le transmet au magistrat ou à la juridiction (juge d'instruction, juridiction de jugement, juge des enfants, juge de l'application des peines). Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 avise le procureur de la République en cas de difficultés.

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 pourra adresser un rapport complémentaire notamment en cas d'aggravation de la situation ou de renvoi à une audience ultérieure.

- d'une procédure de comparution immédiate :

Le CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 contacte immédiatement la victime afin de réaliser un rapport EVVI « allégé », qui est adressé à la permanence du parquet avant le déferrement du mis en cause.

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

Les parties prévoient que la présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Fait à Pontoise, le

08 MARS 2021

La présidente du tribunal judiciaire de Pontoise



Le procureur de la République de Pontoise

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise

Monsieur le président de l'association CIDFF 95

GUIDE DE L'EVALUATION SIMPLIFIEE		
DISPOSITIF EVVI		
<p>Infractions entrant dans le dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les homicides (pour les proches du défunt) ; • les violences intrafamiliales nécessitant une protection de la victime ou une décision de réponse immédiate du parquet (ex: CI ou CPV-CJ) ; • les violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (si la gravité des conséquences du traumatisme le justifie) ; • les atteintes sexuelles (viols, agressions sexuelles, harcèlement sexuel...) ; • les homicides involontaires (pour les proches du défunt) ; • les blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois ; • les atteintes aux biens et aux personnes commis sur des personnes vulnérables ; • les extorsions et les vols avec arme ; • les infractions graves présentant un risque de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire (ex : le harcèlement scolaire). <p>La liste n'étant pas exhaustive, le parquet pourra également saisir le CIDFF 95 pour des situations particulières, au regard des éléments de l'enquête. Les victimes d'attentat ou d'accident collectif bénéficient de dispositifs spécifiques. La notion de victime concerne également les victimes indirectes (ascendants, enfants, collatéraux des victimes directes, notamment dans les cas d'homicides).</p>		
ELEMENTS D'APPRECIATION DES FACTEURS LIES A L'INFRACTION ET AU PREJUDICE SUBI		
	NON	OUI
La victime exprime-t-elle un besoin de soutien matériel ou d'aide psychologique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La victime présente-t-elle des signes de grave traumatisme ?		
Le préjudice subi est-il physique et/ou psychologique et important ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA VULNERABILITE DE LA VICTIME		
La victime rencontre-t-elle des difficultés pour comprendre et/ou s'exprimer en français ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La victime déclare-t-elle un handicap physique ou mental ? Un problème de santé ? Une situation de grossesse ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lequel :
La victime présente-t-elle une fragilité psychologique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Laquelle :
La victime présente-t-elle une particulière précarité économique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Laquelle :
La victime a-t-elle déjà été victime d'une infraction au cours des douze derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La victime se trouve-t-elle isolée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ELEMENTS D'APPRECIATION DES FACTEURS DE DANGEROUSITE DE L'AUTEUR		
La victime a-t-elle un lien avec le mis en cause ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lequel :
La victime craint-elle des représailles ou pression ? Une réitération des faits à son encontre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Préciser :
Le mis en cause est-il déjà connu des services d'enquête ? A-t-il déjà commis une infraction à l'encontre de la victime ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Laquelle :



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

N° parquet :

**Réquisitions de saisine du CIDFF - FRANCE VICTIMES 95
Aux fins d'évaluation personnalisée d'une victime**

Nous, _____, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise ;

Vu les articles 10-5 et 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure diligentée par (*service enquêteur saisi*) :

pour les infractions suivantes :

A l'encontre de (*préciser le cas échéant l'identité de la personne mise en cause poursuivie*) :

et dans laquelle est victime (*nom prénom – adresse/coordonnées*) :

Vu l'audition/plainte de cette dernière [*ci-jointe*] ;

Attendu que les éléments recueillis par les enquêteurs permettent de craindre que la victime, apparaissant comme particulièrement vulnérable, ne soit exposée à un risque :

- de victimisation secondaire,
- d'intimidation ou de représailles ,

Requérons CIDFF - FRANCE VICTIMES 95 (evvi@cidff95.fr) aux fins de procéder aux opérations suivantes :

- évaluer la situation de la victime;
- apprécier les besoins de protection, d'hébergement, d'accompagnement de celle-ci et faire toute proposition utile en ce sens ;

Le
P/ Le Procureur de la République

Annexe 3 : Ordonnance d'incompétence territoriale

Cour d'Appel de Versailles		
Tribunal judiciaire de Pontoise		
Cabinet de [REDACTED] Doyen des juges d'instruction		
N° Parquet : [REDACTED]		
N° instruction : [REDACTED]		
Identifiant justice : [REDACTED]		
Ordonnance d'Incompétence Territoriale		
Nous, [REDACTED] Doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal Judiciaire de Pontoise,		
Vu les articles 85 et suivants du Code de Procédure Pénale;		
Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 20/05/2021 déposée par Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED];		
Contre		
X...		
du chef :		
- <u>d'ESCROQUERIE</u> faits commis le 25 février 2020 à RENNES prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.		
Vu les réquisitions aux fins d'incompétence territoriale de M. le procureur de la République en date du 21 Mars 2022;		
Attendu que la plainte avec constitution de partie civile et des pièces annexées à celle-ci que [REDACTED] dénonce la création d'une société [REDACTED] inscrite au RCS de Rennes par 2 deux personnes domiciliées également à Rennes, qui auraient obtenu frauduleusement la cession de parts de la société ART Services dont [REDACTED] était le gérant;		
Il apparaît en conséquence conformément à l'article 52 du code de procédure pénale, qu'il n'existe pas en l'état des éléments du dossier de critère permettant de retenir la compétence du tribunal judiciaire de Pontoise;		
PAR CES MOTIFS		
Disons nous déclarer territorialement incompétent,		
Invitons la partie civile à mieux se pourvoir.		
		Fait en notre cabinet, le Le doyen des juges d'instruction [REDACTED]
Avisons la partie civile qu'elle a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 alinéa 4 du code de procédure pénale.		
Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à M. [REDACTED];		
Notifié le [REDACTED]:		

Annexe 4 : Courrier type de demande de renseignements à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile adressé par le doyen des juges d'instruction

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal Judiciaire de Pontoise

Cabinet de [REDACTED]
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet :
N° de dossier :

Madame, Monsieur, [NOM]
[Adresse complète]

Demande

Objet: Votre plainte avec constitution de partie civile

[Madame, Monsieur]

J'accuse réception de votre plainte avec constitution de partie-civile en date du [date], parvenue à mon cabinet le [date] dans laquelle, vous entendez voir poursuivre des faits [préciser].

[Classement sans suite / Si pas de classement sans suite plainte préalable déposée au PR depuis plus de 3 mois]

Aux termes des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie-civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie, soit que le procureur de la République lui ait fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Aussi afin de me permettre ainsi d'apprécier la recevabilité de celle-ci, je vous prie de bien vouloir justifier :

- soit de la plainte déposée directement auprès du procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé concernant ces faits;
- soit de la copie de la plainte concernant ces faits déposée devant un service de police judiciaire et de sa transmission selon les mêmes modalités, à ce magistrat;
- soit de la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République concernant ces faits.

[Justificatif de la transmission de la plainte au PR]

Si figure bien parmi les pièces-jointes à celle-ci, copie de votre plainte en date du [date] déposée auprès [préciser] en revanche, vous ne justifiez pas de la transmission par vos soins de cette plainte au procureur de la République (lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé).

Aussi, si vous entendez maintenir votre constitution de partie civile, je vous invite à produire le justificatif susvisé.

[Compétence territoriale]

Je vous informe que la juridiction d'instruction du tribunal judiciaire Pontoise ne me semble pas compétente pour instruire cette plainte. En effet, il ressort de l'examen de votre plainte que les faits auraient été commis sur le ressort du département [lieu] et par une personne demeurant sur ce département. Aucun fait [préciser] n'aurait été commis dans le ressort du tribunal judiciaire de Pontoise. [le cas échéant] Votre domiciliation dans le département du Val d'Oise ne constitue pas un critère attributif de compétence. Votre plainte s'expose donc au prononcé d'une décision d'incompétence territoriale.

[Ou]

[Afin de me prononcer sur la recevabilité de celle-ci, je vous remercie de bien vouloir me préciser le critère justifiant la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Pontoise dans cette affaire. En effet, il ressort de l'examen de votre plainte que les faits auraient été commis dans le département [préciser] et par une personne demeurant sur ce département. Il apparaît par ailleurs que les faits reprochés ont fait l'objet d'une plainte préalable à [préciser].

Je vous rappelle à cet égard qu'aux termes des dispositions de l'article 52 du code de procédure pénale, la compétence territoriale s'apprécie selon quatre critères: le lieu de l'infraction, le lieu de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, le lieu d'arrestation d'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et enfin, le lieu de détention d'une de ces personnes (même lorsque cette arrestation ou cette détention est effectuée pour une autre cause). En l'état, aucun des critères de compétence énoncés par cet article ne me paraît pouvoir être retenu de façon à fonder la compétence territoriale du juge d'instruction de Pontoise.

[Prescription]

Infraction commise et prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 (1^{er} mars 2017)

Dans cette plainte, vous visez des faits [préciser] commis le [préciser]. Toutefois, cette infraction étant constitutive d'un délit, elle se prescrivait par trois ans (les délais de prescription prévus par la loi du 27 février 2017 étant sans effet sur les prescriptions déjà acquises).

Or, il n'apparaît pas que des actes interruptifs de prescription soient intervenus au cours des trois années ayant suivi les faits dénoncés. Je vous prie de bien vouloir formuler vos observations sur ce point.

Infraction commise avant la loi du 27 février 2017 mais qui n'est pas prescrite avant le 1^{er} mars 2017

Dans cette plainte vous visez, entre autres, des faits de [préciser] qui auraient eu lieu [préciser]. Ces infractions étant constitutives de délit, elles se prescrivent par six ans. Or, il n'apparaît pas que des actes interruptifs de prescription soient intervenus les six années ayant précédé le dépôt de votre plainte avec constitution de partie civile. Je vous prie de bien vouloir formuler vos observations sur ce point.

[Ou]

Or les faits [préciser] que vous avez dénoncé datent du [préciser]. Ils étaient dès lors déjà prescrits lors de votre dépôt de plainte auprès des services de police le [préciser].

[Ou]

Ces faits apparaissant prescrits, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer si vous entendez vous désister de votre plainte avec constitution de partie-civile avant le [préciser], afin de vous éviter, le cas échéant, le versement inutile d'une consignation.

[Infractions pénales visées]

La lecture de celle-ci ne m'ayant pas permis de saisir quelle(s) étai(en)t le(s) infraction(s) pénale(s) précise(s) que vous entendiez voir poursuivre, aussi vous saurais-je gré de bien vouloir m'éclairer sur ce point, votre plainte étant, en l'état, insuffisamment explicite.

[Ou]

A la lecture de celle-ci, je ne suis pas en mesure de comprendre pour quel(s) fait(s) vous entendez exactement vous constituer.

[Ou]

Au terme de celle-ci, je ne comprends pas quelle est ou quelles sont les infractions que vous entendez voir poursuivre. Vous voudrez bien me le préciser de manière claire par retour de courrier.

[Faits ne revêtant pas un caractère pénal]

A cet égard, je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie-civile n'est recevable devant le juge d'instruction que lorsqu'elle vise des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit. Or, il m'apparaît que les faits que vous dénoncez dans votre plainte ne semblent pas revêtir une qualification pénale [préciser].

Exemple: faits liés à l'exécution d'un jugement civil, faits relevant d'un contentieux d'ordre administratif, etc.

[Faits contraventionnels]

Les faits que vous entendez poursuivre [préciser], sont de nature contraventionnelle [préciser]. Or l'article 85 alinéa 1 du code de procédure pénale prévoit que les plaintes avec constitution de partie civile ne sont recevables devant le juge d'instruction que pour les délits et les crimes.

[Plainte illisible]

J'accuse réception de votre courrier en date du [préciser].

Toutefois les termes de ce courrier manuscrit n'apparaissent pas lisibles et ne permettent pas d'en saisir la teneur.

Aussi, je vous prie de bien vouloir m'adresser un nouveau courrier, rédigé de manière lisible, et si nécessaire de faire appel à un avocat ou à vous adresser à un point d'accès au droit, afin de vous orienter dans vos démarches.

Je vous invite à me préciser si vous entendez vous constituer partie civile et dans cette hypothèse à préciser les faits pour lesquels vous déposez plainte et à verser toute pièce utile.

[Intention de se constituer PC]

J'ai été destinataire de votre courrier en date du [préciser] dans lequel vous faites état [préciser].

Toutefois, vous ne formulez aucune demande particulière, [le cas échéant] indiquant juste vouloir savoir quelles démarches entreprendre.

Je vous invite par conséquent à vous rapprocher d'un point-justice près de chez vous ou d'un avocat afin d'être conseillé et assisté dans vos démarches.

Le cas échéant, je vous invite à me préciser quel est l'objet de votre courrier et à formuler votre demande.

[Confirmation PCPC]

Si dans ce courrier vous sollicitez des informations concernant la/les plainte(s) déposée(s) auprès des autorités de police et du procureur de la République, vous n'indiquez pas de manière expresse vouloir vous constituer partie civile.

Aussi, je vous prie de bien vouloir m'indiquer par retour de courrier si vous entendez vous constituer partie civile pour les faits de [préciser] dénoncés dans le cadre de votre/vos plainte(s) préalable(s).

[Date et lieu des faits]

Si au terme de votre courrier, j'ai cru comprendre que vous entendiez voir poursuivre des faits [préciser], vous ne précisez pas où et quand ces faits auraient été commis, aussi vous saurais-je gré de bien vouloir me fournir ces précisions par retour de courrier.

[Infractions relevant de la loi sur la presse]

Les infractions que vous entendez dénoncer relevant de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, les dispositions de celle-ci requièrent un formalisme très précis qui n'apparaît pas respecté dans votre plainte, sans même qu'il soit besoin, à ce stade, de porter une appréciation sur l'existence même des faits que vous dénoncez.

[Personne morale à but lucratif]

Conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale dernier alinéa et afin de me permettre d'apprécier la recevabilité de celle-ci, vous voudrez bien me communiquer le dernier bilan et le dernier compte de résultats de la société.

[Maire]

Sauf erreur de ma part, ne figure pas parmi les pièces annexées à cette plainte, la délibération du conseil municipal de cette commune autorisant le maire de celle-ci à ester en justice.

[PCPC d'un ayant droit – victime décédée]

Je vous rappelle qu'au terme d'une jurisprudence constante un ayant droit ne peut se constituer partie civile en réparation subi par un défunt que si ce dernier, de son vivant, ou le Ministère public antérieurement au décès, ont mis en mouvement l'action publique.

A défaut, il m'apparaît que votre plainte avec constitution de partie civile serait irrecevable.

[Justificatifs de ressources]

Vous voudrez bien m'adresser copies de vos derniers justificatifs de ressources (derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition sur les revenus ou tout autre justificatif) afin de me permettre de fixer le montant de la consignation mise à votre charge, en vertu des dispositions de l'article 88 du code de procédure pénale.

[Déclaration d'adresse]

Conformément aux dispositions de l'article 89 du code de procédure pénale [ou du même code si déjà cité], vous voudrez bien m'adresser [également] une déclaration d'adresse.

[Préjudice personnel et direct]

Si aux termes des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie-civile devant le juge d'instruction, c'est à la condition que le préjudice qu'elle allègue soit personnel, direct et certain. Or, tel ne semble pas être le cas [préciser].

[Ou]

A la lecture de celle-ci, je m'interroge sur le caractère personnel et direct du préjudice que vous avez subi [préciser].

Les éléments dont vous faites état en page [préciser] de votre plainte me paraissant insuffisants en l'état à caractériser un tel, préjudice direct et personnel, vous voudrez bien me communiquer toute jurisprudence ou tout article de doctrine sur ce point me permettant d'apprécier la recevabilité de votre plainte avec constitution de partie-civile.

[Formule de fin]

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire savoir avant le [date] si vous maintenez votre plainte ou si vous vous désistez de celle-ci pour saisir la juridiction de [préciser].

[Ou]

Pour l'ensemble de ces raisons, votre plainte avec constitution de partie-civile m'apparaît irrecevable et vous voudrez bien me faire part de vos observations sur ces différents points dans les meilleurs délais.

[Ou]

Afin de vous éviter le versement inutile d'une consignation, vous voudrez bien me faire part de vos observations sur ces points et m'indiquer si vous entendez maintenir ou non votre plainte avec constitution de partie-civile.

[Ou]

Aussi, et afin de vous éviter, le cas échéant, le versement inutile du montant de la consignation devant être mise à votre charge, je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer par retour de courrier, si vous entendez vous désister de votre plainte ou si vous entendez maintenir celle-ci auquel cas vous voudrez bien m'adresser [préciser le document manquant].

Dans cette attente, je vous prie de croire, [Madame, Monsieur] en l'assurance de ma parfaite et ma parfaite considération.

PONTOISE le [date]

██████████
Doyen des juges d'instruction

Annexe 5 : Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile et fixation de consignation

Cour d'Appel de Versailles Tribunal judiciaire de Pontoise		
Cabinet de [REDACTED] doyen des juges d'instruction		
N° Parquet : [REDACTED] N° instruction : [REDACTED] Identifiant justice : [REDACTED]		
ORDONNANCE DE CONSTAT DE DEPOT DE PLAINTE avec CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE et DE FIXATION DE CONSIGNATION		
<p>Nous, [REDACTED] doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Pontoise Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 5 avril 2022 déposée par Monsieur ayant pour avocat Me , partie civile, demeurant : Contre : X pour des faits de : DIFFAMATION PUBLIQUE faits commis le 18 mars 2021 dans le VAL D'OISE prévus par l'ART. 23 ; 29 al 1 42 ; 43 ; 48 de la loi du 29 juillet 1881 Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ; Attendu que Monsieur manifeste son intention de se constituer partie civile ; qu'il ne justifie pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ; qu'il convient en conséquence de fixer à 500 euros (500,00 €) le montant de la somme que la partie civile devra consigner entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal de deux mois à compter de la notification de la présente ordonnance ; PAR CES MOTIFS Constatons le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur ; Fixons à 500 euros (500,00 €) le montant de la consignation ; Avisons la partie civile que la recevabilité de cette plainte sera subordonnée au versement de la consignation (article 88 du CPP), le tout sans préjudice de l'examen ultérieur des autres critères de recevabilité. Disons que cette somme devra être consignée entre les mains du régisseur d'avances et de recettes au Tribunal judiciaire de Pontoise, au plus tard deux mois à compter la notification de la présente ordonnance.</p>		
<p>Fait en notre cabinet, le XX 2022 Le doyen des juges d'instruction</p> <p>[REDACTED]</p>		
<p>Avisons la partie civile qu'elle a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 al.4 du code de procédure pénale.</p>		

La présente ordonnance a été adressée à Monsieur [] ;
notifiée le X/X/2022[] ;

Copie de la présente ordonnance a été donnée à la régie le X/X/2022[] ;

Avis de la présente ordonnance a été donnée au procureur de la République[] ;
le X/X/2022[] ;

Le greffier,

Annexe 6 : Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile avec dispense consignation

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Pontoise

Cabinet de [REDACTED]
Doyen des juges d'instruction

N° Parquet : [REDACTED]
N° de dossier : [REDACTED]

Ordonnance de constat de dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de dispense de consignation

Nous, [REDACTED] Doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Pontoise,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 26 août 2021 déposée par :

, partie civile, demeurant : [REDACTED] ;

Vu les articles 85, 88 du code de procédure pénale ;

Vu la décision d'aide juridictionnelle concernant [REDACTED] intervenue le 15/11/2022 ;

Attendu que la partie civile justifie bénéficier de l'aide juridictionnelle ; qu'il convient en conséquence de la dispenser de consignation ;

PAR CES MOTIFS

Constatons le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile de Mme [REDACTED] ;

Dispensons de consignation ;

Fait en notre cabinet, le 21 janvier 2022
le doyen des juges d'instruction

[REDACTED]

Mentionnons que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification (Art. 186 alinéa 4 du code de procédure pénale)

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à [REDACTED] le 21/01/2022

Le greffier,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République [REDACTED] le 21/01/2022

Le greffier,

Annexe 7 : Ordonnance constatant l'irrecevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile

Cour d'Appel de Versailles Tribunal judiciaire de Pontoise		
Cabinet de [REDACTED]		
N° Parquet : [REDACTED]		
N° instruction : [REDACTED]		
Identifiant justice : [REDACTED]		
ORDONNANCE CONSTATANT L'IRRECEVABILITE D'UNE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE-CIVILE (Article 85 du Code Procédure Pénale)		
Nous, [REDACTED] Doyen des juges d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal Judiciaire de Pontoise,		
Vu la plainte avec constitution de partie-civile en date du 12 avril 2021 parvenue à notre cabinet déposée par Mme , demeurant		
Vu la demande de renseignements envoyé le 24 juin 2021;		
Vu la réponse à ce courrier en date du 15 septembre 2021;		
Vu les réquisitions de M. le procureur de la république en date du 4 février 2022;		
PAR CES MOTIFS		
Déclarons irrecevable la constitution de partie civile de Mme ,		
Fait en notre cabinet, le Le doyen des juges d'instruction		
[REDACTED]		
Avisons la partie civile qu'elle a la possibilité d'interjeter appel dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 186 al.4 du code de procédure pénale.		
Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à Mme notifiée le		
Avis de la présente ordonnance a été donnée au procureur de la République le		
Le greffier,		

Annexe 8 : Avis à partie civile du délai prévisible d'achèvement de l'information

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Pontoise

Le Juge d'Instruction du tribunal judiciaire de Pontoise

Cabinet de

██████████
██

N° Parquet :

██████████

N° de dossier :

██████████████████

à

C

Avis à partie civile du délai prévisible d'achèvement de l'information

Dans l'information concernant : xxxx

dans laquelle vous êtes partie civile,

nous vous avisons, qu'en application des dispositions de l'article 89-1 du code de procédure pénale, vous avez le droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81 neuvième alinéa, 82-1, 156 premier alinéa et 173 troisième alinéa du code de procédure pénale durant le déroulement de l'information et au plus tard à l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois suivant l'envoi de l'avis prévu par l'article 175 du même code.

Nous vous avisons également, qu'en application des dispositions de l'article 175-1 du code de procédure pénale, vous pourrez demander la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'UN AN en matière correctionnelle ou de DIX-HUIT MOIS en matière criminelle.

Fait en notre cabinet, le 27 avril 2022

Le premier vice-président chargé de l'instruction,

Le présent avis a été transmis par lettre recommandée à _____ le _____

Le greffier,

Annexe 9 : Avis d'audience à victime CRPC

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Tribunal judiciaire de Pontoise

Service du procureur de la République

N° téléphone : 01.72.58.71.29/06

N° télécopie : 01.72.58.72.27

N° Parquet

Identifiant justice

[REDACTED]

[REDACTED]

AVIS D'AUDIENEC A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Président du tribunal judiciaire de Pontoise, 3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 PONTOISE (salle 10) le :

31/05/2021 à 09:00

Service : 8EME CHAMBRE B 1

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

[REDACTED]

Mis en cause pour les faits suivants :

d'avoir à COURBEVOIE, le 22 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détourné, au préjudice de Monsieur [REDACTED] un bien, en l'espèce véhicule de marque Peugeot modèle 308 immatriculé DW-413-QE, qui lui avait été remis à charge d'en faire un emploi déterminé, en l'espèce effectuer les réparations du véhicule et le restituer à l'issue au propriétaire, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

Fait au parquet, le 5 mai 2021

Le procureur de la République

AVIS A VICTIME Notice d'information

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le le Président du tribunal judiciaire de Pontoise

Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?

Vous devez vous constituer partie civile.

Quand présenter votre demande ?

Avant ou pendant l'audience.

AVANT L'AUDIENCE

Vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du le Président du tribunal judiciaire de Pontoise:

- en vous présentant au greffe pour remplir une déclaration

ou

- en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : 01.72.58.71.29/06

N° télécopie : 01.72.58.72.27

Adresse juridiction : Tribunal judiciaire de Pontoise 3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE

ou

- en adressant au greffe un courriel, précisant les références de votre affaire. L'adresse mail du greffe est la suivante : SAISIE UTILISATEUR. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience.

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

A L'AUDIENCE

Si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

Comment présenter votre demande ?

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si vous pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par la sécurité sociale. Pour cela, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

Dans tous les cas,

Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'État peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile :

Bureau d'aide juridictionnelle
3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 PONTOISE CERGY PONTOISE CEDEX

L'association d'aide aux victimes vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

L'association d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire de Pontoise

Dès le début de votre affaire, et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes. Elle pourra entendre vos difficultés, vous informer sur vos droits, vous assister et vous orienter si nécessaire vers les services spécialisés.

Que devez-vous faire si vous assistez à l'audience ?

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

En application de l'article R124 du code de procédure pénale, les indemnités accordées aux témoins ne sont payées par le Trésor public que lorsqu'ils ont été cités ou appelés à l'initiative du ministère public ou en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du code de procédure pénale. Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le Trésor public.

En application de l'article R125 du code de procédure pénale, les témoins appelés à l'audience à l'initiative des accusés ou des parties civiles, peuvent demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de leurs frais de déplacement (incluant une indemnité de comparution, des frais de voyage, ou encore une indemnité journalière de séjour) à la charge des accusés ou des parties civiles ayant demandé la comparution du témoin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience ?

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

Bureau de l'exécution des peines
3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE
01.72.58.71.29/06

Le juge délégué aux victimes est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

Si vous résidez dans le ressort du Tribunal judiciaire de Pontoise, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : justice.gouv.fr et cliquer sur la rubrique « Annuaire et contacts », puis « annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

L'association d'aide aux victimes peut également vous assister dans la suite de vos démarches.

Tribunal judiciaire de Pontoise
3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE
N° téléphone ☎ : 01.72.58.71.29/06 - Courriel :

Page 3/6

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en œuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demander une **aide au recouvrement** au **Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)** qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

- à l'association d'aide aux victimes la plus proche
- au greffe du tribunal de grande instance

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site service.public.fr

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE (articles L.376 et L.454-1 du code de la sécurité sociale)

Dans le cas où vous êtes victime d'un dommage corporel, vous devez mettre en cause votre caisse primaire d'assurance maladie, pour obtenir la réparation de votre préjudice.

Afin de faciliter vos démarches, vous devez compléter l'imprimé ci-dessous puis l'adresser à la caisse à laquelle vous êtes affilié(e), dès réception de l'avis à victime. Après avoir rempli la partie l'intéressant, la caisse devra le retourner au tribunal.

N° affaire : [REDACTED]
Audience du 31/05/2021 à 09:00
Nom du ou des prévenus : [REDACTED]

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____
Prénom : _____
Adresse : _____

N° d'immatriculation à la sécurité sociale : _____
Centre de paiement de : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom : _____
Prénom : _____
 Conjoint Enfant Autre ayant droit
Mettre une croix dans la case correspondante

Date de l'accident : _____

A
Le

Signature de l'assuré(e)

A RENSEIGNER PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

La caisse :

- Demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves et de son intervention
- Intervendra à l'audience pour présenter ses conclusions
- N'a pas de créance à faire valoir et n'interviendra pas à l'audience
- N'interviendra pas à l'audience et fait savoir que sa créance est de :
- **AUTRE RÉPONSE**

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Tribunal judiciaire de Pontoise

Service du procureur de la République

N° téléphone : 01.72.58.71.29/06

N° télécopie : 01.72.58.72.27

N° Parquet : [REDACTED]

Identifiant justice : [REDACTED]

Tribunal judiciaire de Pontoise
3 rue Victor Hugo BP 50220
95302 CERGY. PONTOISE CEDEX

Affaire concernant : [REDACTED]

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné [REDACTED] demurant [REDACTED] reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Président du tribunal judiciaire de Pontoise - 8EME CHAMBRE B 1, 3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 PONTOISE (salle 10) le

31/05/2021 à 09:00

Service : 8EME CHAMBRE B 1

Je ne comparaitrai pas à l'audience

Je comparaitrai à l'audience :

sans avocat

assisté de Me

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____
Signature :

Tribunal judiciaire de Pontoise
3 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE
N° téléphone ☎ : 01.72.58.71.29/06 - Courriel :

Page 6/6

Annexe 10 : Conditions et procédure devant la CIVI (faits commis jusqu'au 21 novembre 2023)

L'INDEMNISATION DEVANT LA CIVI

1. Les acteurs de l'indemnisation :

- la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions ("CIVI")** juridiction civile du tribunal judiciaire composée d'1 président et de 2 assesseurs, assistés d'un greffe. Le procureur de la République donne son avis et assiste à l'audience.
- le **président de la CIVI** : il peut ordonner le versement d'une provision ou homologuer un accord
- le **Fonds de garantie des victimes** : organisme qui indemnise les victimes au nom de la solidarité nationale et se retourne contre l'auteur le cas échéant (<https://www.fondsdegarantie.fr>)

2. Dans quel délai et devant quelle juridiction ?

- 3 ans à compter du jour de l'infraction ou 1 an à compter de la date de la décision pénale définitive
- devant la CIVI du domicile de la victime ou la CIVI du lieu des poursuites pénales

3. Quelles conditions ?

1^{er} cas : victimes d'infractions relevant de l'article 706-3 du Code de procédure pénale

notamment :

- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours ou une incapacité permanente
 - infractions à caractère sexuel
- ou l'un de vos proches est décédé suite à une infraction pénale

Attention : l'incapacité de travail est fixée par un médecin de l'unité médico-judiciaire ou par un expert judiciaire. Elle se distingue de l'arrêt de travail.

2^{ème} cas : victimes d'infractions relevant de l'article 706-14 du Code de procédure pénale

- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre 1 et 30 jours (les violences sans ITT n'ouvrent pas droit à une indemnisation)
- vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation d'un bien...

L'indemnisation est possible **sous 3 conditions cumulatives** :

- revenu fiscal de référence (de l'année précédant les faits et perçu dans l'année précédant la requête) **inférieur** au plafond de l'aide juridictionnelle partielle (une simulation est possible sur le site justice.fr).
- impossibilité d'obtenir l'indemnisation par l'auteur des faits et par un autre organisme (assurance, mutuelle, etc)
- préjudice d'une particulière gravité psychologique et/ou financière causé à la victime en cas de défaut d'indemnisation

Votre indemnisation est **plafonnée** par la loi (en 2021, ce montant est de 4 222 €) .

3^{ème} cas : victimes d'une destruction de véhicule par incendie (706-14-1 du code de procédure pénale)

Conditions à remplir :le revenu fiscal de référence (cf supra) ne doit pas dépasser 1,5 x le plafond de l'aide juridictionnelle partielle et le véhicule doit être immatriculé, assuré et avoir fait l'objet d'un contrôle technique.

4. Les infractions exclues du champ d'indemnisation par la CIVI

- accidents de la circulation
- accidents de chasse
- actes de terrorisme

5.L'expertise

Si une expertise a été ordonnée et que l'expert a évalué le dommage, **la victime doit ressaisir la CIVI** en chiffrant son préjudice. Les sommes demandées sont soumises au fonds de garantie qui fait son offre d'indemnisation.

Si le préjudice est important (ex: déficit permanent), l'assistance d'un avocat peut être nécessaire pour obtenir une réparation intégrale en suivant la technicité de la nomenclature Dintilhac .

6.L'assistance d'un avocat :

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant la CIVI.

En cas de besoin, si vous voulez vérifier que vous remplissez les conditions ou avez besoin d'aide pour chiffrer vos demandes, des consultations juridiques gratuites sont organisées au sein des tribunaux.

Vous pouvez également vous rapprocher du bureau d'aide aux victimes situé au tribunal judiciaire bav@cdiff95.fr
ou du bureau d'aide juridictionnelle baj.tj-pontoise@justice.fr

Comment se déroule la procédure ?

Votre requête doit indiquer précisément vos demandes et être accompagnée de tous justificatifs (plainte, jugement, certificats médicaux, expertises, factures...).

Vous déposez votre dossier (en version papier). Le greffe le transmet au fonds de garantie pour avis :

- Si le fonds de garantie propose une indemnisation que vous acceptez, vous signez une **transaction** homologuée par le président de la CIVI et la somme vous est versée dans le mois suivant l'homologation.
- Si vous refusez l'offre du fonds ou si le fonds refuse de vous indemniser (vous ne remplissez pas les conditions, vous avez commis une faute ayant contribué à votre dommage...), vous êtes convoqué en audience devant la CIVI qui rendra une **décision** susceptible d'appel.

Requête : modèle **CERFA n°12825*05**
informations sur le site : justice.fr

Pour plus d'informations ou avoir de l'aide :

Point d'accès au droit au tribunal judiciaire de Pontoise :

- Permanences d'écrivains publics et aide à la rédaction de dossiers d'aide juridictionnelle les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 16h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- Permanences d'avocats : tous les mercredis de 13h30 à 16h30.

Vous pouvez également bénéficier d'informations juridiques et de permanences d'avocats au sein des :

- **Maisons de la justice et du droit** de Cergy, Persan, Argenteuil, Ermont, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel ;
- **Points d'accès au droit** de Marines et de Gonesse.

→ Plus d'informations sur: <http://www.cdad-valdoise.justice.fr>

date édition : 20 mai 2021

Annexe 11 : Questionnaire sur le parcours physique de la victime au sein du tribunal

Tribunal judiciaire de Pontoise

QUESTIONNAIRE

Le tribunal judiciaire de Pontoise sollicite votre avis afin d'améliorer votre parcours au sein du tribunal.

Merci du temps que vous consacrez à remplir ce questionnaire. Si vous n'êtes pas concerné par une question, n'y répondez pas.

Grâce à vos réponses, le service sera amélioré au profit des victimes.

Avez-vous trouvé facilement le bureau d'aide aux victimes ? oui non

Avez-vous eu recours au site internet de la juridiction ? oui non

Y avez-vous trouvé les renseignements que vous recherchez ? oui non

Dans la négative, de quelles informations auriez-vous eu besoin ? _____

Pour quelles raisons êtes-vous venu au tribunal ?

- Déposer plainte
- Obtenir des informations sur une procédure vous concernant
- Déposer une demande d'aide juridictionnelle
- Voir un avocat
- Obtenir la copie d'un jugement
- Assister à une audience, si oui laquelle (cocher la case correspondante)

Cour d'assises	Cour criminelle	Tribunal correctionnel	CRPC	Tribunal de police	Tribunal pour enfants	Tribunal de commerce	Tribunal des affaires de la sécurité sociale
----------------	-----------------	------------------------	------	--------------------	-----------------------	----------------------	--

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

--	--	--	--	--	--	--	--

Pour une autre raison, laquelle ?

--

Avez-vous obtenu les informations dont vous aviez besoin ? oui non

Les avez-vous comprises ? oui non

Avez-vous été correctement renseigné sur les différentes étapes de la procédure vous concernant ? oui non

Etes-vous satisfait de la qualité de l'accueil ? (Cocher la case correspondante, étant précisé que le chiffre 1 correspond à très insatisfait et le chiffre 10 à très satisfait)

10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

Avez-vous facilement obtenu les formulaires que vous avez demandé ? oui non

Les formulaires sont-ils faciles à comprendre ? oui non

Les formulaires sont-ils faciles à remplir ? oui non

Avez-vous eu connaissance de la liste des avocats du Val d'Oise ? oui non

Si oui, où ?

A l'accueil des avocats

Sur le site du barreau

Au bureau d'aide aux victimes

A l'accueil du tribunal

Sur le site internet du tribunal

Avez-vous pu obtenir un rendez-vous avec un avocat ? oui non

Vos suggestions pour l'amélioration de la prise en charge des victimes au sein du tribunal

Annexe 12 : Questionnaire sur le parcours des victimes à l'audience

Tribunal judiciaire de Pontoise

QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DES VICTIMES AU TRIBUNAL

Le tribunal judiciaire de Pontoise sollicite votre avis pour améliorer votre prise en charge au sein du tribunal.

Merci du temps que vous consacrez à remplir ce questionnaire. Si vous n'êtes pas concerné par une question, n'y répondez pas.

Grâce à vos réponses à ce questionnaire, le service sera amélioré au profit des victimes.

ACCUEIL

- Avez-vous eu connaissance de l'existence du bureau d'aide aux victimes ? oui non
- Avez-vous eu recours au BAV ? oui non
- Le bureau d'aide aux victimes est-il facilement accessible ? oui non
- Êtes-vous accompagné d'un avocat ? oui non
- Quelqu'un vous a-t-il accueilli dans la salle ? oui non

L'AUDIENCE

- Avez-vous trouvé facilement la salle d'audience ? oui non
- Avez-vous compris qui étaient les différents intervenants à l'audience ? (greffier, président, assesseurs, procureur, huissier) oui non

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

- Avez-vous pris la parole ? oui non
- Si oui, votre temps de parole était-il suffisant ? oui non
- Auriez-vous eu besoin d'un traducteur ? oui non
- Si oui, en quelle langue ? _____
- Si non, auriez-vous voulu prendre la parole ? oui non
- Avez-vous compris ce que signifie une constitution de partie civile ? oui non

LA DÉCISION

- Avez-vous eu l'impression d'avoir attendu longtemps avant le prononcé de la décision ? oui non
- Avez-vous été informé de l'existence de la CIVI ou du SARVI ? oui non
- Si oui avez-vous compris leur utilité ? oui non

Vos suggestions pour l'amélioration de votre prise en charge avant l'audience et pendant l'audience

Annexe 13 : Questionnaire sur le parcours des victimes devant la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI)

Tribunal judiciaire de Pontoise

QUESTIONNAIRE SUR LE PARCOURS DES VICTIMES DEVANT LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES (CIVI) DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

Le tribunal judiciaire de Pontoise sollicite votre avis afin d'améliorer la prise en charge des victimes par la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI).

Merci du temps que vous consacrez à remplir ce questionnaire. Si vous n'êtes pas concerné par une question, n'y répondez pas.

Grâce à vos réponses, le service sera amélioré au profit des victimes.

AVANT L'AUDIENCE

Avez-vous eu recours au bureau d'aide aux victimes (BAV) ? oui non

Si oui, avez-vous été satisfait de leur prise en charge ? oui non

Si non, aviez-vous connaissance de son existence ? oui non

Si vous avez rempli le formulaire CERFA pour saisir la CIVI, avez-vous été aidé ? oui non

Si oui par qui ? _____

Quel tribunal a jugé votre affaire ? (Cocher la case correspondante)

Cour d'assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de police	CRPC	Tribunal pour enfants
----------------	------------------------	--------------------	------	-----------------------

Le parcours de la victime au sein du tribunal judiciaire de Pontoise

--	--	--	--	--

Étiez-vous assisté d'un avocat avant l'audience pénale? oui non

L'AUDIENCE

Avez-vous trouvé facilement la salle d'audience ? oui non

Étiez-vous assisté d'un avocat lors de l'audience devant la CIVI ? oui non

Si non, auriez-vous aimé être assisté d'un avocat durant l'audience ? oui non

Avez-vous pu identifier les différents intervenants ? oui non

(président, procureur, greffier)

Avez-vous pris la parole ? oui non

Ce temps de parole vous a t'il parut suffisant ? oui non

Si non, auriez-vous voulu prendre la parole ? oui non

Auriez-eu vous besoin d'un traducteur ? oui non

Si oui, en quelle langue ? _____

Est-ce que vous résidez dans le Val d'Oise ? oui non

Si non, indiquer votre département d'origine _____

Combien de temps avez-vous mis pour venir à l'audience ? _____

Avez-vous l'impression d'avoir attendu longtemps avant votre passage à l'audience ? oui non

Vos suggestions pour améliorer votre prise en charge

Annexe 14 : Fiche de présentation du Pack Nouveau Départ (PND)

Présentation du dispositif « Pack Nouveau Départ »

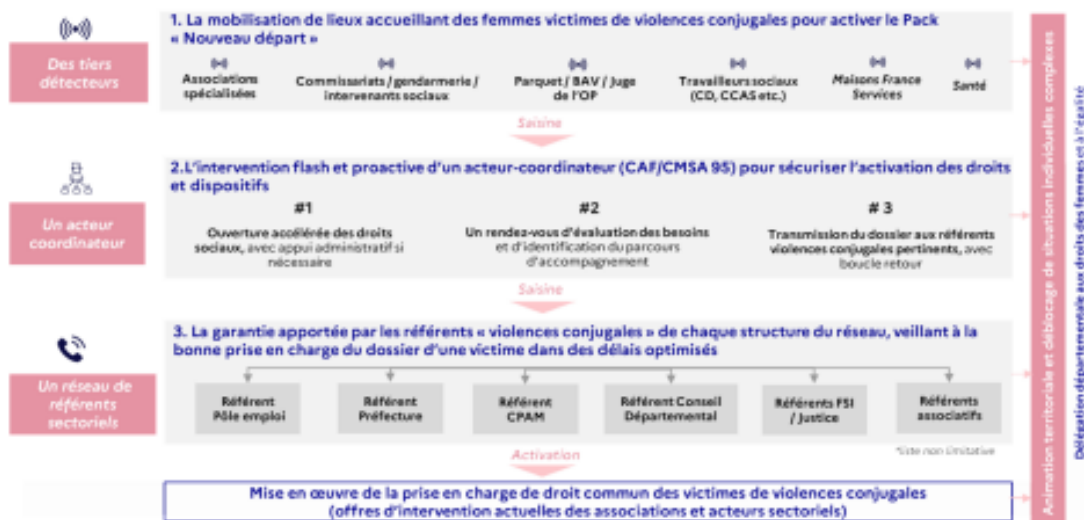
Présenté en mars 2023, le dispositif vise à **aider les victimes se sentant en situation de danger auprès de leur conjoint violent à quitter le domicile conjugal** en s'adressant à un **interlocuteur unique** et en proposant une prise en charge et un accompagnement pluridisciplinaire.

Multiples aides :

- ◆ aides financières (aide universelle d'urgence, RSA etc.)
- ◆ hébergement d'urgence
- ◆ aide pour la garde d'enfants
- ◆ accompagnement psychologique
- ◆ aide pour le retour à l'emploi ou à la formation

Le dispositif est déployé dans le val d'Oise, département pilote, depuis le **18 septembre 2023**. Il sera ensuite déployé dans quatre autres territoires (La Réunion, Lot et Garonne, Bouches du Rhône, Côte d'Or) en décembre 2023 avant d'être élargi à la France entière.

Le PND s'articule autour de **trois niveaux d'acteurs devant travailler en étroite collaboration** :



Issu du document *Mission d'appui au projet « Pack Nouveau Départ »*, Direction interministérielle de la transformation publique

La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) est le pivot du dispositif.

- ① Les tiers détecteurs (au sein des juridictions : Parquet, BAV, SAUJ, JAF, JE, etc) transmettent les informations d'identification de la victime à la CAF/MSA après avoir obtenu son consentement (fiche saisine)
- ② La CAF/MSA réalise l'évaluation des besoins de la victime identifiée : elle a la possibilité de désigner un travailleur social qui accompagnera la victime sur le moyen terme si elle le souhaite

- ③ La CAF ou le travailleur social active le réseau de référents opérationnels.
- ④ Les référents opérationnels sectoriels prennent contact avec la victime ou le travailleur social accompagnant.

Les structures référentes s'engagent à :

→ mettre en place des **modalités de prise en charge accélérées/attentionnées du dossier** des victimes de violences conjugales

→ **confirmer la bonne prise en charge du dossier**

→ réaliser un **aller-vers la victime**

→ **désigner en son sein des référents opérationnels** en charge de la mise en place des circuits courts et un **réfèrent stratégique** mobilisable en cas de difficultés.

En cas de difficulté majeure, l'acteur coordinateur (CAF) peut également mobiliser la Préfecture (Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité).

Il a également été prévu un **parcours « accompagné »** lorsque la victime bénéficie déjà d'un accompagnement par un travailleur social ou si sa structure est directement saisie : dans ce cas, c'est le travailleur social accompagnant qui active directement le réseau de référents opérationnels au profit de la victime et reste en contact avec ces derniers pour suivre l'avancée du dossier.

REMERCIEMENTS

Le présent guide a été réalisé par Madame Anne COTTY, juge déléguée aux victimes assistée de Monsieur Samé MAKONGO, juriste assistant, et avec le concours de nombreux membres du tribunal et de personnalités extérieures.

Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Madame Clémence BIZOUKINE, greffière

Madame Morgane BOUVIER, directrice des services de greffe judiciaires

Madame Brigitte CHABERT, directrice de l'association Du Côté des Femmes

Madame Nathalie COURTEILLE, vice-présidente

Monsieur Franck DEBEC, ancien directeur du CIDFF 95

Madame Pauline DESCAMPS, greffière

Madame Cécile DESOMBRES, greffière

Madame Camille DIGNEAU, juge d'instruction

Madame Céline DUMILLARD, médecin responsable de l'Unité Médico-Judiciaire de Gonesse

Madame Aurélie DUSSERE, adjoint administratif

Monsieur Julien FAROBBIA, premier vice-président chargé de l'instruction

Madame Morgane GUILLABERT, juriste assistante

Madame Félicie HELIOU, stagiaire

Madame Marie-Laure LARCHEVÊQUE, directrice des services de greffe judiciaires

Madame Alexandra LAUTIER, greffière

Monsieur Baptiste LERMUZEUX, juriste assistant

Madame Annick MALHERBE, administratrice *ad hoc*

Madame Nathalie MAZAUD, première vice-présidente chargée de l'application des peines

Madame Hlima MOFID, greffière

Monsieur Alphone NGUYEN, adjoint administratif

Madame Julie OLIVEIRA, stagiaire

Madame Corine OSTER, adjointe administratif

Madame Sylvie PHILIPPE, adjointe administratif

Madame Marion PIARD, élève avocate

Madame Océane RABY, greffière

Monsieur Jacques REVERBERI, médecin responsable de l'Unité Médico-Judiciaire de Pontoise

Madame Amandine SEGONDY, juriste BAV/BPV

Madame Audrey SIDDI, directrice des services de greffe judiciaires

Madame Hélène TORTEL, première vice-présidente

Madame Alba UBIETO OLIVAN, juriste BAV/BPV

Mesdames Maité FAURY et Aude BELLAN, vice-présidentes pour le temps qu'elles ont consacré à la relecture de ce guide et à l'ensemble du personnel du SAUJ pour l'accueil des différentes stagiaires et de Monsieur MAKONGO.

